

Université de Montréal

**Les représentations sociales des acteurs judiciaires de la Chambre de la
jeunesse du Québec au sujet de leurs rôles et du système de justice**

Par
Chloé Robitaille

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention
du grade de Maître ès Sciences (M.Sc.) en criminologie

Décembre 2019

© Chloé Robitaille, 2019

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Les représentations des acteurs judiciaires de la Chambre de la jeunesse
du Québec au sujet de leurs rôles et du système de justice**

Présenté par :
Chloé Robitaille

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Marion Vacheret
.....
Présidente-rapporteuse

Chloé Leclerc
.....
Directrice de recherche

Mylène Jaccoud
.....
Membre du jury

Résumé

Depuis la création de la première loi criminelle pour mineurs en 1908, celle-ci a vécu de nombreuses modifications. La vision du Canada au sujet des jeunes délinquants a beaucoup évolué entre la Loi sur les jeunes délinquants (LJD) de 1908, la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) de 1984 et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) de 2003. Ceci a résulté en une modification de la prise en charge des jeunes par l'État. D'abord perçu comme des victimes de leur environnement durant la majeure partie du XXe siècle, la société accorda aux mineurs une plus grande responsabilité vis-à-vis leurs comportements criminels au fil du temps. Aujourd'hui, les discours politiques portent principalement sur la protection de la société et la gestion du risque des délinquants. Cette étude vise à comprendre les représentations sociales des acteurs judiciaires par rapport à leurs propres rôles dans le système, aux délinquants mineurs et à leur prise en charge par le système. L'objectif est par la suite de pouvoir situer ces représentations dans un paradigme de la gestion du crime et comprendre dans quelles mesures les changements apportés à la Loi peuvent influencer voire modifier les représentations sociales de ceux qui travaillent à son application. Les vingt entrevues effectuées auprès de juges et de procureurs de la Chambre de la jeunesse ont permis de constater qu'il existe toujours une vision duale des jeunes qui va influencer leur prise en charge dont l'objectif final est toujours la protection de la société. Ensuite, le concept de responsabilisation natif des philosophies néolibérales teinte leur discours que ce soit par rapport à leur propre responsabilité, à celle du jeune face à sa propre réhabilitation ou celle de son environnement. Puis, il en ressort que de nombreux éléments viennent structurer les pratiques professionnelles juridiques, mais les modifications apportées aux lois n'ont eu que peu d'impact sur les représentations sociales des participants.

Mots clés : mineurs ; délinquants ; responsabilisation ; néolibéralisme ; système de justice

Abstract

Since the creation of the first youth criminal law in 1908, it has been modified several times. Canada's vision about youth delinquents has evolved a lot between the Juvenile Delinquents Act (1908-1984), the Young Offenders Act (1984-2003) and the Youth Criminal Justice Act (2003 - present). As a result, we can observe a modification in the way the government takes the youth in charge. Seen at first as victim of their environment during most of the XX century, the minor received most of the accountability for their criminal behaviors afterwards. Nowadays, the political speeches are mainly oriented towards the protection of society and the risk management of criminals. This study wants to understand the social representations of the judicial actors about their own role in the justice system, the young criminals and the way they are supported by the system. The purpose of the thesis is also to understand the crime control paradigm present in the social representations of the judicial actors and how the changes in the law have influence or modified the social representations of the people who are in charge of applying the law. The twenty interviews done with the judges and the prosecutors allowed us to note a recurring tandem about the vision of the youth which will affect the way they will be supported. In any case, the protection of society is always the goal. Then, the concept of accountability, from the neoliberal philosophy, influences most of the discourse. Said discourse comes from the accountability of the professionals to the one of the young and their environment about the youth's reeducation. At last, several elements influence the practice of the judicial actors, but the legislation's modification is not the main one.

Keywords: youth, offender, accountability, neoliberalism, justice system

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	I
Abstract	II
Table des matières	III
Liste des sigles	VI
Remerciements	VII
Introduction	1
CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS	4
1.1. Évolution du paradigme du contrôle du crime en occident	5
1.1.1. L'État providence	5
1.1.2. La montée en popularité du néolibéralisme	6
Transfert de la responsabilité aux individus	7
La gestion du risque et les outils actuariels	7
Plus grande place accordée aux victimes	9
1.2. Le cas du Canada	10
1.2.1. Loi sur les jeunes délinquants	11
1.2.2. Loi sur les jeunes contrevenants	12
Les changements législatifs	12
Impacts du changement de loi	13
Critiques et résistances	13
Les modifications législatives qui ont suivi	16
1.2.3. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	17
Les changements législatifs	18
Impacts du changement de loi	19
Critiques et résistances	19
Les modifications législatives qui ont suivi	21
1.3. Les pratiques professionnelles	24
1.4. Problématique de recherche	30
CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE	37
2.1. Objet d'étude et objectifs de recherche	37
2.2. Choix de la méthodologie	37
La théorie des représentations sociales	37
Les entrevues semi-dirigées	39

2.3. Outil de collecte de données	39
Échantillon de recherche	39
Recrutement	40
Déroulement de la collecte de données	41
La grille d’entrevue	41
La fiche signalétique	42
2.4. Stratégie d’analyse	43
2.5. Limites méthodologiques	44
CHAPITRE III : ANALYSE DES DONNÉES	47
3.1. Les adolescents délinquants	48
3.2. Les finalités de l’intervention	51
3.2.1. La protection durable de la société par la réhabilitation et la responsabilisation	53
3.2.2. La protection à court terme	58
3.3. Les acteurs judiciaires	59
3.3.1. Le rôle des acteurs judiciaire : protéger la société	60
3.3.2. Le rôle de juge	60
3.3.3. Le rôle de procureur	62
3.3.4. Dimensions importantes de leurs pratiques	64
Collaboration	64
L’importance accordée à diminuer l’impact du passage dans le système de justice	68
Écouter.....	69
Informer	69
Sensibilisation	71
3.4. Les éléments structurant les représentations et la pratique	72
3.4.1. Exposition au drame : importance de la réhabilitation	73
Travailler avec la loi de la protection de la jeunesse	73
Particularités régionales de la criminalité	75
3.4.2. Ère des médias : l’importance de sensibiliser et informer	76
Une population plus informée	77
Rendre la justice plus accessible	78

Faire preuve de plus de transparence.....	79
Évolution de la criminalité et de la victimisation.....	80
3.4.3. Charte des victimes : importance accordée à l'écoute et la collaboration.....	82
3.4.4. Arrêt Jordan : juge gestionnaire	84
3.4.5. Poursuite verticale : plus de collaboration	85
3.4.6. Manque d'impacts des modifications apportées à la loi sur les pratiques	86
Les modifications législatives générées par la loi C-10	87
Similarité de certaines dispositions de la LSJPA avec la justice pour adultes	89
Importance accordée à la distanciation avec les pratiques du système pour adultes	92
Importance accordée à la distanciation avec les pratiques des provinces de l'ouest	94
CHAPITRE IV : DISCUSSION	101
4.1. L'omniprésence de la responsabilisation	101
4.2. Évolution de la réhabilitation dans le système de justice	108
4.3. Dualité dans le système de justice et la loi	111
4.4. Paradigme du « What Works »	112
4.4.1. Influence des ressources non judiciaires sur la prise en charge des délinquants	115
4.5. L'ancrage sociologique	117
Conclusion	119
Références	123
Annexe 1 – Grille d'entrevue	128
Annexe 2 – Formulaire d'informations et de consentement	130

Liste des sigles

CAVAC : Centre d'aide pour victimes d'actes criminels

LJC : Loi sur les jeunes contrevenants

LJD : Loi sur les jeunes délinquants

LPJ : Loi de la protection de la jeunesse

LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

REMERCIEMENTS

Rédiger un mémoire de maîtrise est une aventure dans laquelle je me suis lancée (un peu naïvement) entre autres parce que je n'étais pas prête à dire au revoir aux études universitaires et parce que j'avais envie de me faire vivre un challenge intellectuel. Deux ans et demi plus tard, faire cette maîtrise aura été beaucoup plus difficile que ce que j'aurais pu m'imaginer, mais au combien gratifiant. Je peux aujourd'hui dire challenge réussi et c'est en très (très) grande partie grâce au support de ma directrice de recherche Chloé. Merci d'avoir travaillé tous ces mois à ma vitesse qui pouvait être très variable. Merci d'avoir appliqué à merveille ce que l'on souhaite tous d'un mentor académique : avoir une attitude positive et des commentaires constructifs qui ont su pousser mes réflexions quand j'en avais le plus besoin. J'espère t'avoir rendue aussi fière que je le suis moi-même de tout ce travail accompli.

Un sincère merci aux juges et aux procureurs qui ont accepté de me donner de leurs temps pour me permettre de mener à bien cette recherche. Merci d'avoir fait preuve d'autant d'ouverture et de générosité dans vos réponses. Vous êtes le cœur de tout ce travail.

Et bien évidemment, mille mercis à mes *buddies* de maîtrise, mes *crimino nerds* qui ont été le soutien moral dont toute personne aux études supérieures a besoin. Alexis, Isabel, Pier-Anne, c'est grâce à toutes nos mauvaises blagues de Michel Foucault, de Diane Garland et de brûlées des prisons ; nos bières d'études et nos éternelles conversations sur à quel point on était plus capable que finalement, on a été capable ! Merci d'avoir partagé avec moi le découragement, le stress, vos notes de cours, des rires, beaucoup trop de *mêmes* et finalement ce sentiment d'accomplissement d'avoir (enfin) terminé. Sans oublier que depuis la nuit des temps, dans toute l'histoire de l'humanité et que l'Homme est homme, jamais sur cette terre, quelqu'un n'a eu de meilleur *partner* d'école que moi. Vous êtes les meilleures !

Sur ce, bonne lecture !

INTRODUCTION

Depuis les cinquante dernières années, le rapport de la société à la criminalité et plus particulièrement aux criminels a beaucoup évolué. Ceux-ci furent perçus à l'époque de l'État providence comme des êtres que l'on devait réhabiliter (Trépanier, 1999). À partir des années 1970, ces idéologies ont graduellement laissé leur place aux philosophies néolibérales inspirées d'une étude de Martinson (1874) qui dénonce l'inefficacité de la réhabilitation. Ceci amena plusieurs États à arrêter de voir les criminels comme des personnes qui ont besoin d'aide, mais plutôt comme des sources de danger que l'on doit contrôler. (Hannah-Moffat, 2005) La vision néolibérale de la gestion du crime vise davantage l'utilisation d'outils actuariels et une réponse plus répressive à l'égard du crime tel que le mouvement « tough on crime » (Surette, 1996). Ainsi, on tente d'identifier et de classer les criminels dans le groupe de niveau de risque qu'ils représentent pour déterminer la sévérité de la peine (Feeley & Simon, 1992). Dorénavant, la responsabilisation des criminels devient un concept clé en matière pénale et le mot d'ordre politique et pénal est la protection de la société (Garland, 2001).

Cette évolution n'a échappé ni au Canada ni à son système de justice des mineurs. Les différentes lois criminelles qui se sont succédées au fil du temps, la Loi sur les jeunes délinquants (1908-1984), la Loi sur les jeunes contrevenants (1984-2003) et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescent (2003- présent) sont une preuve de cette évolution. Chacun de ces changements de loi est venu avec son lot d'enjeux et de débats, en plus de faire l'objet de nombreuses critiques au Québec en raison de leur ton coercitif. La province francophone craignait que ces modifications l'éloignent des pratiques préalablement mises en place qui sont principalement axées sur la réhabilitation (Landreville, 2007), alors que l'ouest du pays demandait une loi plus punitive (Trépanier, 1999). Tout ceci mena à la loi présentement en vigueur, qui est vue comme une approche hybride entre répression et réhabilitation. Le système de justice dispose donc de différentes alternatives pénales qui sont soit axées sur des mesures de déjudiciarisation ou sur des mesures plus répressives. Il en résulte que la présente loi est appliquée différemment à travers le pays (Hasting, 2009).

Cette étude s'intéresse aux représentations sociales des acteurs judiciaires de la Chambre de la jeunesse du Québec au sujet de leurs rôles dans le système de justice, des adolescents criminels, des mesures qui sont mises en place à leur égard et du système de justice des mineurs. L'analyse des représentations des acteurs judiciaires à ces différents niveaux permettra de mieux situer dans quel paradigme de gestion du crime le système de justice des mineurs québécois se situe présentement et de comprendre dans quelles mesures les différents virages que les lois criminelles pour mineurs ont vécu ont eu une influence sur les représentations sociales de ceux qui sont en charge de l'application de la loi. Ainsi, vingt entrevues semi-dirigées ont été réalisées de dix juges de la Chambre de la jeunesse du Québec et de dix procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Bureau des affaires de la jeunesse.

Dans cet ordre d'idées, le premier chapitre aborde les changements de visions au sujet de contrôle du crime en Occident ainsi que l'évolution de l'image du criminel. Ensuite, nous abordons spécifiquement le cas du Canada et l'évolution de la loi criminelle pour mineurs. Cette dernière est discutée sous l'angle des débats et des enjeux qui l'ont entourée ainsi que de l'influence des médias de masse au sujet de ces changements. Les pratiques professionnelles sont ensuite évoquées afin d'avoir une meilleure compréhension de la manière dont les différentes lois criminelles pour mineurs sont appliquées par le milieu judiciaire. Il est important de spécifier que ce travail se concentre principalement sur les représentations sociales des acteurs judiciaires de la province du Québec. Alors que le système de justice pénale est d'ordre fédéral, il est important de noter que l'application des lois pénales est provinciale. Ceci résulte en une application de la loi qui peut varier d'une province à l'autre à travers le pays (Roberts, 2003 ; O'Malley, 2006 ; Landreville 2007 ; Hasting, 2009 ; Rossi, 2012). Il faudrait bien plus d'un mémoire de maîtrise pour faire le tour de tous les discours et pratiques professionnelles du pays. En conséquence, pour des raisons de limite de temps et d'accessibilité aux informations, c'est la province du Québec qui a reçu majoritairement notre attention.

Le deuxième chapitre aborde la méthodologie qui a été privilégiée pour cette recherche. Nous procédons à un bref portrait de la théorie sur les représentations sociales et le type d'études qui en découle. Ensuite, la collecte de donnée, le déroulement de celle-ci, une présentation de

l'échantillonnage ainsi que les techniques d'analyse sont expliqués. Ce chapitre se termine avec les limites méthodologiques de l'étude.

Le chapitre d'analyse brosse quant à lui un portrait des éléments qui sont ressortis et ce, en quatre sections. La première aborde les représentations au sujet des adolescents délinquants ; la deuxième permet de comprendre les finalités pénales qui sont mobilisées dans les interventions faites auprès des jeunes ; la troisième présente la vision des juges et des procureurs sur leurs propres rôles ainsi que les dimensions qui sont importantes dans leurs pratiques. Puis, la quatrième section passe en revue tous les éléments qui structurent les pratiques judiciaires de par leurs impacts sur le système de justice lui-même ainsi que sur les représentations des acteurs judiciaires au sujet de celui-ci.

Finalement, le dernier chapitre est consacré à la discussion, ce qui permet de faire un lien entre les éléments centraux qui sont ressortis des analyses au sujet du rôle des acteurs judiciaires, des jeunes et de leurs prises en charge et la littérature pour mieux comprendre les concepts mobilisés lors des entrevues, tels que la responsabilisation et la gestion du risque. La conclusion permet ensuite de faire un bref survol de l'étude dans son ensemble en mettant l'accent sur les principaux résultats obtenus et de faire un retour sur les objectifs de recherche.

CHAPITRE I : RECENSION DES ÉCRITS ET PROBLÉMATIQUE DE RECHERCHE

Afin de comprendre les représentations actuelles des acteurs judiciaires par rapport à leurs rôles, les jeunes et leur prise en charge par le système, un survol du passé canadien par rapport aux traitements des mineurs dans le système de justice est de mise. Depuis 1908, il existe au Canada une loi qui fait la distinction entre la criminalité commise par les Canadiens mineurs et ceux qui ont atteint la majorité : La loi sur les jeunes délinquants (LJD). Le principe derrière cette loi est très simple, les jeunes n'ont pas la maturité d'anticiper toutes les conséquences de leurs actes ce pour quoi ils ne peuvent être jugés comme des adultes. On leur accorde ainsi une présomption de culpabilité morale moins élevée. Les adolescents doivent donc recevoir une peine moins sévère que ce qu'un adulte aurait reçu pour un même crime. Ce dernier point est l'élément le plus fondamental de la loi criminelle pour mineurs et ce peu importe les noms et les modifications qu'elle a eues au fil du temps. La Loi fut remplacée une première fois en 1984 pour faire place à la loi sur les jeunes contrevenants (LJC) puis une deuxième fois en 2003. Aujourd'hui nommée la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), les mineurs sont toujours traités séparément des adultes. Cependant, la réponse de la société à leur criminalité a beaucoup changé au fil du temps, tout comme le système de justice pénale canadien a évolué (Trépanier, 1999 ; Jobin, 2010).

Cette évolution du système pénal, que ça soit au niveau des adolescents ou des adultes, a eu de nombreuses causes et moments marquants dans les dernières décennies. La fin de l'État providence (Garland 2001, Bailleau, 2007 ; Bailleau et al., 2009), la montée du néolibéralisme (Hannah-Moffat, 2005 ; McNeill et al., 2009), l'arrivée de la justice actuarielle (Feeley & Simon, 1992) et la modernité tardive (Garland, 2001) pour ne mentionner que ces exemples. De nombreux pays occidentaux tels que la Grande-Bretagne et les États-Unis ont connu une vague de durcissement pénal au courant des dernières décennies (Garland, 2001). Certains de leurs idéaux au sujet de la justice ont ainsi fait leur chemin jusqu'au Canada. À l'ère de la mondialisation et de l'expansion des médias de masse, il serait faux de croire que nous ne sommes pas influencés par le monde qui nous entoure au moment de réagir à des phénomènes qui se produisent chez nous (Surette, 1996 ; Muncie, 2005 ; O'Malley, 2006 ; Minkes, 2007).

Donc, comprendre comment les lois précédentes ont été pensées et mises en place ainsi que les philosophies et théories pénales qui étaient mises de l'avant à chacun de ces moments aident à expliquer la façon dont on fonctionne aujourd'hui. Pour ce faire, nous aborderons les changements de philosophies pénales qui ont eu lieu de manière générale dans les pays occidentaux. De nombreux pays ont connu des modifications de mentalité au sujet du contrôle du crime qui peuvent s'apparenter à ce qui s'est produit au Canada. (Voir entre autres Garland, 2001 (Grande-Bretagne et États-Unis); Bailleau, 2007 (France); Indermaur & Roberts, 2009 (Australie); McNeil et al, 2009 (Écosse)) Ensuite, nous aborderons les changements de philosophies pénales qui ont eu lieu plus spécifiquement au Canada afin de comprendre comment celles-ci transparaissent dans les politiques canadiennes et les représentations sociales des acteurs judiciaires.

1.1. ÉVOLUTION DU PARADIGME DU CONTRÔLE DU CRIME EN OCCIDENT

1.1.1. L'État providence

La Deuxième Guerre mondiale a laissé place à une période que l'on nomma les trente glorieuses. Nous faisons référence ici aux années 1950 jusqu'à la fin des années 1970. Durant cette période, l'on retrouvait dans plusieurs pays occidentaux un État providence soit un investissement de l'État dans les milieux sociaux pour promouvoir un bien-être collectif. Landreville (2007) décrit cette période comme une où les gouvernements se reconnaissaient une part de responsabilité dans la pauvreté de leur population, le manque d'accès à l'emploi et le manque de ressources sociales. La criminalité était gérée comme un problème dont la responsabilité revenait en grande partie aux gouvernements (Landreville, 2007). Une étude française effectuée par Bailleau (2007) mentionne aussi que l'on prenait en compte les difficultés sociales et économiques des milieux lorsqu'une intervention de l'État était nécessaire. Dans le même ordre d'idées, Garland (2001) indique qu'à cette époque, les États s'appuyaient principalement sur la réhabilitation qui était au centre de toutes décisions, principes et valeurs du système de justice pour intervenir auprès des criminels. C'est aussi ce concept qui donnait sens aux pratiques professionnelles de l'époque. Elle était la finalité visée par tous (Garland, 2001). De plus, l'incarcération était perçue comme une disposition coûteuse et peu efficace (Landreville, 2007). Les élites politiques faisaient la promotion de l'équité entre les individus, de la modération

pénale et de la réinsertion sociale. Leur objectif étant d'agir pour le bien commun et non pour faire plaisir à la population (Landreville, 2007 ; Hasting, 2009 ; McNeil et al., 2009). Toutefois, vers la fin des années 1970, on peut constater un changement de philosophie à l'égard de la gestion de la criminalité caractérisé par un détachement de l'État face à sa capacité d'être le principal responsable de la réinsertion sociale des criminels. Les États devinrent de plus en plus d'avis que les mesures mises en place pour réintégrer une partie de la population dans la société n'avaient au final pas les résultats escomptés (Landreville, 2007 ; Baillieu, 2009 ; Hasting, 2009 ; McNeil et al., 2009). Il existait à l'époque de l'État providence un partage de responsabilités soit celles du délinquant par rapport aux gestes commis et celles de l'État face à l'éducation et les conditions de vie de sa population. Néanmoins, cette deuxième forme s'est de plus en plus effritée avec le temps à partir des années 1970 (Baillieu et coll., 2009).

1.1.2. La montée en popularité du néolibéralisme

C'est ainsi que dans les années 1980, le déclin de l'État providence s'entame. On délaisse les idéologies de cette ère caractérisée par un certain paternalisme vers des philosophies plus néolibérales et néoconservatrices. Ce changement d'idéaux prend racine dans la perte de confiance des populations à l'égard des mesures de réhabilitation et de la capacité des États à gérer la criminalité dans leur pays (Garland, 2001 ; Muncie, 2005). Ceci amorça une vague de changement au niveau des philosophies pénales et des politiques qui en découlent. L'on voit les anciennes mesures pénales comme trop permissives (Landreville, 2007). Nous sommes donc passés d'une gestion préventive à une gestion sécuritaire des problèmes sociaux (Baillieu, 2007). Garland (2001) indique que les philosophies et politiques de l'État providence ont laissé leur place à la répression où les personnes vues comme à risque doivent être gérées. Plutôt que de regarder quels sont les besoins de ces individus, on mise sur des mesures où les coûts sont minimisés et la sécurité maximisée (Garland, 2001). Les populations occidentales sont inquiètes et demandent qu'on les protège des criminels (Baillieu, 2007 ; McNeill et al., 2009). En ce sens, on traite au niveau pénal certaines conséquences de la pauvreté afin de ne plus intervenir au niveau social (Wacquant, 1999 dans Landreville, 2007). Les gouvernements utilisent l'insécurité de leur population au sujet de la criminalité pour modifier leurs politiques et les rendre plus répressives (Landreville, 2007). Toutes ces modifications ont pour base plusieurs caractéristiques communes

qui méritent d'être élaborées davantage : un transfert de responsabilité, l'introduction du concept de gestion du risque et une plus grande place accordée aux victimes.

Transfert de responsabilité aux individus

Si autrefois l'on pouvait considérer les criminels comme fondamentalement mauvais ou victimes des mauvaises conditions socioéconomiques de leur pays ; on les voit par la suite comme des problèmes sociaux voire une source de danger responsable des gestes qu'ils commettent et qui doivent se prendre en main (Haché, 2007 ; Landreville, 2007 ; Bailleau et al., 2009 ; McNeil et al., 2009). Il s'agit d'un transfert net de la responsabilité de la criminalité de l'État vers les individus. D'une part, ce changement permet aux gouvernements de se détacher de la tâche complète de devoir assurer la protection de la société tout en encourageant l'autonomie des individus et leur autoresponsabilisation. D'autre part, ce transfert de responsabilité permet aussi aux gens de se détacher des idéaux de l'État providence où l'on vise le bonheur collectif. Dorénavant, nous sommes tous responsables de notre propre bonheur et malheur. Cette façon de concevoir la responsabilité permet aussi aux systèmes en charge du contrôle du crime d'influencer les comportements des individus sans directement intervenir auprès d'eux (Garland, 2001 ; Muncie, 2005 ; Haché, 2007). Il s'agit d'une transformation majeure de la gestion publique de la déviance dans les sociétés occidentales (Bailleau, 2007). Dans le même ordre d'idées, Bailleau (2009) indique que la responsabilisation est un moyen pour répondre aux crimes et inclure une autoresponsabilisation du délinquant à travers les peines (Bailleau et coll., 2009).

La gestion du risque et les outils actuariels

Un autre élément majeur des philosophies néolibérales est l'importance accordée à la gestion du risque. Le crime est défini comme étant un risque que l'on peut gérer donc éviter. En ce sens, les criminels sont vus comme la source de ce risque à contrôler (Hannah-Moffat, 2005). Ce ne sont plus les déviances des individus et trouver le bon traitement au bon moment qui intéressent les systèmes pénaux. Ils désirent dorénavant trouver de nouvelles façons d'identifier et classer les délinquants afin d'effectuer une meilleure gestion du risque qu'ils représentent pour la sécurité de la société (Feeley & Simon, 1992 ; Muncie, 2005 ; Landreville, 2007 ; McNeil et al., 2009).

C'est ainsi que les outils actuariels associés à la nouvelle pénologie se sont développés (Feeley & Simon, 1992). Cette nouvelle façon de concevoir la criminalité et les criminels ne cherche pas à modifier les comportements des individus. On parle de la gestion de groupes d'individus catégorisés par leur niveau de risque. L'ancienne pénologie détermine la forme que prendra la réhabilitation en fonction de la culpabilité des personnes, de leurs remords et de la présence de déviance. La nouvelle pénologie, quant à elle, met son attention sur des groupes d'individus et se concentre sur des techniques pour les identifier et les classer en se basant principalement sur les antécédents criminels (Hannah-Moffat, 2005). L'État se soucie davantage de l'efficacité à laquelle l'on peut gérer le risque de récidive de ces personnes et non sur les moyens pour le réhabiliter (McNeill et coll., 2009).

En ce sens, on mise sur une peine qui est proportionnelle non pas à la gravité du délit, mais au risque que représente l'individu pour la société. Le but est de neutraliser, bien souvent par l'incarcération, le criminel afin de prévenir le risque qu'il représente (O'Malley, 2006). « Ce qui est mis en place, avec la justice actuarielle, c'est une stratégie néoconservatrice visant spécifiquement à se protéger de cette « autre » population que l'on a constituée comme incorrigible, irrécupérable et dangereuse » (O'Malley, 2006 : 329). Il faut donc mettre à l'écart cette partie de la population qui est considérée irrécupérable (O'Malley, 2006). Dans cet ordre d'idées, les gouvernements tentent de punir davantage le crime que le criminel. Ils punissent l'aspect que la population retient au lieu de s'attarder à qui a commis un crime et pourquoi (Muncie, 2005). Ce principe de punir le crime plutôt que le criminel va dans le même sens que la croyance néolibérale que la réinsertion sociale est de moins en moins une option réaliste (McNeill et coll., 2009). En d'autres mots, compte tenu que les États croient de moins en moins qu'il est possible d'amener un criminel à réintégrer la société en tant que citoyen respectueux des lois, ils punissent les crimes commis et portent leur attention sur le niveau de risque que ces criminels représentent pour le reste de la population.

En continuité avec le retrait de l'État face à la criminalité et la protection de la société, les gouvernements sont passés du monopole de la protection à un désistement partiel. Ceci a permis l'arrivée du marché de la sécurité privée qui vient offrir ces services en amont ou en aval de

l'insécurité de la population. Ce phénomène a engendré la privatisation du contrôle du crime (Garland, 2001 ; Bailleau, 2007). Les citoyens sont responsables de mettre en place des mesures pour augmenter leur sécurité ce qui a permis aux entreprises privées d'offrir leurs services à ce niveau (Garland, 2001). Ce déplacement de responsabilité de l'État vers les entreprises privées est un bon exemple de l'étendue des politiques économiques néolibérales sur la sphère sociale. On minimise l'implication de l'État et on laisse les entreprises de particuliers s'en charger.

Plus grande place accordée aux victimes

Un autre changement découlant de l'évolution des mentalités face à la criminalité et le criminel est la place accordée aux victimes. Celles-ci ont souvent été oubliées de la scène juridique, mais depuis les années 1980, elles sont beaucoup plus présentes. (Bailleau et coll., 2009) Bailleau (2009) indique que le mouvement en faveur des victimes a influencé le système de trois façons : il y a eu un durcissement des politiques pénales, les victimes ont obtenu de nouveaux droits et le système de justice encourage davantage les mesures alternatives comme la réparation et la médiation. Ces deux moyens sont favorisés, entre autres, parce qu'ils favorisent le maintien et le développement de liens sociaux (Bailleau et coll., 2009). Si ce dernier élément se détache des idéaux néolibéraux et de la gestion du risque, le durcissement des politiques pénales s'intègre très bien à ces philosophies. Durant cette période, au même rythme que les victimes prennent plus de place dans le système de justice, le ton politique devient plus émotionnel (Garland, 2000 ; Garland, 2001). Les victimes sont mises de l'avant dans les débats politiques de sorte que des situations individuelles deviennent des problèmes collectifs (Garland, 2001). Ainsi, des projets de loi empruntent le nom de certaines victimes d'actes criminels. Ceci permet l'instrumentalisation de la frustration publique et des sentiments des victimes pour supporter de nouveaux projets de loi (Garland, 2001). Les sphères politiques continuent ainsi à déplacer la responsabilité des gestes criminels aux individus et de favoriser des réponses aux crimes qui visent la gestion du risque et non la réhabilitation (Hannah-Moffat, 2005 ; Haché, 2007 ; McNeill et al. 2009).

Bref, les trente glorieuses sont caractérisées par la prédominance de la réhabilitation et un désir collectif d'améliorer le bien-être de tous. L'État intervient en prenant en considération les réalités socioéconomiques du pays et en s'accordant une part de responsabilité dans les

agissements de la population (Bailleau, 2007 ; Landreville, 2007). Puis, anticipant l'échec d'une telle façon de faire, plusieurs États occidentaux ont mis de l'avant des politiques néolibérales qui visent la gestion du risque que représentent certains individus. De plus, la responsabilité des gestes criminels est complètement relayée aux délinquants (Garland 2001 ; Haché 2007 ; Hasting, 2009). Certains pays tels que la Grande-Bretagne et les États-Unis ont effectué un virage punitif clair à l'égard de leur gestion de la criminalité et des criminels (Garland, 2001). On fait référence ici à l'instauration de plus de peines minimales obligatoires, à des politiques pénales telles que le « *Three Strikes* »¹ et l'augmentation des peines maximales pour ne mentionner que ceux-ci (Garland, 2001). En contrepartie, Bailleau (2009) parle de la France comme ayant une approche hybride. D'un côté, on peut observer un durcissement pénal au sujet de la prise en charge des délinquants. Mais, d'un autre côté, on observe une montée de la justice réparatrice qui répond davantage aux objectifs de l'État providence comme l'éducation et la réhabilitation (Bailleau et coll., 2009). Pour ce qui est du Canada, certains auteurs sont d'avis qu'il a évité le virage punitif. Les fortes traditions issues de l'État providence sont encore très présentes dans le pays ce qui viendrait contredire l'hypothèse d'un virage punitif canadien quelconque (O'Malley, 2006 ; Hasting, 2009). D'autres études soulèvent plutôt l'hypothèse que le Canada aurait connu un virage punitif. Cependant, celui-ci se manifesterait différemment qu'aux États-Unis et en Grande-Bretagne (Garland, 2001 ; Landreville, 2007).

1.2. LE CAS DU CANADA

Étant un pays occidental, de nombreux éléments nommés supra ont touché le Canada. Cette section servira à élaborer sur le sujet. Landreville (2007) et Trépanier (1999) indiquent que, tout comme son voisin du sud, la fin de la Deuxième Guerre mondiale représente une période florissante pour l'économie canadienne durant laquelle de nombreux programmes, institutions et lois à visée sociale sont nés : les services d'aide juridique ; la mise en place des droits des détenus ; la Charte des droits et libertés, la création du ministère de la Justice du Québec ; l'abolition de la peine de mort, la création de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ; et la Loi de la protection de la jeunesse. On favorise de plus la déjudiciarisation ainsi

¹ Ce slogan américain fait référence à la mise en place d'une disposition législative qui permet d'emprisonner à perpétuité une personne qui est reconnue coupable pour la troisième fois de crimes graves. (Surette, 1996)

que le dédommagement tel que les travaux communautaires et les amendes compensatoires (Landreville, 2007). Toutes ces innovations témoignent que l'idéologie de l'État providence selon laquelle l'État vise le bien-être collectif était très forte à ce moment de l'histoire canadienne et québécoise.

Puis, la criminalité devint un enjeu politique ce qui engendra la modification des lois criminelles pour les rendre plus coercitives au fil de temps (Trépanier, 1999, Muncie, 2005, Hasting 2009). Le Canada effectua une réorientation de l'attention accordée aux besoins des individus pour la diriger vers la sécurité collective et la gestion du risque (Hasting, 2009). Landreville (2007) parle aussi de cette transition comme d'un passage de la solidarité et responsabilité collective à l'exclusion des populations marginales, une régulation de l'économie axée sur le libre marché et la mise de l'avant de la responsabilité individuelle. On assiste ainsi à un désengagement de l'État dans les sphères sociales et une augmentation du contrôle de ses populations (Landreville, 2007).

Afin d'étudier cette réalité, nous aborderons dans un premier temps les différentes lois criminelles pour mineurs ainsi que les enjeux et débats qu'elles ont suscités. Puis, dans un deuxième temps, nous élaborerons sur les pratiques professionnelles entourant le système de justice des mineurs canadiens. L'accent est mis sur les adolescents parce qu'ils sont susceptibles d'être la population qui va le plus subir les répercussions des changements politiques et de mentalité étant la partie de la population la plus faible en termes de pouvoir (Muncie, 2005). De plus, de nombreux changements sociaux qui se sont produits dans les dernières décennies ont eu un impact sur le système de justice des mineurs (Hasting, 2009). L'utilisation de ces deux niveaux d'analyse (la loi et les pratiques) permettra donc d'aborder les changements de philosophies pénales chronologiquement et sur différents angles afin d'en comprendre la complexité.

1.2.1. La loi sur les jeunes délinquants

Tout d'abord, la première loi criminelle pour mineurs nommé la Loi sur les jeunes délinquants fut créée en 1908 et demeura en vigueur jusqu'en 1984. Cette loi était basée sur

l'idée que l'on doit protéger le jeune des circonstances qui l'ont poussé vers la criminalité. (Trépanier, 1999 ; Trépanier, 2004) Les délinquants sont vus comme des victimes de leur environnement ce qui les rend malléables pour devenir les adultes que l'on veut qu'ils deviennent. On mise de plus sur la collaboration de la communauté pour y arriver (Trépanier, 1999 ; Trépanier, 2004 ; Dufresne, 2007).

1.2.2. La loi sur les jeunes contrevenants

L'on remplaça la LJD par la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) en 1984. La protection de la société devient l'objectif principal du système de justice (Doob, 2000). Le gouvernement, quant à lui, tenta de faire le pont entre une vision paternaliste qui réduit le jeune à une victime de son environnement que l'on doit protéger de lui-même, vers un système où l'on fait plus de place à la responsabilisation individuelle. Le fait de venir d'un milieu instable n'excuse plus tout et le jeune doit, du moins en partie, répondre de ses actes (Trépanier, 1999 ; Trépanier, 2004). Les jeunes délinquants deviennent donc des sujets de droit de sorte que le système ne porte plus exclusivement son attention sur l'intérêt des adolescents, mais aussi sur leur responsabilité criminelle (Dufresne, 2007).

Les changements législatifs

Contrairement à la LJD, la LJC fait une distinction entre les jeunes qui ont des troubles de comportements qui relèvent davantage de l'ordre de la protection de la jeunesse avec les jeunes qui ont des comportements qui doivent être criminalisés. L'un des objectifs derrière ces changements était d'avoir une loi moins arbitraire et ainsi amener une certaine uniformité dans son application à travers le pays (Dufresne, 2007). On ne voulait plus que l'intervention judiciaire soit présentée comme un passage obligé, mais au contraire, comme un moyen de dernier recours (Trépanier, 1999). Cette loi eut pour effet d'uniformiser à travers le pays l'âge de la majorité pénale à 18 ans²(Trépanier, 1999). Ce changement a eu pour conséquence de faire entrer beaucoup de jeunes, autrefois considérés comme des adultes, dans le système de justice des

² À l'époque, seuls le Québec et le Manitoba avaient établi la majorité pénale à 18 ans. Pour Terre-Neuve et la Colombie-Britannique, il s'agissait de 17 ans alors qu'elle était atteinte à 16 ans dans le reste du Canada. (Trépanier, 1999 : 12-13)

mineurs (Rossi, 2012). La LJC a aussi intégré de nombreux programmes de mesures de rechange en continuité avec son intention de ne plus voir l'intervention judiciaire comme une nécessité (Trépanier, 1999 ; Rossi, 2012).

Impacts du changement de loi

Malgré tout, la quantité de jeunes qui se sont retrouvés en détention sous cette loi a particulièrement augmenté notamment à la fin des années 1980 (Doob & Sprott, 2006). Elle a ensuite atteint son sommet en 1991 au point où les tribunaux ont nommé ne plus pouvoir répondre à la demande (Dufresne, 2007). Un rapport effectué par Anne McLellan, ministre de la Justice³, mentionne que les provinces s'appuient trop sur les peines de mise sous garde ce qui explique les hauts taux de détention à travers le pays sous la LSJPA. « En dépit d'écarts considérables d'une province à l'autre, environ un tiers des jeunes déclarés coupables sont condamnés à une peine de mise sous garde. [...] Le taux d'incarcération des jeunes au Canada est quatre fois supérieur à celui des adultes. »⁴ (Canada, ministère de la Justice, 1998 : 6-7) Toutefois, Rossi (2012) rappelle que la population des 16-18 ans, nouvellement intégrée à la population juvénile dans la majorité du pays, représente une grande partie de la population mineure délinquante. Cette hausse de l'utilisation de la mise sous garde peut aussi s'expliquer par l'élargissement de la population visée par la loi criminelle pour mineurs (Rossi, 2012).

Critiques et résistances

Dans les années, 1990, la population canadienne était aussi d'avis que le Canada vivait une hausse de la criminalité juvénile et qu'il s'agissait d'une preuve de l'incompétence du gouvernement pour répondre à la criminalité (Hogeveen, 2005). Or, les statistiques criminelles de l'époque montrent que la criminalité juvénile était en baisse depuis plusieurs années. Il ne s'agissait donc pas d'un problème majeur auquel le gouvernement devait réagir (Trépanier, 1999). Plusieurs hypothèses ont été soulevées pour expliquer cet écart de perception entre la population et la réalité. Rosenberger et Callanan (2011) indiquent que l'exposition constante de la population

³ De 1997 à 2002

⁴ Référence aux statistiques des années 1995-1996 de Statistiques Canada

à la violence et aux crimes dans les médias peut cultiver une exagération à propos du danger et par le fait même du niveau de protection qui est nécessaire. Hogeveen (2005) et Dowler (2006) ajoutent que les médias présentent souvent l’incarcération comme la solution pour répondre aux crimes et pour réparer les torts faits aux victimes. En complément, les médias pointent souvent du doigt les délinquants et leur famille comme étant les responsables des gestes commis. (Bailleau et coll., 2009) Ils associent aussi souvent les causes de la criminalité à des facteurs individuels ce qui amènerait les gens à vouloir des peines plus sévères. D’une certaine façon, on présente le crime comme un choix personnel (Rosenberger & Callanan, 2011). En conséquence, l’incarcération peut effectivement sembler une option logique pour répondre aux crimes lorsque l’on associe la commission d’un crime à un choix personnel. Surette (1996) mentionne aussi que le côté sensationnaliste utilisé par les médias au moment de faire la couverture médiatique de la criminalité fait une présentation disproportionnée du phénomène et des enjeux politiques qui y sont rattachés. Dans le même ordre d’idées, « des études démontrent notamment que les Canadiens ont tendance à surestimer la fréquence et la gravité des crimes de violence, la probabilité d’être victimes d’un acte criminel commis par un inconnu et la gravité des blessures subies par les victimes » (Hung & Bowles, 1995 dans Trépanier, 1999 : 25). De plus, un bas niveau de connaissance du système de justice amène souvent un faible niveau de confiance envers cette institution (Indermaur & Roberts, 2009). Bref, on peut comprendre à la lueur de ces informations que la population canadienne a pu être biaisée par les médias au sujet de l’ampleur de la criminalité au Canada. Ceci jumelé à un manque de connaissance du système de justice permet de soulever une hypothèse intéressante sur ce qui a pu amener la population canadienne à s’inquiéter de sa sécurité et appuyer des mesures telles que la détention pour répondre à la criminalité.

En continuité avec les craintes des Canadiens, « c’est dans une atmosphère de panique morale [...] que [s’est accentué] une critique de la LJC laquelle dira essentiellement que les mineurs s’en tirent à trop bon compte » (Dufresne, 2007 : 7). Dans le même ordre d’idées, Trépanier (1999) fait mention que les partis politiques ont prôné un durcissement pénal afin de gagner des votes auprès de la population. Il utilise, entre autres, comme exemple que le Parti libéral a intégré le courant en faveur d’un durcissement pénal en raison de sa forte popularité dans l’ouest du pays et non parce que cela correspondait à leur idéaux politiques (Trépanier,

1999). Cette idée est appuyée par Rosenberger et Callanan (2011) qui expliquent qu'il était effectivement assez populaire en Amérique du Nord dans ces années d'utiliser le crime comme plateforme électorale pour faire la promotion d'idéaux basés sur la répression (Rosenberger & Callanan, 2011). Le Canada avait donc à ce moment de l'histoire, un système de justice qui vise la protection de la société, une population qui indique ne pas se sentir en sécurité, qui considère que les mineurs ne sont pas punis assez sévèrement et des politiciens qui prônent un durcissement pénal en réaction à sa popularité auprès des citoyens.

Quelques résistances institutionnelles sont aussi nées à la suite de la mise en vigueur de la LJC notamment en ce qui concerne l'uniformisation de l'âge de la majorité pénale (Trépanier, 1999). Cette réalité ne changeait rien au Québec, mais vint ébranler l'Ontario où celle-ci était atteinte à 16 ans. Ceci signifie que des individus de 16 et 17 ans qui étaient considérés comme des adultes et traités sous le système de justice pour adultes ne pouvaient plus l'être. La prémisse de la loi criminelle pour mineurs est que les jeunes n'ont pas la maturité d'anticiper toutes les conséquences de leurs actes. Pour cette raison, ils ont une présomption de culpabilité morale moins élevée ce qui signifie que les adolescents doivent être punis moins sévèrement qu'un adulte pour un même crime (Trépanier, 1999). Or, dans les mentalités ontariennes, ces jeunes de 16 et 17 ans étaient assez matures pour comprendre la portée de leurs gestes, raison pour laquelle ils étaient jugés comme des adultes. La province respecta la loi en traitant séparément du système pour adulte les jeunes de ces âges nouvellement considérés comme des adolescents. Cependant, elle a continué à traiter les cas de jeunes âgés de 16 et 17 ans par la division criminelle de la cour provinciale aussi en charge des adultes. Ces jeunes relevaient aussi des services correctionnels et non des services communautaires comme les autres mineurs (Trépanier, 1999). La province de l'Ontario a par ces moyens respecté la nouvelle disposition de la LJC tout en maintenant une séparation entre les jeunes que la province considérait comme des adolescents (12-15 ans) avec la population adulte (16 ans et plus).

Dans un autre ordre d'idée, le milieu judiciaire reprocha à la LJC d'accorder beaucoup de place à l'interprétation ne donnant pas de directive claire au sujet des dispositions de la loi (Roberts, 2003). L'objectif des sentences n'était pas considéré assez explicite dans la loi ce qui

pouvait compliquer le travail des juges. Ceux-ci devaient constamment se positionner par rapport aux besoins des jeunes, à punir le crime commis, favoriser une réhabilitation et s'attarder à la gravité du crime (Doob, 2000). Tout ceci a eu pour conséquences que parfois les besoins du jeune jumelé à l'objectif de protéger la société engendraient des peines complètement disproportionnées par rapport aux crimes. (Pully & Sprott, 2005) De plus, ce manque de directive a résulté en une application différentielle de la loi à travers le pays. D'un endroit à l'autre, les juges n'interprétaient pas la loi de la même façon ce qui venait influencer les jugements qu'ils rendaient (Roberts, 2003 ; Trépanier, 2004 ; Hasting, 2009).

Les modifications législatives qui ont suivi

La loi fut ainsi l'objet de changements et de résistances à travers les provinces (Trépanier, 1999). La criminalité juvénile devint un enjeu politique sous la LJC ce qui amena le milieu politique à se positionner plus fermement à ce sujet (Hogeveen, 2005 ; Hasting, 2009). C'est dans ce contexte que le gouvernement canadien (libéral à l'époque) effectua de nombreux amendements dans les années 1990 (Hasting, 2009) afin de répondre « aux inquiétudes du public qui déplorait la trop grande indulgence de la loi » (Canada, ministère de la Justice, 1998 : 13)⁵. La LJC désigne la protection de la société et la réinsertion sociale des jeunes comme étant les deux objectifs principaux. Toutefois, si ces deux objectifs ne peuvent être accomplis conjointement, c'est la protection du public qui doit être priorisée (Roy, 2003). Le gouvernement augmenta en 1992 à cinq ans la peine pour un jeune reconnu coupable de meurtre. Ceci inclut trois ans de mise sous garde suivie d'une période de deux ans de surveillance en collectivité. En 1995, la LJC subit d'autres modifications afin d'augmenter à sept ou dix la peine pour les jeunes accusés de meurtre selon qu'il s'agit respectivement d'un meurtre au premier ou deuxième degré. On vint aussi ajouter la présomption de renvoi au système de justice pour adultes pour les jeunes de 16 ou 17 ans accusés de certains crimes⁶. Ceci signifie que le jeune ne verra pas son cas jugé à la Chambre de la jeunesse, mais à la cour pour adulte. Les autres modifications portent sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, la déclaration des impacts sur les victimes, la conservation de dossier relié à certaines infractions et la favorisation des interventions au sein de la communauté pour

⁵ Citation du ministre de la Justice de l'époque, madame Anne McLellan

⁶ Seulement applicable si le jeune est accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire ou d'agression sexuelle grave.

les infractions mineures et non violentes (Canada, ministère de la Justice, 1998). Trépanier (1999) mentionne que ces modifications « ont visé à satisfaire une opinion publique à laquelle des promesses électorales avaient été faites » (Trépanier, 1999 : 26).

En bref, la LJC a introduit le concept de responsabilisation dans la loi afin de rééquilibrer la lecture que l'on faisait des jeunes délinquants. La protection de la société est nommée comme la priorité du système de justice au même titre que la population y accorde de plus en plus d'importance. Les médias ont en partie encouragé la population à s'inquiéter de leur protection présentant une couverture médiatique exagérée de la criminalité juvénile et en favorisant l'incarcération comme moyen pour y répondre. Le milieu politique, quant à lui, a misé sur des discours en faveur d'un durcissement pénal qui ont pris forme dans les années 1990 aux moments de modifier la LJC à deux reprises. Cette loi fut critiquée à différents niveaux et elle a eu pour effets, entre autres, d'augmenter les taux d'incarcérations juvéniles en plus d'être appliquée différemment entre les provinces canadiennes. Tout ceci a par la suite mené à la création et la mise en place de la loi criminelle pour mineurs actuels.

1.2.3. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Suite au dépôt d'un projet de loi libéral en 1999, la LSJPA fut mise en place le 1er avril 2003. On désire, par celle-ci, donner plus de directives dans l'interprétation des lois (Roberts, 2003) ; dénoncer la criminalité juvénile (Trépanier, 2004) et entamer une transition plus marquée de l'intérêt porté aux jeunes vers les interventions qui sont faites à leurs égards (Dufresne, 2007). Trépanier (2004) indique que la loi repose sur trois principes : « soient, celui de la peine la moins contraignante possible, celui visant à offrir à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale, et celui visant à susciter chez lui le sens de ses responsabilités »⁷ (Trépanier, 2004 : 53). Dans le même esprit, Roberts (2003) parle d'une tentative mixte de la part du gouvernement de promouvoir simultanément la responsabilisation, la proportionnalité de la peine ainsi que la réhabilitation. Puis, Doob et Sprott (2006) mentionnent que le gouvernement désirait résoudre deux problèmes au niveau de l'application de la LJC : le trop grand nombre de

⁷ Référence à l'article 38 (2) e) de la LSJPA

judiciarisation de dossiers de moindre gravité et le taux trop élevé de détention juvénile dans le pays. Ces propos vont dans le même sens que ceux tenus par l'ancienne ministre de la Justice qui mentionne que le gouvernement désire, via le projet de loi initial de 1999, trouver un équilibre au niveau des réponses pénales. Ces réponses sont modulées selon le profil criminel du jeune (première offense versus récidiviste aux comportements violents) et la gravité objective du crime (Canada, ministère de la Justice, 1998).

Les changements législatifs

La nouvelle Loi se distingue de la précédente par de nombreux changements, dont l'ajout de plus d'une centaine de dispositions rendant ainsi la LSJPA beaucoup plus complexe que la LJC (Trépanier, 2004). On observe aussi un changement de vocabulaire, les jeunes sont passés de délinquants (LJD) à contrevenants sous la LJC alors que maintenant la Loi fait référence non plus aux jeunes en soi mais à une justice pénale dont l'objectif est de les rendre responsables. Par ailleurs, la nouvelle Loi a remplacé le concept de mesures par celui de peine pénale (Trépanier, 2004 ; Jobin, 2010). L'infraction occupe une place beaucoup plus centrale dans la prise de décisions notamment en ce qui concerne l'importance accordée à la proportionnalité de la peine⁸ (Trépanier, 2004). Dans le même ordre d'idées, Dufresne (2007) indique que ce sont la culpabilité de l'adolescent face au crime, la gravité objective du crime et les antécédents criminels qui sont dorénavant utilisés pour faire un portrait du jeune. La loi a aussi réduit du tiers la durée des mises sous garde et la libération sous surveillance devient automatique pour le dernier tiers de l'ordonnance. (Trépanier, 2004) Le renvoi au système pour adulte est quant à lui remplacé par l'assujettissement à une peine pour adulte ce qui permet le maintien des adolescents dans le système de justice des mineurs tout le long des procédures pénales. (Casavant et coll., 2012) Des mesures sont aussi mises en place afin que les peines de détention soient, tout comme il est mentionné dans la loi, une mesure de dernier recours. On fait référence ici à la restriction des conditions qui permettent l'application de cette peine et en offrant des alternatives telles que les sanctions extrajudiciaires (Roberts, 2003).

⁸ Art. 38 (2) c)) de la LSJPA « la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction »

Impacts du changement de loi

Peu de temps après la mise en place de la loi, une étude menée par Barnhorst (2004) évoque la réduction de l'utilisation du système de justice pour régler des dossiers ainsi qu'une réduction de l'utilisation de la mise sous garde comme peine (Barnhorst, 2004 dans Pully & Spratt, 2005). Une étude effectuée sur la criminalisation des jeunes au Canada présente des résultats similaires. Le taux de jeunes inculpés aurait diminué de 27 % entre 2002 et 2009 soit entre l'année précédant la mise en place de la LSJPA et l'année où fut effectuée la recherche (Hasting, 2009). Ce résultat va dans le même sens que les données de statistique Canada de 2007 qui présentaient aussi une chute de 58 % du nombre de jeunes qui ont reçu une peine de mise sous garde entre la mise en place de la LSJPA et 2005 (Statistique Canada, 2007 dans Hasting, 2009). Ces études et statistiques permettent de croire que les dispositions mises par le gouvernement pour d'abord diminuer les taux d'incarcération dans le pays puis de limiter la garde ont été atteintes dans les années qui ont suivi l'application de la nouvelle loi.

Critiques et résistances

Comme les lois précédentes, la LSJPA fut aussi l'objet de reproches de la part des médias, de la population et des milieux académiques ainsi que d'une certaine résistance institutionnelle. (Trépanier, 2004) Le Québec fut le berceau de l'opposition la plus forte du pays à l'égard de la loi en raison du niveau de coercition utilisé par celle-ci (Roy, 2003 ; Doob & Spratt, 2006 ; O'Malley, 2006 ; Dufresne, 2007 ; Landreville, 2007). La Cour d'appel du Québec fut sollicitée à de nombreuses reprises afin de rendre inconstitutionnelles certaines dispositions et peines comme le renvoi du fardeau au jeune dans le cas d'un assujettissement à une peine pour adultes⁹ (Roy, 2003 ; Bala and Anand, 2004 dans Doob & Spratt, 2006 ; Jobin, 2010). On craignait beaucoup à l'époque que la LSJPA vienne modifier les interventions faites auprès des jeunes et que sa mise en place soit un retour en arrière axé sur le rétributivisme (Jobin, 2010).

⁹ Dans le cas où on envisageait l'assujettissement à une peine applicable aux adultes pour un adolescent, il revenait au jeune de prouver que cette mesure n'était pas nécessaire dans son cas.

Dans le même ordre d'idées, le Québec a beaucoup critiqué la loi et son rapprochement avec le système de justice pour adulte (Roberts, 2003 ; Trépanier, 2004 ; Hasting, 2009 ; Jobin, 2010). Cette critique prend appui sur plusieurs aspects de la loi. Premièrement, sous la LJC, Roberts (2003) avance que le système de justice se basait davantage sur les besoins d'un jeune et ses antécédents judiciaires pour imposer une peine. La proportionnalité des peines, qui est un principe de droit issu du système de justice pour adultes, n'était presque jamais prise en considération (Roberts, 2003). Pour cette raison, son introduction a rendu anxieux le milieu judiciaire qui craignait que cela amène le système de justice des mineurs à s'éloigner de la réhabilitation des jeunes (Pully & Sprott, 2005 ; Jobin, 2010). Le concept de proportionnalité de la peine est basé sur le principe que l'on doit s'attarder à chacune des infractions individuellement même si elles ont été commises par la même personne pour ensuite s'assurer qu'au final la peine n'est pas excessive. Or, le principe de réhabilitation voudrait lui au contraire s'attarder à toutes les infractions comme un tout pour déterminer la peine la plus appropriée (Trépanier, 2004). Cette situation fait notamment l'objet de dilemme éthique, les juges tentent de trouver un équilibre entre réhabilitation et proportionnalité de la peine puisque les deux ne mèneraient pas toujours à des peines similaires (Linteau, 2017). Malgré tout, l'on mentionne qu'il ne s'agit pas de choisir entre une peine réhabilitante ou une peine proportionnée, mais de s'assurer que la peine proportionnelle au délit offre des perspectives de réhabilitation (Pully & Sprott, 2005). La Cour du Québec a aussi tranché en ce sens en 2003 stipulant que ces deux concepts devaient être considérés de manière égalitaire¹⁰ (Linteau, 2017). Puis, ce concept de proportionnalité serait tout de même moins important que son application dans le système pour adulte (Roberts, 2003). Donc, même si la législation se rapproche des termes utilisés dans le système pour adultes, la réhabilitation demeure un concept central (Jobin, 2010 ; Linteau, 2017).

Deuxièmement, on a critiqué la LSJPA de se rapprocher du système de justice pour adulte par rapport à l'ajout d'une période de surveillance avec des conditions à respecter après la mise sous garde. Le non-respect d'une des conditions est considéré comme un bris de probation et le jeune risque de retourner en détention. Il s'agit de la même procédure que sous le régime pour adulte (Roberts, 2003 ; Jobin, 2010). Plusieurs études décrivent aussi cette loi comme étant plus punitive et basée sur du populisme pénal. Elles sous-entendent par cette affirmation que les

¹⁰ Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents

politiciens proposent des lois qui vont dans le même sens que les perceptions de la population et non sur des faits empiriques (Dufresne, 2007 ; Roberts, 2008). Dufresne (2007) compare aussi la gestion pénale à celle retrouvée dans une entreprise plutôt qu'en fonction du bien-être des jeunes. Le système de justice est analysé en termes d'efficacité économique et non en fonction des possibilités de réhabilitation des personnes qui y font face (Dufresne, 2007). Ce dernier point va dans le même sens que l'approche néolibérale de la gestion du crime qui vise une intervention qui minimise les coûts et maximise la sécurité de la population sans considération pour la réhabilitation (Garland, 2001).

Cependant, les critiques que nous venons d'aborder ne sont pas partagées par tous. D'autres auteurs sont plutôt d'avis que ce sont les discours politiques qui sont axés sur un durcissement pénal et non la loi en elle-même (Doob & Sprott, 2006). En conséquence, il serait faux de dire que la LSJPA est plus sévère et basé sur du populisme pénal. Doob et Sprott (2006) expliquent dans leur article qu'il y aurait une volonté politique de sembler sévère à l'égard des jeunes délinquants, mais que toutefois ce ton répressif n'est pas présent dans la loi. Étant donné que l'un des motifs de la mise en place d'une nouvelle loi criminelle était de déjudiciariser un grand nombre de dossiers et de réduire les taux d'incarcération (Doob & Sprott, 2006) ; il est difficile de prime abord d'appuyer l'hypothèse d'un durcissement pénal. Dans le même ordre d'idées, Sprott (2015) explique que la détention est vue sous la LSJPA comme une mesure de dernier recours dont on tente de minimiser l'utilisation. Pour cette raison, le gouvernement a mis en place certaines dispositions pour encadrer davantage ce type de peine (Roberts, 2003). Le gouvernement aurait donc fait la promotion d'une loi qui dénonce la criminalité juvénile (Trépanier, 2004) tout en évitant que cette dénonciation prenne la forme de mesures coercitives.

Les modifications législatives qui ont suivi

En 2012, le gouvernement conservateur mis en place une loi omnibus nommée la Loi sur la sécurité des rues et des communautés, communément appelée C-10, qui affecta de nombreuses lois, dont la LSJPA. Le gouvernement désire réaffirmer l'importance de la protection de la société et de la responsabilisation des jeunes délinquants (Linteau, 2017). Au niveau des modifications législatives, la loi C-10 a amené l'ajout de la dissuasion spécifique et la dénonciation

aux finalités pénales et a modifié les modalités entourant la détention avant jugement afin d'en faciliter son utilisation (Casavant et coll., 2012). Les procureurs de la couronne ont aussi l'obligation d'envisager un assujettissement à une peine applicable aux adultes pour les adolescents de 14 à 17 ans déclarés coupables de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave. On vint aussi élargir la définition d'une infraction avec violence afin que les comportements dits insouciantes qui peuvent mettre en danger la vie d'une autre personne soient inclus (Casavant et coll., 2012).

Cette réforme de la loi fut décrite dans la littérature, tout comme l'avait été la LSJPA à son arrivée, de populisme pénal (Watts, 2015 ; Heinmiller et coll., 2017). Elle se fait reprocher de favoriser l'incarcération des jeunes afin de faire plaisir à la population (Heinmiller et coll., 2017). De plus, deux études réalisées sur les débats entourant la loi critiquent cette réforme. D'un côté, Watts (2015) est d'avis que les discours politiques exploitent l'anxiété de sa population afin de justifier les modifications pénales qui vont dans le même sens qu'un durcissement pénal. De l'autre côté, l'étude de Dubé et Garcia (2017) reproche au parlement d'avoir utilisé à mauvais escient les attentes des victimes d'actes criminels à l'égard du système de justice. Ils avancent que les politiciens instrumentalisent certains désirs des victimes afin de justifier le ton coercitif de la loi C-10 comme s'il s'agissait du meilleur moyen de leur rendre justice. Ainsi, le milieu politique conservateur aurait favorisé durant les débats les attentes des victimes en faveur de la répression au détriment des désirs des victimes relatifs à la réhabilitation des contrevenants (Dubé & Garcia, 2017).

Malgré tout, le milieu académique doute une fois de plus d'un réel durcissement de la loi malgré les amendements de 2012. Adorjan et Ricciardelli (2018) sont plutôt d'avis que ces modifications qui laissent croire à la présence d'une plus grande répression à l'égard des adolescents criminels sont davantage symboliques. En revanche, d'autres études ajoutent aussi que la LSJPA ainsi que sa réforme de 2012, ont amené le système de justice des mineurs à avoir une dualité pénale. (Muncie, 2005 ; Hasting, 2009) D'un côté, on encourage la police et le système de justice à favoriser des mesures et des sanctions extrajudiciaires (Hasting, 2009 ; Adorjan & Ricciardelli, 2018) ; ces mesures et sanctions sont décrites comme une façon d'inclure une forme

de réparation aux victimes et/ou à la collectivité (Jobin, 2010). Les mesures extrajudiciaires ont aussi été mises en place afin de réduire la stigmatisation des jeunes confrontés au système de justice (Dufresne, 2007). Puis, la LSJPA tente de limiter la garde aux jeunes récidivistes ou violents (Linteau, 2017). D'un autre côté, la LSJPA met l'accent sur la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité objective du crime (Adorjan & Ricciardelli, 2018), le crime prend aussi une place prédominante dans les décisions pénales (Trépanier, 2004). En ce qui concerne les mesures extrajudiciaires, malgré leurs avantages, elles ne sont possibles que si le jeune reconnaît la responsabilité de ces gestes. Cette intervention parajudiciaire adhère ainsi au cadre juridique classique basé sur la détermination de la culpabilité (Dufresne, 2007). Bref, la LSJPA donne « aux jeunes une double réponse : des interventions plus punitives pour les délinquants violents ou récidivistes, et des réponses alternatives plus douces pour les délinquants occasionnels et pour les délits moins graves » (Hasting, 2009 : 356).

En résumé, la loi criminelle pour mineurs a beaucoup évolué depuis 1908. Dorénavant, c'est la protection de la population qui est mise de l'avant par le biais de la gestion du risque de récurrence et de la responsabilisation du jeune (Jobin, 2010). La LJC et la LSJPA ont été qualifiées de lois basées sur du populisme pénal en raison du ton répressif de certaines dispositions (Dufresne, 2007 ; Roberts, 2008 ; Watts, 2015 ; Heinmiller et coll., 2017). Néanmoins, cette hypothèse de durcissement pénal ne fait pas consensus (Doob & Sprott, 2005 ; Sprott, 2015 ; Adorjan & Ricciardelli, 2018). Le gouvernement canadien remplaça la LJC par la LSJPA dans une optique de diminuer les taux d'incarcération et l'utilisation des tribunaux (Doob & Sprott, 2006). Ces mesures vont à l'encontre d'une réforme de la loi qui tend vers la coercition. Si toutefois la loi C-10 a mis en place de nouvelles dispositions au ton répressif (Heinmiller et coll., 2017), on constate qu'elle ne concerne pas tous les jeunes dans le système de justice, mais principalement une minorité que l'on classe de récidiviste et dangereuse. Le Canada aurait donc des politiciens au ton coercitif qui font la promotion d'un durcissement pénal par la promotion de la protection de la société, mais une loi qui elle prévoit deux types d'interventions selon que le délinquant mineur en soit à ses premières offenses ou un multirécidiviste violent.

1.3. LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Les sections précédentes ont permis de constater le changement de ton pénal qui a eu lieu dans la société au sujet de la criminalité et de sa gestion, ainsi que l'évolution des lois criminelles pour mineurs. Il importe toutefois de porter une attention particulière aux pratiques professionnelles reliées à la loi qui peuvent se distinguer à certains niveaux des politiques pénales. D'abord, il est important de mentionner que ce sont les législateurs qui mettent en places les lois, mais ce sont les acteurs du système de justice qui les appliquent. Garland (2001) mentionne que les institutions chargées du contrôle du crime réagissent à leur environnement, ce qui peut engendrer de nouvelles pratiques professionnelles. En d'autres mots, ceci porte à croire que, si la vision de la criminalité change et que de nouvelles politiques pénales sont mises en place, ces changements auront aussi lieu dans les pratiques judiciaires. Il peut aussi arriver que des institutions se positionnent contre certaines dispositions d'une loi (Dufresne, 2007). Lorsque cette situation se produit, ces résistances sont observables dans la distinction entre les discours législatifs et les pratiques judiciaires (McNeil et coll., 2009). En ce sens, cette section aborde certaines études canadiennes effectuées auprès d'acteurs qui ont travaillé avec la LSJPA afin de voir les similarités et différences entre la législation et le milieu judiciaire.

Les changements législatifs ont été perçus par la majorité des auteurs comme un durcissement pénal ne générant aucun changement significatif au niveau des pratiques professionnelles (Roy, 2003 ; Jobin, 2010 ; Kassabian, 2015 ; Chouinard, 2017 ; Linteau, 2017 ; Adorjan & Ricciardelli, 2018). Une étude effectuée auprès de juges et de procureurs de la Chambre de la jeunesse (Roy, 2003) s'est intéressée aux impacts des amendements apportés à la LJC en 1992¹¹ et 1995¹² sur les pratiques judiciaires. L'objectif de la recherche était de savoir si malgré le durcissement de la loi, il était possible de favoriser la réhabilitation. Les résultats confirmèrent que la réhabilitation demeurait le meilleur moyen de protéger la société sur le long terme en raison de l'absence de changement au niveau de la pratique. Les amendements de 1992 ont bien

¹¹ Modifications des critères qui devaient être pris en compte par le juge au moment d'envisager un renvoi aux adultes et augmentation des durées des peines pour les cas de meurtre à 7 et 10 ans selon qu'il s'agisse d'un meurtre au premier degré ou au deuxième degré respectivement.

¹² Présomption de renvoi dans le système de justice pour adulte pour les jeunes de 16 et 17 ans accusés de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle.

été reçus en ce qui concerne les modifications au sujet des peines minimales en cas de meurtre. L'étude indique que les anciennes dispositions ne permettaient d'ordonner qu'une peine de détention de trois ans, ce qui n'était pas considéré assez sévère en fonction du crime. Toutefois, renvoyer un jeune dans le système pour adultes et ainsi lui infliger une peine de prison à perpétuité était considérée « équivalente à la peine de mort » (Roy, 2003 : 96). L'augmentation à sept ans fut donc perçue comme légitime considérant la gravité du crime auquel cette peine est rattachée. Les amendements de 1995 ont pour leur part généré peu de changements puisque le nombre de renvois au système des adultes n'a pas augmenté. Bref, le gouvernement durcit la loi à deux reprises sans que ces modifications n'aient d'impact réel sur les pratiques. La réhabilitation a ainsi maintenu son importance dans le système de justice canadien (Roy, 2003).

Chouinard (2017) s'est intéressée à la démarche de rédaction des rapports prédécisionnels des délégués jeunesse au Québec. L'étude s'intéresse au processus par lequel ces professionnels effectuent des recommandations de peine à l'égard des contrevenants. Il est à noter que ses recommandations sont majoritairement suivies par les juges, raison pour laquelle il est pertinent de s'y attarder pour comprendre le système de justice. Les entrevues effectuées auprès de sept délégués jeunesse ont permis de mettre en lumière la recherche d'un compromis entre les besoins des jeunes et les critères législatifs dans le système de justice. On mentionne que les besoins sont toujours au premier plan même si la LJC permettait davantage de recommander une peine en fonction de ceux-ci. Les résultats indiquent en effet que sous la LSJPA, la protection de la société a préséance sur les besoins du jeune. La gestion du risque de récidive est dorénavant ce qui guide l'évaluation préalable au rapport prédécisionnel. Les délégués s'attardent principalement aux facteurs de risque dynamiques afin de recommander une peine qu'ils mentionnent appropriée à une démarche réhabilitative afin de prévenir le risque de récidive. Toutefois, l'étude indique que les recommandations finales sont souvent « [arrimées] [...] aux ancrages pénologiques des magistrats » (Chouinard, 2017 : 52). Cela signifie que les délégués jeunesse recommandent des peines qui sont cohérentes avec les idéologies pénales du juge, ce qui peut expliquer en partie le taux élevé de recommandations suivies par les juges au moment du prononcé de la peine. Ainsi, la LSJPA a amené la protection de la société et la gestion du risque de récidive à devenir des éléments centraux de l'évaluation effectué par les délégués jeunesse. La nouvelle loi a donc eu quelques impacts sur les pratiques, mais ceux-ci n'ont pas

affecté la considération des besoins des jeunes ou la place de la réhabilitation dans le processus de recommandation d'une peine.

D'autres études québécoises effectuées à la Chambre de la jeunesse, dont celles de Jobin (2010) et Linteau (2017), présentent des résultats similaires. L'étude menée par Jobin (2010) s'est intéressée aux éléments pris en compte dans le processus de détermination de la peine dans le système de justice des mineurs quelques années après l'instauration de la LSJPA. Tel que nommé précédemment, l'instauration de cette loi a suscité beaucoup de craintes chez les acteurs judiciaires en raison des changements qu'elle a amenés. Cette étude a donc pour objectif « de déterminer dans quelle mesure la jurisprudence et les perceptions des juges confirment ou infirment après coup [leurs] craintes » face aux changements législatifs (Jobin, 2019 : 36). Pour y parvenir, une analyse de la jurisprudence a été effectuée pour connaître les motifs invoqués par les juges pour soutenir leur décision. Puis, sept juges de la Chambre de la jeunesse ont été rencontrés pour avoir une meilleure compréhension de la pratique judiciaire. Compte tenu que les juges disposent d'une discrétion judiciaire, une simple analyse de jurisprudence n'aurait pas suffi à répondre à l'objectif de recherche. Ces analyses ont permis de faire ressortir la volonté du système de justice des mineurs de se démarquer du système de justice pour adultes malgré l'importance accordée à l'infraction sous la LSJPA. Il ressort de ces recherches que les juges tentent, tout comme le présentent les résultats de Chouinard (2017), de trouver un équilibre entre la réhabilitation et l'individualisation de la peine avec certains critères législatifs tel que la proportionnalité de la peine et la responsabilisation. L'analyse de jurisprudence indique aussi l'importance des éléments rattachés aux crimes dans le processus de détermination de la peine, tels que les circonstances aggravantes entourant le crime, les antécédents judiciaires et les dommages intentionnels ou prévisibles causés à la victime. En complément, les entrevues effectuées pour cette même étude soulèvent que la protection de la société est souvent utilisée pour justifier des peines plus sévères telle que la mise sous garde. En revanche, selon les juges rencontrés, c'est la réhabilitation, et non la détention, qui serait le meilleur moyen pour atteindre une protection durable du public. (Jobin, 2010)

L'étude de Linteau (2017) s'est quant à elle intéressée aux dilemmes éthiques qui peuvent émerger dans les prises de décision face à certains dossiers plus complexes dans le système de justice des mineurs. Pour comprendre la complexité de telles situations, des entrevues semi-dirigées ont été effectuées auprès de délégués jeunesse et de procureurs de la Couronne travaillant sous la LSJPA¹³ pour les amener à discuter de situations de dilemme éthique au stade de détermination de la peine. Ces dilemmes prenaient souvent place quand « la gravité de l'infraction commise commande une peine différente (moins sévère ou plus sévère) que ce que suggère la situation et les besoins d'intervention de l'adolescent contrevenant » (Linteau, 2017 : ii). L'étude s'est ensuite intéressée à la manière dont ces acteurs judiciaires résolvent ces dilemmes par l'adoption d'une orientation plus corrective, punitive ou un mélange des deux. Puis, l'étude a abordé la place de l'opinion des autres acteurs (collègues de travail, supérieurs, intervenants) dans leur processus décisionnel des acteurs judiciaires. Les résultats d'analyse mentionnent une volonté de la magistrature de trouver un équilibre dans la détermination de la peine, cette fois entre la réhabilitation sociale et les finalités pénales de dissuasion et de dénonciation (Linteau, 2017). Une fois de plus, le milieu judiciaire, représenté dans le cas présent par les délégués jeunesse et les procureurs, exprimait certaines craintes à l'égard de la place que prenait l'infraction dans le processus judiciaire. Les acteurs judiciaires redoutaient que la réhabilitation et l'individualisation de la peine soient relayées au second plan. Les résultats présentent au contraire que les besoins des jeunes ont continué à être considérés indépendamment des changements législatifs (Linteau, 2017).

Les études de Chouinard (2017), Jobin (2010) et Linteau (2017) permettent de constater que les craintes des acteurs se situaient principalement au niveau de la possible diminution de l'importance accordée à la réhabilitation et aux besoins des jeunes dans le processus judiciaire. En ce sens, ces craintes étaient principalement en lien avec l'intégration de la proportionnalité de la peine, de la dissuasion, de la dénonciation ainsi que l'importance accordée à l'infraction. Ces ajouts à la Loi ont rendu nécessaire le besoin de trouver un nouvel équilibre entre la législation et certains concepts que la pratique désirait maintenir au premier plan, soit la réhabilitation et les besoins des jeunes. Néanmoins, la protection de la société mentionnée au niveau législatif depuis

¹³ Les juges n'ont pas eu l'autorisation de participer à cette recherche en raison de leur devoir de réserve

les années 1980 demeure une composante importante dans le discours et la pratique des acteurs judiciaires. (Jobin, 2010)

Par ailleurs, Kassabian (2015) effectua une étude auprès de trente-deux participants impliqués dans les débats entourant la loi C-10 ou qui avaient une connaissance approfondie du système de justice¹⁴. L'étude basée sur des entrevues semi-dirigées, des études de cas et une analyse de la loi présente les amendements apportés à la LSJPA comme un mouvement « tough on crime » qui désire s'assurer que les jeunes violents et multirécidivistes soient tenus responsables de leurs gestes par le biais d'une peine proportionnelle à la gravité du crime et en fonction de la protection de la société (Kassabian, 2015 : 110). Ces amendements partagent des similarités avec le concept de classification retrouvé en gestion du risque, qui détermine les peines en fonction du niveau de risque que le criminel représente. Cette réalité était abordée comme un problème par les participants qui considéraient que la solution résidait plutôt dans l'offre de services en prévention en délinquance pour les adolescents (Kassabian, 2015). Malgré tout, les résultats d'analyse de Kassabian indiquent que le ton répressif de la loi C-10 n'eut que peu d'impact sur les pratiques. Certains participants étaient d'avis que les mesures alternatives issues de la justice réparatrice permettraient davantage de faire comprendre les conséquences des gestes criminels aux adolescents et ainsi les sensibiliser davantage, voire même les dissuader. Dans le même ordre d'idées, la réhabilitation est présentée comme le meilleur moyen d'aider un jeune et par le fait même la société, puisqu'elle permet d'offrir aux jeunes des alternatives à leurs comportements criminels. Les répondants étaient aussi en faveur de peines en collectivité pour les jeunes, incluant les multirécidivistes, au détriment de peine de détention. Ils considéraient que les peines plus répressives n'encouragent pas une réelle responsabilisation qui est le point de départ à toute démarche de réhabilitation. De plus, l'étude révèle que les juges envisagent encore les alternatives à la garde au moment de choisir une peine et ce malgré les amendements tels que l'ajout de la dissuasion et la dénonciation. L'étude indique finalement que quelques distinctions ont été relevées au niveau des pratiques professionnelles entre les provinces. Aucune de celles-ci n'étaient toutefois reliées à la loi C-10 (Kassabian, 2015).

¹⁴ L'étude en question ne fournit pas plus d'information sur le profil des participants

Pour terminer, deux études effectuées au Canada auprès d'agents correctionnels¹⁵ en milieu de détention juvénile présentent des résultats qui indiquent que les pratiques n'ont pas été affectées par les changements de lois. Les soixante-deux entrevues semi-dirigées effectuées dans le cadre de l'étude de Adorjan et Ricciardelli (2018) révèlent que la réhabilitation est toujours au cœur des pratiques professionnelles des milieux de mise sous garde fermés et que le système de justice des mineurs met des efforts à se distinguer du système de justice pour adultes. Le milieu de la jeunesse se perçoit comme le derniers militant actif en faveur de la réhabilitation des jeunes en dehors d'une réhabilitation qui vise simplement la gestion du risque de récidive. Toutefois, l'étude fait ressortir que les mesures de réhabilitation sont parfois perçues comme une forme de punition par les jeunes. Il s'agirait d'un phénomène récent dans l'histoire (Robinson, 2008 dans Adorjan et Ricciardelli, 2018). Cette réalité est mise en relation avec le fait que la réhabilitation peut être définie différemment par les acteurs et qu'il existe une conception prédominante que la réhabilitation est faite pour aider ceux qui veulent de l'aide (Adorjan et Ricciardelli, 2018). Ce dernier point fait écho à l'étude ontarienne de Gray et Salole (2006) aussi réalisée auprès d'agents correctionnels des milieux de détention juvénile qui explique qu'une même peine peut être décrite comme réhabilitative par certains agents de correction et punitive par d'autres. Il n'existerait donc pas un modèle pénal unique dans les pratiques professionnelles judiciaires. Dans les deux études, les mesures sont toutefois ramenées à la responsabilisation du jeune, de sorte qu'il est le seul responsable des mesures qui sont mises en place.

En conclusion, certaines résistances professionnelles peuvent être identifiées lorsque l'on compare les pratiques professionnelles avec la législation. Que ce soit en relation avec les amendements de 1992, de 1995, le changement de loi en 2003 ou les dernières modifications que la LSJPA a connues en 2012, ces changements perçus par les études précédentes comme un durcissement pénal n'ont eu que peu d'impacts sur les pratiques professionnelles. Il convient donc de dire que les pratiques ne se modifient pas à la même vitesse que la législation. Les études effectuées entre les juges, les procureurs de la couronne, les délégués jeunesse, les agents correctionnels et les individus qui ont pris part au débat entourant la loi C-10 présentent tous des résultats qui sont similaires. De nombreuses craintes ont été formulées à l'égard des mesures plus répressives par peur que cela vienne amoindrir l'importance accordée à la réhabilitation dans le

¹⁵ Équivalent des intervenants dans les Centres jeunesse au Québec

système de justice. Ces craintes se sont avérées infondées, puisque la littérature indique que les besoins ont toujours une place aussi centrale dans les interventions et le processus de détermination de la peine. Ainsi, la recherche d'un équilibre est souvent mentionnée entre la réhabilitation et certains critères législatifs. Des mesures sont aussi prises par les différents acteurs afin de se distancer des pratiques retrouvées dans le système de justice pour adultes. Néanmoins, les concepts de responsabilisation et de protection de la société, qui sont des thèmes centraux de la loi, modulent aussi les pratiques professionnelles du milieu judiciaire. Les dernières études présentées (Adorjan et Ricciardelli, 2018 ; Gray et Salole, 2006) soulèvent aussi l'hypothèse de la modification du sens donné au concept de réhabilitation dans les pratiques professionnelles.

1.4. PROBLÉMATIQUE DE RECHERCHE

Les sections précédentes de cette recherche permettent de mieux comprendre comment les mentalités quant à la gestion du crime ont évolué en occident de manière générale. L'État providence né suite à la Deuxième Guerre mondiale s'est trouvé graduellement détrôné au profit des philosophies néolibérales (McNeill al coll., 2009). Elle amena un durcissement pénal significatif aux États-Unis et en Grande-Bretagne (Garland, 2001) et provoqua de nombreux changements au Canada (Trépanier, 1999 ; Landreville, 2007). Il serait toutefois erroné de simplement pointer du doigt la montée du néolibéralisme pour expliquer tous les changements que ce pays a connus en matière pénale. Ces idéologies peuvent varier au niveau de la forme selon le contexte dans lequel elles sont appliquées (O'Malley, 2006). En d'autres mots, il faut regarder dans quel contexte politique et social sont appliquées les idéologies néolibérales afin de voir les changements (ou non) qu'elles ont engendrés et par le fait même si elles sont (ou non) en lien avec certains changements pénaux.

De nombreuses études ont tenté d'expliquer les changements de philosophies qu'ont connus ces pays occidentaux. L'une des théories les plus connues est celle de l'atteinte des limites de l'État providence (Garland, 1996). Face à la criminalité, les États ont deux options : l'adaptation ou le déni. Si l'État s'adapte, la criminalité est vue comme normale ce pour quoi le gouvernement ne peut être le seul responsable de la gestion de la criminalité. Cette responsabilité est donc relayée aux délinquants et à tous organismes communautaires qui travaillent avec cette clientèle.

Si au contraire, l'État opte pour le déni au sujet de la criminalité, la coercition est mise de l'avant afin de réaffirmer le pouvoir de l'État. Ainsi, il montre à sa population qu'il est en contrôle même s'il ne peut garantir la sécurité de tous dans les moments de hausse la criminalité. (Garland, 1996) Aujourd'hui, beaucoup de gouvernements font des allers-retours entre ces deux visions du fait que nous ayons atteint les limites de l'État providence ce pour quoi on les qualifie d'ambivalentes (Garland, 1996).

Cette thèse n'a toutefois pas fait l'unanimité. O'Malley (1999) lui reproche qu'on ne puisse étudier les réponses pénales d'un système en fonction d'une seule idéologie (telle que le néolibéralisme) où deux concepts sont en opposition. Au contraire, au lieu de polariser les politiques pénales dans un champ philosophique, l'on devrait les voir comme un continuum. Ainsi, l'ambivalence des États n'est pas un signe qu'ils ont atteint la limite de ce qu'il était possible de faire sous l'État providence, mais plutôt que les politiques évoluent entre différents champs philosophiques (O'Malley, 1999). Ensuite, Gray et Salole (2006) mentionnent qu'une intervention pénale X effectuée sur un individu Y peut être interprétée selon différentes philosophies pénales par deux personnes. Donc, la philosophie pénale qui guide la gestion du crime ne serait pas seulement dépendante du positionnement de l'État face à la criminalité, mais aussi de l'individu qui est responsable de choisir et de faire appliquer la peine. En conséquence, les politiques pénales modernes seraient ambivalentes en fonction des idéologies du personnel des institutions et du contexte politique dans lequel elles prennent place (Gray & Salole, 2006). Tout ceci indique qu'il peut être d'autant plus pertinent d'étudier non pas le paradigme de gestion du crime en place au sein de l'État, mais plutôt celui mobilisé par les personnes qui sont responsables de l'application des lois. La thèse de Gray et Salole (2006) indique que si les personnes en charge de la loi tendent plus vers un champ pénal qu'un autre (comme la réhabilitation), c'est ce qui va transparaître dans leurs actions et ce même si l'État se penche plus vers des philosophies pénales différentes (comme la répression). Pour bien comprendre les idéaux pénaux mis de l'avant au sein d'une société, il est donc pertinent de s'intéresser à ceux prônés par l'État, mais aussi à ceux appliqués par les représentants de la loi.

De plus, on mentionne que le concept même de gestion du risque a aussi beaucoup évolué (Hannah-Moffatt, 2005). Si à l'époque de l'État providence cette gestion était principalement voire exclusivement basée sur le jugement clinique non structuré des professionnels, elle fut complètement modifiée pour laisser place au contraire à des outils actuariels qui laissaient très peu de place au jugement clinique. La première façon de faire était décrite comme subjective, non empirique et comportant peu de capacité de prédiction sur le risque futur. Ainsi, la deuxième génération se base sur des données statistiques basées sur des facteurs historiques statiques comme l'âge, les antécédents criminels et le type de relation que la personne avait avec la victime. Tout ceci est utilisé afin de déterminer les possibilités statistiques d'une récidive et donc d'une réhabilitation (Hannah-Moffatt, 2005). Cette gestion du risque est plus basée sur les comportements du criminel que sur le criminel lui-même (Robinson, 2002). Toutefois, l'on reproche à cette méthode d'être trop rigide étant donné qu'elle met les gens dans une catégorie de manière presque permanente. Ceci sous-entend que certaines personnes n'auront jamais de capacité de réhabilitation et que le risque qu'elles représentent pour la société est stable dans le temps (Hannah-Moffatt, 2005).

Dorénavant, selon Hannah-Moffatt (2005), nous serions dans la troisième génération d'outil où la prédiction du risque de récidive est toujours présente, mais elle est maintenant vue comme un facteur dynamique. Ainsi, au lieu de choisir les interventions à faire selon une évaluation statique du niveau de risque, celles-ci doivent être choisies en fonction des besoins de la personne. Cette méthode a pour but de travailler la réhabilitation de la personne afin d'ultimement réduire son risque de récidive (Hannah-Moffatt, 2005). Il s'agit d'une reconceptualisation du risque qui vient redonner une certaine légitimité aux concepts de besoins et de réhabilitation (Robinson, 2002). Cette nouvelle façon de faire peut aussi être mise en relation avec toute l'importance accordée à la responsabilisation. Ne voyant plus le risque de récidive d'une personne comme un facteur statique, mais plutôt comme un facteur dynamique ; il ne serait pas surprenant de voir que la responsabilité de ce changement revient à l'individu. Par ailleurs, la notion de risque varie d'une époque à l'autre et d'un endroit à l'autre. Il ne s'agit pas d'un concept objectif, mais plutôt défini selon une logique propre à certains pays/institutions (Hannah-Moffatt, 2005). Bien que le concept général ait fait une entrée remarquée dans les pays occidentaux, il est susceptible de prendre des formes très variées entre les pays voire même entre

les provinces canadiennes. Il faut aussi prendre en compte l'écart qui existe entre le projet de réhabilitation d'une personne mis en place afin de contrôler le risque qu'elle représente et l'application de ces mesures (Haché, 2007).

De surcroît, il est important de porter une attention particulière aux possibles résistances institutionnelles puisqu'elles peuvent avoir un réel impact (O'Malley, 2006). En effet, Dufresne (2007) mentionne que les milieux institutionnels seraient moins flexibles à s'adapter à leur environnement que l'on pense. Les systèmes pénaux englobent plusieurs discours issus de différentes philosophies qui ne s'influencent pas systématiquement (Dufresne, 2007). Le niveau de conscience des acteurs et l'orientation qu'ils donnent à leurs choix sont des éléments clés dans la production de changements. Si l'on veut étudier les changements structureaux d'une société, comme étudier le paradigme qui est présentement en vigueur au niveau de la gestion du crime, l'on se doit de porter une attention particulière à ces éléments. La façon dont les acteurs comprennent leurs propres pratiques professionnelles et le système dans lequel ils travaillent est ce qui va déterminer la raison sociale de cette institution (Garland, 2001). De plus, les politiques pénales issues du modernisme, période dans laquelle nous sommes présentement, sont très ambivalentes de sorte que l'orientation finale qu'elles prennent est souvent le résultat de l'orientation idéologique de ceux qui les appliquent (Gray & Salole, 2006). L'étude de Linteau (2017) semble aller dans la même direction puisque l'orientation prise par les juges en cas de dilemme éthique pouvait varier selon leurs approches pénales. Il n'y avait donc pas un seul raisonnement employé dans le cas d'un dilemme face à différentes possibilités de peines, mais plusieurs. Bref, étudier les représentations des acteurs judiciaires est une bonne façon d'étudier les réelles philosophies pénales du pays. D'autant plus quand les discours politiques et les législations mises en place sont souvent deux mondes séparés sans oublier que la loi elle-même est décrite comme étant très duale (Muncie, 2005 ; Doob & Sprott, 2006 ; Hasting, 2009).

Malgré tout, très peu d'études portent sur le sujet. Les études abordées dans la section précédente en viennent à la conclusion qu'il y aurait eu plus de peur que de mal dans le changement de loi. La pratique judiciaire serait toujours axée sur la réhabilitation et les besoins des jeunes (Roy, 2003 ; Jobin, 2010 ; Chouinard, 2017 ; Linteau, 2017 ; Adorjan & Ricciardelli,

2018). On mentionne aussi que malgré les changements de loi, les pratiques professionnelles sont toujours centrées sur l'adolescent et sur une approche individualisée (Linteau, 2017). Toutefois, cette individualisation porte souvent sur le crime que l'on considère comme le problème et on met entre les mains des jeunes la responsabilité de trouver la solution (Hasting, 2009). Il y a aussi un changement de ton dans les pratiques, similaires à celui retrouvé dans les discours politiques. La réhabilitation serait en conflit avec d'autres finalités pénales de la loi comme la dissuasion et la dénonciation (Linteau, 2017) ; et la protection de la société serait de plus en plus utilisée pour justifier des peines (Robinson, 2002, Jobin, 2010 ; Chouinard, 2017). Si cette protection du public passe par la réhabilitation pour certains (Jobin, 2010 ; Kassabian, 2015 ; Chouinard, 2017) ; elle est associée à la gestion du risque de récidive pour d'autres (Quirion, 2012). De plus, « Tata et ses collaborateurs avaient souligné, en 2008, qu'à la manière dont s'opérationnalise l'application de la LSJPA, la protection de la société tend à avoir préséance sur les besoins de l'adolescent » (Chouinard, 2017 : 58-59). De nombreuses études ont aussi étudié tous les discours dans les 1980 et 1990 jusqu'à l'instauration de la LSJPA (Trépanier, 1999 ; Doob & Sprott, 2006 ; Landreville, 2007), mais très peu ont eu lieu suite à la mise en vigueur de la loi C-10. Nous n'avons donc pas de portrait clair sur le paradigme présent dans la gestion de la criminalité présentement.

En conclusion, le but de cette recherche n'est pas de trancher le débat sur la possibilité que le Canada ait vécu un virage punitif. Plutôt, nous tenterons de comprendre dans quel paradigme de gestion de la criminalité le système de justice des mineurs se situe présentement au Québec. Pour y arriver, la littérature indique clairement que s'intéresser aux représentations sociales des professionnels en charge de l'application de la loi est un choix logique. C'est par ce moyen que l'on peut voir quelle est la philosophie pénale qui est appliquée dans le système de justice. Ceci va aussi nous permettre de garder en tête toutes les distinctions qui peuvent exister entre la théorie, les politiques pénales et les représentations sociales des acteurs judiciaires (Doob & Sprott, 2006 ; Adorjan & Ricciardelli, 2018) ainsi qu'au niveau de l'application de la gestion du risque (Hannah-Moffat, 2005 ; Haché, 2007).

Dans le cas présent, il est logique de cibler les procureurs de la Couronne et les juges pour s'attarder à ces questions. L'étude de Jobin (2010) réalisée auprès des juges de Montréal permet de comprendre le poids de certains éléments comme la gravité de l'infraction et les besoins des jeunes dans le processus de détermination de la peine. Étant les personnes en charge de donner des peines, mieux comprendre comment ils priorisent certains critères par rapport à d'autres permet de mieux comprendre les philosophies pénales mobilisées par les acteurs judiciaires. Toutefois, d'une part, ces données sont centrées exclusivement sur les juges de la région de Montréal ce qui limite les possibilités de généralisation des résultats à la province du Québec en entier; d'autre part, ce ne sont pas tous les dossiers judiciaires qui finissent à la cour et donc devant un juge notamment en raison des mesures de déjudiciarisation mise en place par la LSJPA. S'intéresser aux procureurs de la Couronne permet par contre de s'attarder sur le traitement de ce grand nombre de dossiers et des éléments qui sont pris en compte dans leur traitement ce à quoi l'étude de Jobin (2010) ne donne pas accès. De plus, l'étude s'est déroulée en 2010 soit quelques années seulement après la mise en place de la LSJPA et avant les modifications apportées par la Loi C-10. Nous ne pouvons donc savoir qu'elles ont été les effets à long terme de ces réformes législatives sur les pratiques professionnelles et les représentations sociales des personnes en charge de son application.

L'étude de Linteau (2017) permet en partie de pallier à certaines de ces limites par le biais des entrevues menées auprès de procureurs quatorze ans après la mise en place de la LSJPA et cinq ans après la Loi C-10. Néanmoins, chaque personne rencontrée ne pouvait parler que d'un seul dilemme éthique vécu. Tout comme le mentionne l'étude quant à ses limites, il aurait été intéressant que chaque participant puisse faire part de quelques situations où ils ont vécu un dilemme éthique afin de voir s'ils mobilisent toujours au final les mêmes philosophies pénales. De plus, on ne sait pas à quel fréquence ces dilemmes sont présents dans le travail des acteurs judiciaires. En ce sens, s'attarder aux philosophies pénales mobilisées de manière générale par les juges et les procureurs permettraient d'une part de possiblement venir appuyer les résultats de recherche de Linteau (2017) et d'autre part donner un portrait général de la gestion de la criminalité au Québec dans le système de justice des mineurs.

Il est aussi particulièrement intéressant d'étudier le système de justice des mineurs parce que la réhabilitation demeure un pilier central malgré l'arrivée de la gestion du risque et la montée en popularité de la répression auprès des populations (Adorjan & Ricciardelli, 2018). Étudier ce système à l'intérieur de la province du Québec porte aussi ces avantages. Beaucoup d'auteurs mentionnent qu'ils existeraient une résistance institutionnelle dans la province (Roy, 2003 ; O'Malley, 2006 ; Dufresne, 2007 ; Landreville, 2007). Malgré un discours politique axé sur l'absence de tolérance envers la délinquance et le désir d'instaurer une réponse gouvernementale économiquement et socialement efficace, il n'y aurait eu aucun changement concret dans la réponse au crime (O'Malley, 2006 ; Hasting, 2009). D'autant plus que le Québec est la seule province canadienne à s'être fortement opposé aux projets de loi sur la LSJPA (Trépanier, 1999 ; Doob & Sprott, 2006). L'on ne peut effectuer de changements significatifs dans un pays si les comportements et les valeurs ne suivent pas les modifications de la loi. Cependant, les habitudes comportementales et les représentations sociales se changent beaucoup plus lentement qu'une loi. (McNeil et coll., 2009)

En conséquence, l'objectif principal de ce mémoire de maîtrise consiste à comprendre les représentations sociales des juges et des procureurs de la couronne de la Chambre de la jeunesse du Québec par rapport aux jeunes délinquants, à leurs propres rôles ainsi qu'au système de justice et ses finalités. S'attarder sur la conceptualisation de ces thèmes par les acteurs judiciaires a pour but de répondre à deux sous-objectifs. Tout d'abord, en continuité avec les études de Jobin (2010) et Linteau (2017), notre étude désire mieux comprendre le paradigme de gestion de la criminalité qui est mobilisé par les acteurs judiciaires dans le cadre de leur travail auprès des mineurs. Puis, nous désirons comprendre dans quelles mesures les changements apportés à la loi peuvent influencer, voire modifier, les représentations sociales de ceux qui travaillent à son application. Les études abordées dans la section précédente (1.3) mentionnent qu'aucun changement majeur n'a été observé dans la pratique. Toutefois, les études de Adorjan et Ricciardelli (2018) et Gray et Salole (2006) sont d'avis qu'il y aurait tout de même une évolution du sens donné à certaines philosophies pénales chez les acteurs en charge d'appliquer la loi.

CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE

2.1. Objet d'étude et objectifs de recherche

Tel que mentionné précédemment, le Canada modifia à plusieurs reprises la Loi criminelle pour mineurs afin d'ajuster sa prise en charge des adolescents délinquants. Même si le chapitre 1 de la recherche permet d'en conclure que ces changements ont peu affecté les pratiques judiciaires, nous ne savons pas dans quel paradigme de la gestion du crime se situe le Canada et quelles philosophies pénales sont mises de l'avant de manière générale dans le système de justice des mineurs. En ce sens, l'objectif de la présente étude est de comprendre les représentations sociales des acteurs judiciaires de la Chambre de la jeunesse du Québec par rapport aux jeunes délinquants, leurs rôles dans le système ainsi que des finalités du système de justice des mineurs. La compréhension de ces éléments nous permettra par la suite d'avoir une meilleure idée du paradigme de la gestion du crime qui est mis de l'avant par les acteurs judiciaires et de comprendre dans quelles mesures les modifications apportées à la loi peuvent influencer voire modifier les représentations sociales de ceux en charge de son application.

2.2. Choix de la méthodologie

Pour bien comprendre les philosophies pénales mises de l'avant au sein d'une société, il est pertinent de s'intéresser à celles mises de l'avant par l'État, mais il est essentiel de s'intéresser à celles mobilisées par les personnes responsables de l'application de la loi tel que les juges et les procureurs (Gray et Salole, 2006). La façon dont les acteurs comprennent leurs propres pratiques professionnelles et le système dans lequel ils travaillent est ce qui va déterminer la raison sociale de l'institution (Garland, 2001) soit le système de justice pénale des mineurs dans le cas présent. En ce sens, afin de répondre aux objectifs de recherche, c'est une méthodologie qualitative découlant de la théorie des représentations sociales qui a été sélectionnée pour cette recherche.

La théorie des représentations sociales

Tel que mentionné précédemment, l'objectif de ce mémoire est de comprendre les représentations sociales des acteurs judiciaires. Provenant de la psychologie sociale, le concept de représentation sociale fut créé par Serge Moscovici dans la deuxième partie du XXe siècle. Ce

dernier définit les représentations sociales comme étant « un système de valeurs, de notions et de pratiques ayant [pour but] de s'orienter dans l'environnement social, matériel et de le dominer [ainsi que] d'assurer la communication entre les membres d'une communauté » (Pfeuti, 1996 qui cite Moscovici, 1960 : 235). Afin de s'expliquer le monde qui nous entoure, les individus ont besoin d'un cadre de références et de normes. Ceci permet de développer des relations avec les autres et de choisir quels comportements ou attitudes adoptés face à un sujet ou un objet (Billiez et Millet, 2001). Prenant place dans les interactions sociales, les représentations viennent influencer les comportements des individus et la perception qu'ils ont des comportements des autres (Abric, 2003 ; Boutanquoi, 2008 ; Billiez et Millet, 2001). Il s'agit aussi d'« une forme de connaissance socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourante à la construction d'une réalité commune à un ensemble social » (Boutanquoi, 2008 qui cite Jodelet, 1989 : 36).

En d'autres mots, les représentations sociales sont ce qui va venir dicter les comportements d'une personne selon la lecture qu'elle fait de son environnement. Cette théorie se situe dans le paradigme du constructivisme postulant que la réalité est une construction sociale en constante évolution. Ce qui était autrefois considéré criminel ne l'est plus nécessairement aujourd'hui au même titre que de nouveaux comportements pourraient se voir criminalisés dans le futur (Neveu, 1999). La définition que la société avait des jeunes délinquants a beaucoup évolué au courant du XXe siècle ce qui explique en partie les changements législatifs que le Canada a connus (Trépanier, 1999 ; Landreville, 2007). C'est dans le même ordre d'idée que la criminalité juvénile a fait sa place dans la sphère publique comme un problème social sur lequel l'on doit se pencher. (Trépanier, 1999 ; Muncie, 2005 ; Hasting, 2009) Les représentations sociales des individus qui sont confrontés à ces réalités sont elles aussi susceptibles d'avoir évolué à ce rythme d'où l'intérêt de s'y attarder (Neveu, 1999). Étudier les représentations sociales des acteurs judiciaires permet de comprendre comment ces derniers s'expliquent et se représentent le système de justice et les jeunes qui s'y retrouvent. Cela donne aussi accès aux comportements qu'ils sont susceptibles d'adopter pour être conséquents avec leur vision. Cela va aussi influencer la façon dont ils vont percevoir les comportements des autres comme ceux des politiciens qui proposent des projets de loi plus coercitifs. Selon le cadre de référence que les individus ont, ils pourraient soutenir ou déplorer les changements législatifs. Prenant place dans un contexte social, les représentations sociales d'individus d'un même groupe (professionnel) ou d'une même

culture risquent d'avoir un fond commun même si ces manifestations diffèrent au niveau de la forme.

Les entrevues semi-dirigées

Autrefois principalement étudiée d'un point de vue quantitatif, de nos jours les études sur les représentations sociales dans les pratiques professionnelles sont effectuées majoritairement par le biais d'entrevues semi-dirigées (Billiez & Millet, 2001 ; Bélanger-Sabourin, 2011 ; Jaremba & Mak, 2014). Les représentations sociales se manifesteraient principalement dans les discours. Procéder à des entrevues pour étudier ce phénomène est donc un choix logique (Pfeuti, 1996 ; Negura, 2006 ; Boutanquoi, 2008). Cette technique comporte aussi de nombreux avantages dans le cas d'étude auprès d'acteurs judiciaires. Elle permet de nuancer leur propos ce qui réduit les risques d'interprétation de l'intervieweur et offre la possibilité à l'interviewé de donner des pistes d'informations à laquelle le chercheur n'aurait pas pensé. Elle permet aussi d'élaborer sur les thèmes importants, d'aborder des sujets plus sensibles et de comprendre l'environnement social dans lequel vit l'interviewé (Jaremba & Mak, 2014). De plus, cela permet de voir comment un même thème peut évoluer de manière divergente chez les membres d'un même groupe (Billiez et Millet, 2001). Cette technique correspond très bien à l'approche constructiviste dans lequel s'inscrit ce mémoire. L'objectif est d'avoir accès à leur vision de la situation actuelle en matière pénale selon leur réalité professionnelle. On cherche à comprendre le sens qu'ils donnent à leurs pratiques et non celui que les chercheurs leur donnent (Boulanger-Sabourin, 2011) .

2.3. Outil de collecte de données

Échantillon de recherche

Afin de pouvoir atteindre l'objectif de recherche, seuls les acteurs judiciaires occupant le poste de procureur ou de juge à la Chambre de la jeunesse du Québec au moment des entrevues ont été contactés pour participer à l'étude. Le choix de limiter l'échantillon aux acteurs judiciaires de la province du Québec a été fait d'une part pour des raisons géographiques et d'autre part

parce que la loi fédérale est d'application provinciale. Ceci a pour effet que les pratiques rattachées à la loi peuvent beaucoup varier d'une province à l'autre.

Puis, les avocats de la défense ont été exclus de l'échantillon en raison de la finalité de leur travail. Ces derniers ne sont pas des représentants de l'État, mais les représentants de leurs clients ce qui signifie que c'est l'intérêt de leur client qui risque d'être principalement mis de l'avant et non pas les finalités du système de justice. Aussi, il est possible que les modifications législatives au sujet de la loi criminelle pour mineurs les aient moins affectés étant donné que leur mandat est toujours de défendre leurs clients.

Recrutement

Le recrutement pour cette recherche s'est déroulé en de deux étapes. En ce qui concerne les juges, une demande a été transmise au juge en chef adjoint pour la Chambre de la jeunesse du Québec, afin d'avoir les autorisations de rencontrer des juges. Une fois l'autorisation obtenue, le juge en chef adjoint sélectionna dix juges pour participer à la recherche. Ceux-ci ont été contactés par courriel afin de planifier une rencontre. Les entrevues se sont étalées de décembre 2018 à mars 2019.

Parallèlement, en ce qui concerne les procureurs, des courriels ont été envoyés à plusieurs d'entre eux pour les inviter à participer à la recherche. Leurs contacts furent trouvés sur le site du Barreau du Québec. Trois procureurs ont ainsi été recrutés. Un quatrième procureur me fut recommandé par l'un d'eux. Par la suite, nous avons dû cesser la collecte de données et nous avons été invités à faire une demande d'autorisation officielle au Secrétariat général du Directeur des poursuites criminelles et pénales. L'autorisation fut obtenue en février 2019 et le procureur en chef du Bureau de la jeunesse du Québec accepta que les quatre entrevues effectuées à l'automne soient utilisées dans la recherche et il fournit le nom de six autres procureurs volontaires qui pouvaient être contactés par courriel pour participer à la recherche. Ces entrevues se sont donc étalées de septembre 2018 à avril 2019.

Au final, dix procureurs et dix juges qui pratiquaient tous le droit au moment de leur entrevue ont participé à cette recherche. Ceci nous a permis de rencontrer des acteurs judiciaires des régions de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Lanaudière, des Lineides, de Laval, de la Mauricie, de la Montérégie et de Montréal. Quinze d'entre eux ont travaillé en jeunesse depuis la LJC, trois depuis la LSJPA (pré C-10) et deux sous la LSJPA une fois la loi C-10 mise en vigueur. Ces treize femmes et sept hommes étaient âgés au moment des entrevues entre vingt-neuf et soixante-trois ans pour une moyenne d'âge de 50 ans. Ils avaient de plus entre quatre et trente-huit ans d'expérience en matière jeunesse ce qui représente une moyenne de vingt-et-un ans d'expérience en matière criminelle jeunesse. La moitié d'entre eux avait au minimum 20 ans d'expérience de travail dans le domaine.

Déroulement de la collecte de données

Toutes les entrevues ont été effectuées entre septembre 2018 et avril 2019 et se sont déroulées dans le bureau respectif des procureurs ou des juges. Ceux-ci avaient au préalable reçu le formulaire d'information et de consentement. Néanmoins, chaque rencontre débuta par un résumé de la recherche, suivi des informations au sujet des modalités de la rencontre, de la confidentialité puis de la signature du formulaire de consentement. Toutes les entrevues ont été enregistrées, sous autorisation des participants et celles-ci ont duré entre cinquante et soixante-dix-huit minutes.

La grille d'entrevue

La grille d'entrevues a été basée sur cinq thèmes principaux et des questions de relance pour inciter les participants à élaborer davantage sur les concepts qu'ils ont choisi d'aborder. Chaque entrevue débutait par une question générale demandant au participant de décrire son rôle dans le système de justice. Cette question correspond au premier thème abordé. Selon la réponse, les quatre thèmes suivants étaient discutés en fonction de l'ordre dans lequel les participants les évoquaient. Toutes les questions étaient cependant abordées avant la fin de l'entrevue. Ces thèmes touchaient à ; 1) leurs représentations du système de justice pour mineurs ; 2) de leurs pratiques depuis le début de leur carrière ; 3) de leur perception sur l'existence d'un modèle québécois en intervention ; 4) puis des changements législatifs tels que

la mise en place de la LSJPA, de la loi C-10 et de la Charte des victimes et de comment ils ont été vécus par eux et leur milieu de travail. Ce dernier point était toujours précédé d'une mise en contexte des modifications effectuées dans la loi afin de favoriser la discussion.

De plus, certains thèmes tels que la réhabilitation, la protection de la société et une bonne/mauvaise prise en charge étaient inscrits à la fin des questions afin de relancer les participants sur la définition de ces termes s'ils venaient à les utiliser. Cet exercice avait pour objectif de comprendre le sens que le participant accordait à chacun d'eux afin de ne pas assumer qu'il les utilisait selon notre propre compréhension de leur signification. Cet exercice a été appliqué pour les vingt entrevues et s'est avéré aidant pour l'analyse de contenu. La grille d'entrevue n'a été l'objet que de modifications mineures pendant la collecte de données. Les premières entrevues débutaient par une question sur leur vision des mandats du système de justice des mineurs. Cette question amenait systématiquement les participants à donner des explications théoriques sur le texte de loi ce qui n'était pas l'objectif de la question. Ainsi, les entrevues qui suivirent ont débuté par une question sur leurs rôles respectifs (juge ou procureur), ce qui a permis d'amener les participants à parler de leurs visions personnelles de leur travail et non ce qui est écrit dans le Code criminel. De plus, une question fut ajoutée sur la possible présence d'un modèle québécois en matière de justice des mineurs puisqu'il s'agissait d'un élément non considéré au départ, mais qui est ressorti lors des premières rencontres.

La fiche signalétique

Afin de respecter l'ancrage sociologique que requiert ce type de recherches (Pfeuti, 1996) certaines informations générales ont été collectées par le biais de la fiche signalétique. Il s'agit des fonctions actuelles ; du ou des lieux de pratique ; du lieu et de l'année de graduation en droit ; du type d'expérience de travail en droit ainsi que du nombre d'années ; le nombre d'années d'expérience en droit de la jeunesse ; les lois criminelles sous lesquelles ils ont travaillé (LJD, LJC, LSJPA pré C-10, LSJPA post C-10 ; leur genre et leur âge. Nous leur avons aussi demandé s'ils possédaient de l'expérience professionnelle dans certains domaines connexes comme le milieu de l'intervention ou en politique. Ces informations ont été collectées afin de voir si les représentations de certains sous-groupes se différençaient des autres.

2.4. Stratégie d'analyse

Une fois les entretiens terminés, les recherches faites au sujet des représentations sociales favorisent l'analyse thématique pour obtenir des résultats. Chaque entretien se doit d'être analysé individuellement (analyse verticale) afin de ressortir les thèmes présents. Puis, les entrevues sont comparées les unes aux autres (analyse transversale) (Apostolidis, 2005). L'objectif de l'analyse transversale est de voir s'il y a des similarités ou des distinctions dans les propos des différents membres d'un même groupe (Billiez et Millet, 2001). L'on peut aussi voir la répétition d'un thème précis dans le discours d'une personne. Ceci peut donner un indicateur par rapport à l'importance de ce thème pour l'objet d'étude et son influence sur les représentations sociales. L'on peut également voir si des éléments différents reviennent toujours ensemble dans un contexte donné et ainsi faire des liens. L'on considère qu'un thème est central lorsqu'il est partagé par la majorité des membres d'un groupe. Il faut néanmoins prendre en considération l'échantillon lorsque vient le temps d'analyser la fréquence des thèmes abordés puisque ces deux éléments sont intimement reliés (Negura, 2006).

C'est donc cette méthode qui fut privilégiée pour analyser les verbatim des vingt enregistrements. Chacun fut l'objet d'une analyse thématique dans le programme NVivo pour les classer par thème afin d'en faciliter l'analyse. Les thèmes ont été choisis en fonction de la grille d'entrevue et du contenu qui émergeaient des premières analyses. Ceux-ci ont été regroupés en cinq catégories principales : 1) le système de justice ; 2) les finalités de l'intervention ; 3) les jeunes délinquants ; 4) les acteurs judiciaires ; 5) référence à une ressource externe au système de justice. La grille d'analyse a fait l'objet de plusieurs modifications afin d'être la plus générale possible afin que les vingt entrevues puissent être codifiées de manière similaire avec une seule et même grille. Les modifications apportées à la grille d'analyse ont été effectuées après avoir analysé une première fois une entrevue avec un participant juge et un participant procureur pour s'assurer que les thèmes pouvaient être appliqués aux deux groupes.

Ainsi, chaque entrevue fut analysée séparément afin de faire ressortir les thèmes principaux et les extraits les plus significatifs. L'analyse de ces entrevues faisait entre huit et douze pages pour un total d'environ 200 pages de contenu. Puis, les données ont été résumées pour les

deux groupes : les juges et les procureurs. Ceci a permis de constater les similarités auprès d'un même groupe et de cibler les éléments moins importants abordés lors de certaines entrevues. L'analyse de chacun de ces groupes constituait 72 et 75 pages de commentaires d'analyse et de citations pour un total 147 pages d'analyse transversale. Puis, les contenus de chaque groupe ont été jumelés ensemble afin d'avoir un portrait global des représentations de l'échantillon complet. Ceci a permis de synthétiser les éléments les plus pertinents de chaque thème et faire la meilleure sélection des citations pour appuyer l'analyse finale. Effectuer des analyses verticales et transversales a permis de constater de nombreuses similarités au sein des réponses entre les participants et de faire ressortir des distinctions d'ordre mineur entre les deux groupes.

Puis, l'analyse de contenu inclut aussi une partie d'analyse au sujet de l'ancrage sociologique. Il faut remettre dans leur contexte les représentations sociales puisque ces dernières se modifient au même rythme que le contexte social. Le chercheur doit prendre en compte l'environnement socioculturel dans lequel vit la population étudiée au moment de l'étude. L'humain traite les informations en fonction de son bagage culturel en favorisant certains éléments d'informations plutôt que d'autres. (Pfeuti, 1996) Il est donc important de prendre en compte ce bagage culturel dans l'analyse des résultats. Il faut aussi porter une attention à la variation des discours en fonction des différentes caractéristiques individuelles. (Negura, 2006) Afin de prendre en compte toutes ses variations possibles, de nombreux éléments ont été ajoutés à la fiche signalétique que nous aborderons dans la prochaine section de ce chapitre. Cette partie d'analyse sera abordée dans la section 4 de ce mémoire portant sur la discussion des résultats.

2.5. Limites méthodologiques

Tout d'abord, cette étude est basée exclusivement sur les représentations sociales des acteurs judiciaires du Québec. Compte tenu que cette loi fédérale est d'application provinciale, les résultats d'analyse ne peuvent être généralisés au pays en entier puisque la loi est susceptible d'être appliquée différemment dans les autres provinces du pays. Le Québec se distingue des autres provinces à plusieurs niveaux et sa gestion des jeunes délinquants n'en fait pas exception. Même si ces distinctions nous permettent de compléter le tableau des différentes approches pénales présentes dans le pays, cette étude doit être vue comme un complément à celles faites

dans les autres provinces et non un portrait des représentations sociales des acteurs judiciaires canadiens. De plus, l'échantillon de recherche est composé exclusivement de procureurs et de juges, nous ne pouvons pas généraliser les résultats d'analyse aux autres pratiques professionnelles du milieu judiciaire tels que les avocats de la défense et les délégués jeunesse.

Une seconde limite de ce mémoire attrait au recrutement des participants. Les dix juges ont été sélectionnés par le juge en chef et les six des procureurs ont été désignés par le procureur en chef du Bureau des affaires de la jeunesse du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Ces derniers n'ont pas précisé les raisons pour lesquelles ce sont ces personnes en particulier qui ont été sélectionnées. L'échantillon de ce travail est donc susceptible d'avoir été choisi selon des critères que nous ne connaissons pas qui pourraient avoir un impact sur les résultats d'analyse. Nous retrouvons dans l'échantillon une diversification dans le profil des répondants au niveau de l'âge, du genre, du nombre d'années d'expérience en jeunesse ainsi qu'au niveau des lieux de pratique. Cependant, il nous a été impossible d'obtenir une diversification au niveau des lois criminelles sous lesquelles ils ont travaillé étant donné qu'une grande majorité a travaillé sous la LJC et la LSJPA. Une diversification au sujet de cette expérience aurait permis de voir si les représentations sociales des participants changent selon le nombre de modifications législatives que la loi a connu depuis le début de leur carrière. Une de nos hypothèses est que les acteurs judiciaires qui travailleraient à la Chambre de la jeunesse seulement depuis la mise en vigueur de la loi C-10 pourrait être moins réticents à utiliser la dénonciation comme finalité pénale ayant toujours été présente. En contrepartie, un participant qui a travaillé sous la LJC et la LSJPA (pré C-10) pourrait y être plus réfractaire n'étant pas une finalité avec laquelle il a travaillé par le passé.

Par ailleurs, il est possible que les personnes rencontrées aient modifié leurs réponses en raison d'une désirabilité sociale. Ce concept « renvoie à la connaissance que les gens ont de ce qui est considéré comme désirable (c'est-à-dire chargé d'affects ou correspondant à des motivations) dans une société (ou un groupe donné). » (Cambon, 2006 : 128) Ceci signifie qu'au lieu de répondre selon leurs propres représentations au sujet des thèmes abordés, ils auraient fourni une réponse correspondant à ce qu'ils croient être socialement acceptable. Les informations

recueillies ne seraient donc pas le portrait des représentations de l'acteur judiciaire, mais ce qu'il croit être une bonne réponse. Ceci viendrait diminuer la validité des résultats obtenus. Néanmoins, le contenu des analyses ne porte pas à croire que les répondants ont répondu en fonction d'une désirabilité sociale. Les participants abordaient régulièrement les mêmes éléments que les autres. Les dernières entrevues réalisées ont confirmé les représentations déjà présentes dans les discours et n'ont apporté que très peu de nouveau contenu. La collecte de données a ainsi atteint une saturation empirique.

CHAPITRE III : ANALYSE DES DONNÉES

Tel que nommé précédemment, peu d'études portent sur les représentations sociales des acteurs judiciaires au Canada. Les lois canadiennes, dont les lois criminelles pour les mineurs, ont été sujettes à de nombreux changements. Malgré les critiques qui sont découlé de ces changements, nous ne connaissons pas l'impact de ceux-ci sur les individus qui sont en charge de l'application de la loi. La vingtaine d'entrevues effectuée auprès d'acteurs judiciaires a permis de faire ressortir une centaine de pages d'analyse de leurs représentations, allant de leurs visions de leurs pratiques et de l'évolution de ces dernières en passant par leurs expériences personnelles avec les jeunes délinquants et leurs motivations à travailler dans le système de justice pour mineurs. Afin de faire ressortir les tendances des représentations sociales des participants, les données sont présentées en quatre grandes sections. Dans un premier temps les représentations des acteurs judiciaire au sujet des jeunes délinquants seront présentées. Dans un deuxième temps, leurs représentations sociales au sujet du système de justice quant aux finalités des interventions seront abordées pour comprendre dans quelle philosophie le système de justice travaille avec cette partie de la population. Dans un troisième temps, les représentations des procureurs et des juges sur leurs rôles professionnels et de leur évolution dans le temps seront discutées. Les dimensions importantes à leurs rôles tels que la collaboration, l'écoute et la vulgarisation seront aussi analysées. Dans un quatrième temps, les éléments structurants la pratique seront examinés afin de comprendre quels sont les éléments qui ont le plus d'impact sur les pratiques professionnelles et les représentations sociales des acteurs judiciaires. Pour terminer, certains éléments sont ressortis des entrevues comme n'ayant aucun impact sur les pratiques des procureurs et des juges dont la mise en place de la loi C-10. Nous évoquerons les craintes reliées, entre autres, à l'instauration de cette loi et comment celles-ci se sont finalement avérées erronées.

Il est important de spécifier que l'analyse des données n'a pas pour objectif de faire un bilan comparatif de toutes les similarités et distinctions qui peuvent être présentes entre les vingt participants. Compte tenu que les entrevues étaient bâties en fonction de questions générales, chaque participant a eu l'opportunité d'aborder les thèmes des jeunes délinquants, de leurs rôles et du système de justice selon l'angle qu'il désirait. Ce chapitre sert donc à mettre en lumière

toutes les sous-thématiques qui sont ressorties de ces entrevues afin de dresser un portrait général des représentations sociales des acteurs judiciaires du Québec.

3.1. LES ADOLESCENTS DÉLINQUANTS

Tout d'abord, la majorité des acteurs judiciaires rencontrés ont un discours similaire concernant les jeunes qui commettent des délits. Une seule des procureures n'a pas abordé le sujet sur les vingt personnes rencontrées. Autant les procureurs que les juges font le lien entre la délinquance à l'adolescence et le niveau de développement psychosocial des jeunes. Cette façon de concevoir les adolescents correspond au paradigme développemental sur lequel s'était basée la LJD de 1908 à 1984 (Dufresne, 2007). Ils nomment qu'une certaine délinquance à l'adolescence est normale et ils décrivent les jeunes délinquants comme étant plus immatures en raison de leur stade de développement. Si autrefois on associait cette immaturité à une plus grande influence possible de leur environnement (Dufresne, 2007), les acteurs judiciaires la mettent aujourd'hui en relation avec des jeunes possiblement en crise identitaire, vulnérables et/ou ayant un sentiment de toute-puissance. Que ça soit par leur plus grande vulnérabilité, leur besoin de tester des limites ou la simple immaturité, l'âge des jeunes est beaucoup relié aux actes commis.

« C'est justement cette question de reconnaître [...] qu'ils ne sont pas encore suffisamment matures pour réellement comprendre l'impact de leurs gestes et qu'il y a toujours moyen de travailler avec eux pour justement nous assurer que ça ne se reproduira pas. » Manon, juge

« [...] ce sont des jeunes qui sont vraiment très impulsifs. Je te dirais que c'est pas mal ça leur caractéristique commune. » Sylvie, procureure

La moitié des juges rencontrés ainsi que trois procureurs accordent aussi une part de responsabilité à l'environnement et plus spécifiquement aux parents pour expliquer ces comportements répréhensibles.

« C'est vrai que lorsque les parents auront failli à la tâche, il va y avoir des bonnes chances que ça finisse en comportements criminels. » Luc, procureur

« Je pense que l'équation à faire c'est qu'un jeune auquel on ne répond pas aux besoins fondamentaux a plus de chance de développer des problèmes de

comportements qu'un jeune qui va être dans un milieu sain, qui va être stimulé, qui va être rassuré, qui va apprendre à développer sa confiance en lui, qui va voir des amis positifs. Je pense qu'on peut facilement conclure que malheureusement ça va de pair avec des vécus dans l'enfance et des troubles de comportements à l'adolescence. Mais ce n'est pas exclusif, mais c'est quand même une portion importante des jeunes. » Sophie, procureure

« Des cas plus importants où des enfants issus de milieux négligents ou qui ont vécu de la violence, mais dans leur milieu familial ou ailleurs, n'ont pas appris à exprimer leur colère autrement. Au lieu de dire, je suis en colère, ils vont faire des menaces ou ils vont donner un coup. » Laurent, juge

De plus, il y a une certaine dualité dans la façon dont les juges et les procureurs de l'échantillon décrivent les jeunes. On peut regrouper les descriptions des jeunes délinquants en deux groupes distincts. Le premier groupe de jeunes est caractérisé par une délinquance structurée et le deuxième groupe par l'impulsivité. Ce premier groupe de jeune dit criminellement structuré agit davantage dans une optique d'appât du gain. Leur délinquance est planifiée et a des objectifs précis.

« Il y en a qui ne sont pas abandonnés et qui ont des problèmes de consommation importants. Il y en a qui sont pris dans l'appât du gain, dans le principe du plaisir plus, plus, plus et qui se sont font recruter par des gangs de rues. » Line, juge

« Ceux qui ont un profil délinquantiel, ça va être planifié, ça va être organisé [...] ils ont un but précis. Ce n'est pas le même type de délit, ça va être plus de vols de véhicules, des vols qualifiés, de délits avec des armes, avec de la drogue, tout ce qui est plus trafic de drogue. Ça ne sera pas dans le même type de délit. » Caroline, procureure

Le deuxième groupe dit impulsif est décrit de manière différente par les juges et les procureurs. Les juges parlent des délits commis sous le coup de l'impulsivité comme étant des erreurs de jeunesse. Ces jeunes n'ont pas commis un crime par appât du gain, mais simplement parce qu'ils n'ont pas réfléchi avant d'agir. Les procureurs parlent davantage de troubles de comportement afin d'expliquer ce qui provoquerait cette impulsivité. Dans les deux cas, les juges et les procureurs parlent de ces jeunes impulsifs non pas comme des délinquants, mais plutôt comme des adolescents avec un profil de protection de la jeunesse.

« C'est souvent des jeunes qui vont cumuler plus de dossiers, parfois ça va être beaucoup plus lié à des troubles de comportements aussi donc c'est certain qu'on va avoir une approche différente. Est-ce que les troubles de comportements constituent la délinquance ou c'est vraiment plus de l'impulsivité ? » Louise, procureure

« Des jeunes qui ont des troubles de comportement souvent ça s'est manifesté depuis qu'ils sont tous jeunes, ils ont des diagnostics, ils prennent de la médication, ils ont des suivis médicaux, on le sait. On le sait qu'ils sont agressifs, impulsifs, c'est connu. On va être plus dans des crimes, de voie de fait, des menaces contre d'autres jeunes, des méfaits. Plus de délits qui sont commis sur le coup de l'impulsivité » Caroline, procureure

« En fait les jeunes qu'on voit, peu de jeunes sont des délinquants, peu de jeunes sont structurés dans une délinquance. C'est très, très rare que nous ayons des jeunes même dans des délits graves. Ça répond davantage à ce que ma grand-mère appelait des erreurs de jeunesse, des erreurs de parcours. » Martin, juge

Trois des juges rencontrés ainsi que l'un des procureurs utilisent aussi la nature du crime et le niveau de responsabilisation démontré par le jeune pour les catégoriser. Les jeunes de la catégorie des délinquants structurés seraient beaucoup plus rares, mais tout de même présents dans tous les palais de justice.

« Il y a des indications qui nous permettent d'avoir espoir que c'est un cas isolé. Souvent c'est la nature de l'infraction » Manon, juge

« Je constate souvent qu'on va voir un jeune une fois puis on ne le reverra plus. Une fois, deux fois, puis on ne les voit pas. Mais à l'inverse, il y a des jeunes qu'on va voir chaque mois parce que c'est sans fin, c'est toujours, c'est une roue qui tourne. [...] Et on va les avoir comme ça jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans. Donc on a vraiment les deux extrêmes. Ils sont plutôt rares, mais on les connaît tous ici. » Diane, juge

Puis, il est intéressant de nommer que les acteurs judiciaires font aussi référence aux jeunes en termes de ce qu'ils souhaitent que ceux-ci deviennent dans le futur. Les termes « responsable », « productif » et « actif pour la société » reviennent souvent. Au-delà de ne plus commettre de crime, ils désirent que le jeune adhère aux valeurs prosociales de la société, qu'il fonctionne de manière autonome à l'école ou au travail et qu'il contribue à la société. On fait référence à sa capacité de se mobiliser, d'être proactif dans sa vie, de s'aider et d'être ouvert à recevoir l'aide.

« On va faire progresser l'individu pour qu'au lieu d'adopter un style de vie criminel qu'il soit un actif pour la société et qu'il soit quelqu'un qui va participer à la vie collective d'une manière saine, d'une manière positive. » Luc, procureur

« Ultimement l'objectif est véritablement de réintégrer ce jeune-là dans la société pour qu'il devienne un citoyen productif et respectueux des lois. » Martin, juge

« Donc il faut mettre des choses en place afin de leur permettre d'avancer et d'être un actif dans la société » René, juge

La responsabilité est un concept central dans les représentations sociales des acteurs judiciaires. Les participants y font référence lorsqu'ils parlent de l'immaturation du jeune qui diminue sa responsabilité pénale ou encore pour parler du rôle de l'environnement ou des parents dans les agissements délictueux des jeunes. Ils utilisent aussi le niveau de responsabilisation du jeune pour déterminer une trajectoire de délinquance plus impulsive et éphémère ou une délinquance plus structurée qui dure dans le temps. Finalement, l'objectif de responsabilisation de ces jeunes par le système de justice est aussi fort important pour les acteurs judiciaires qui souhaitent en faire un individu responsable, capable de s'impliquer positivement dans la société.

La vision duale que les procureurs et les juges ont des jeunes ressemble en partie à ce qu'on lit dans la littérature au sujet des délinquants, bien qu'un des profils des jeunes diffère. En effet, alors que la littérature présente une vision duale des jeunes composée d'un côté de jeunes victimes de leur environnement et de l'autre côté des jeunes menaçants et dangereux (Dufresne, 2007, Bailleau, 2000, Bailleau et al., 2009), les représentations des acteurs judiciaires présentent le deuxième groupe en faisant davantage référence à une criminalité structurée et à des jeunes enclins à récidiver, mais ils ne les présentent pas comme des jeunes dangereux ou menaçants.

3.2. LES FINALITÉS DE L'INTERVENTION

Cette section vise à présenter les principales tendances qui sont ressorties lors des entretiens au sujet du rôle du système de justice des mineurs et les finalités qu'ils associent à ce système. À quelques distinctions près, les juges et les procureurs ont brossé un portrait similaire des finalités de l'intervention auprès des adolescents. Ils abordent tous le délicat équilibre à

trouver entre une juste peine qui marque la gravité du délit et protège le public, et une peine utile, qui correspond aux besoins du jeune.

« C'est beaucoup une balance de tous les facteurs et de les prendre en compte et essayer de balancer tout ça, risque de récidive, protection durable du public, conséquences sur la victime, gravité des délits versus tout ce qui a trait au profil du jeune. Est-ce que justement il prend de la médication, il reçoit déjà de l'aide [...] Quel est son profil délictuel, s'il y a des risques de récidive, quels sont les facteurs de protection, c'est quoi l'encadrement dont il doit bénéficier, comment est-ce qu'on pourrait l'aider ? Ce n'est pas vraiment la protection du public versus réhabilitation et réadaptation. C'est vraiment essayer de combiner tout ça pour en arriver... C'est vraiment quelle est la meilleure peine ou la peine plus appropriée pour cet individu au moment où on se parle » Caroline, procureure

Bien que les acteurs judiciaires insistent sur l'importance de concilier différentes finalités selon le contexte du jeune, la protection de la société demeure au cœur de leurs propos. Ce concept est ressorti dans dix-huit des entretiens. Il est ressorti des analyses que ce concept est défini sous deux dimensions : la protection à court terme et la protection à long terme. La protection à long terme est ce qui est visé avec la majorité des jeunes, ceux qui agissent sous l'impulsivité, qui acceptent de se responsabiliser pour le délit et sur qui les acteurs judiciaires fondent un espoir de désistement du crime. En contrepartie, la protection à court terme vise l'arrêt d'agir des jeunes par le biais de la mise sous garde. Dans ce dernier cas, la protection du public est la résultante du manque d'opportunité criminelle dans l'environnement du jeune et non d'une décision de sa part.

« Donc c'est pour cela que la protection durable, c'est pour me donner l'instruction de choisir parmi les moyens d'action que l'on a, ce qui a plus de chance d'influencer la personnalité du jeune. La protection durable, c'est pour donner un sens à notre intervention [...] placer l'individu dans une cage et jeter la clé... Et bien pendant tout le temps qu'il est dans la cage, il n'y a peut-être pas de danger. Mais la protection durable c'est qu'on sait que ça ne sera pas pour l'éternité et qu'il va être dans la cage. Donc il faut prendre les moyens pour essayer que [...] le contrevenant lui-même renonce à agir comme il agissait. Donc c'est cela que l'on vise, de faire un travail à l'intérieur de sa tête. » Luc, procureur

« Je veux qu'ils comprennent, des fois je dis aux jeunes voici pourquoi tu es coupable et pourquoi je te donne cette sentence. C'est pour protéger la société et parce qu'en ce moment il y a trop de risque donc il faut mettre des choses en place afin de vous permettre d'avancer et d'être un actif dans la société parce que vous avez beaucoup de potentiel. C'est rare que j'aie quelqu'un qui n'a pas de potentiel devant moi. » René, juge

3.2.1. La protection durable de la société par la réhabilitation et la responsabilisation

C'est principalement la protection durable de la société qui est abordée par les acteurs judiciaires lorsqu'ils discutent du rôle du système de justice pour mineurs. Il est intéressant de constater que même lorsqu'ils abordent d'autres finalités du système de justice comme la réhabilitation, la prévention de la récidive ou la responsabilisation du jeune, l'objectif derrière est la protection durable de la société. Les sections qui suivent montrent cette porosité dans les finalités associées à l'intervention. De plus, les extraits qui suivront permettent de constater que les différentes finalités pénales sont utilisées par les acteurs judiciaires de manière interchangeable afin de parler de l'importance de protéger la société. Le système de justice repose essentiellement sur ce concept se pourquoi les autres finalités (réhabilitation et responsabilisation) sont davantage vues comme des moyens pour y parvenir. Pour cette raison, il est très difficile de dissocier le sens donné par les participants à la réhabilitation, la responsabilisation et la gestion du risque. Dans les extraits qui suivent, ces concepts s'entrecroisent constamment puisqu'ils servent tous à la même finalité générale, soit la protection de la société.

Lorsqu'ils parlent de réhabilitation, les acteurs judiciaires font référence à l'importance de répondre aux besoins spécifiques du jeune en offrant des outils et des services qui s'attaqueront aux causes de la délinquance et les amèneront éventuellement à changer de comportement. Ils insistent donc sur l'importance d'individualiser la peine du jeune pour s'assurer qu'il obtient les outils et les ressources nécessaires pour adopter des comportements pro sociaux et éviter toute récidive criminelle. La prévention de la récidive est aussi abordée sous l'optique d'aider le jeune à ne plus faire face au système de justice autant sous le régime des mineurs que celui pour les adultes.

« On pose souvent la question et parfois on obtient réponse et parfois non, mais c'est quoi les causes sous-jacentes à la criminalité ? Comment est-ce qu'on peut enrayer les causes sous-jacentes à la criminalité parce que c'est souvent en passant par les causes sous-jacentes qu'on va réussir à enrayer le risque de récidive ou du moins de le faire diminuer. » Caroline, procureure

« Quand on vise la protection de la société, c'est en évitant la récidive et la meilleure façon de prévenir la récidive c'est d'identifier la difficulté et imposer la mesure qui a le plus de chances de corriger ses difficultés » Manon, juge

*« C'est certain qu'on doit chercher à réhabiliter l'adolescent et le réadapter, ça veut dire essayer de faire en sorte qu'il adopte des comportements qui sont différents. Donc d'aller voir pourquoi il adopte ces comportements-là [...] c'est important pour que le jeune modifie ces comportements-là. On ne peut pas juste le punir, ce n'est pas ça l'idée de la loi du tout de punir. Oui il faut le responsabiliser, mais il faut aussi aller au-delà de ça et voir comment on peut l'aider à modifier ses comportements. »
Diane, juge*

« Le but c'est toujours de faire en sorte, moi j'ai deux objectifs c'est de protéger la société et de faire en sorte que votre enfant ne revient plus jamais ici. La réhabilitation ça c'est qu'on ne revoit pas l'adolescent devant le tribunal accusé d'un autre délit. » Louise, procureure

*« Son devoir c'est d'intervenir au bon moment avec la bonne mesure pour un jeune. Pour éviter qu'il récidive, qu'il recommence, qui se retrouve dans le système adulte. C'est ça à tout prix que l'on veut faire, éviter ce passage-là aux adultes. Lui donner des outils dans le fond. Il est à bâtir sa vie donc s'outiller pour justement bien continuer dans la vie et ne pas avoir à passer au système carcéral adulte. »
Nathalie, procureure*

Il est intéressant de constater comment la quasi-totalité des interventions sont pensées avec cette logique d'aider et d'outiller les jeunes. Beaucoup de discours des acteurs judiciaires tentent de se distancier d'un système de justice qui punit uniquement par souci d'équité ou de rétablir la justice. Même des mesures généralement associées à la coercition ou à la punition sont interprétées comment ayant des visées de réhabilitation. En effet, même si les acteurs judiciaires s'entendent pour dire que la détention est une mesure de dernier recours, l'une des procureurs rencontrés en parle aussi comme une occasion de donner des services aux jeunes qui en ont le plus besoin.

« On ne parle pas nous de placement dans le sens de mise à l'écart de la société. À chaque fois qu'il y a du placement et de la surveillance, c'est pour offrir des services de réadaptation donc on n'est pas dans la coercition. On n'est pas dans la punition. » Isabelle, procureure

Un juge nomme que la détention qui est faite au Québec comme de la détention thérapeutique. L'on signifie par cette expression que le lieu de détention n'a pas une approche répressive, mais rééducative. Cette association a aussi été remarquée par Jobin (2009) qui a aussi réalisé une étude auprès de juges québécois.

« Une détention thérapeutique c'est une détention parce qu'on doit le garder dans un endroit parce qu'on ne peut pas faire de réadaptation dans la communauté, dans la société compte tenu des infractions qu'il a commises. Alors, la détention n'a pas pour but simplement de lui faire répondre de ses actes, mais d'abord et avant tout de l'encadrer dans une démarche thérapeutique avec des psychoéducateurs et de travailler les causes sous-jacentes à cette criminalité. La gestion des émotions, colère, adhésion à des valeurs criminogènes, l'accompagnement professionnel. Alors c'est une détention thérapeutique » Laurent, juge

Bref, on peut conclure que les acteurs judiciaires perçoivent que le système de justice doit avant tout protéger la société et que cette protection passe par une réponse aux besoins du jeune. L'intervention du système ne vise pas tant à punir une infraction ou rétablir la justice, mais plutôt à trouver une solution à long terme pour éviter la récidive et ainsi protéger la société. Les différentes finalités ne sont donc pas prises individuellement, mais comme un tout.

On insiste beaucoup dans la LSJPA sur le concept de rendre responsable le jeune de ses actes. Contrairement à un adulte, on ne peut le rendre complètement responsable compte tenu de son degré de maturité et de son stade de développement. Or, pour beaucoup des acteurs rencontrés, il revient au système de justice de créer chez les jeunes une certaine responsabilisation par rapport aux gestes qu'ils ont commis. Selon leurs discours, la responsabilisation passe par la reconnaissance de la responsabilité dans le délit, mais aussi par le fait d'assumer les conséquences de leurs actes (les impacts sur la victime, leur entourage). Ainsi, les acteurs judiciaires font le lien entre se responsabiliser et se montrer empathique aux conséquences sur les victimes.

« Chez l'adolescent, la prise de conscience est souvent de réaliser [que] le geste qu'il a fait [...] est inacceptable. Donc si on a développé de l'empathie chez l'adolescent, on va pousser sur cet aspect-là. Donc de développer son sens des responsabilités [...] j'ai commis un geste et pourquoi ce geste-là n'est pas acceptable [...] qu'est-ce que ça l'a comme impact sur la victime ? Quel impact ça sur moi, quel impact ça a sur ma famille ? » Diane, juge

Pour un des juges, des gestes de réparation à l'égard des victimes sont aussi une façon de rendre responsable le jeune de ces actes. L'utilisation de la réparation comme forme de responsabilisation a aussi déjà été observée au Québec par le passé (Trépanier, 2004).

*« Responsabilisez le jeune et bien, par exemple, si le jeune a détruit le chalet de la madame de tantôt, c'est sa responsabilité de le reconstruire. [...] C'est ça, responsabiliser quelqu'un. Donc si tu as brisé quelque chose, tu es responsable de ça donc dans quelle mesure tu peux réparer ça ? Il peut être en mesure de payer ou d'une autre façon, mais c'est ça, c'est réparé. Réparer c'est responsabilisant. »
Olivia, juge*

Bien que la responsabilisation soit vue comme une finalité assez indépendante de la réhabilitation ou du changement du jeune (qui peut exister indépendamment de cet objectif), il est intéressant de voir comment quelques procureurs et juges font également des liens entre la responsabilisation et la réhabilitation du jeune. En effet, la responsabilisation est vue comme un indicateur du possible taux de réussite de la réhabilitation.

« C'est vraiment un processus de poser une conséquence pour qu'il comprenne qu'il y a un lien entre le geste qu'il a posé et la conséquence qui lui est imposée. C'est vraiment le travail de le sensibiliser par rapport au vécu des victimes, qu'il montre plus d'empathie, essayer de se mettre à la place des autres [...]. Il faut faire attention aux messages que l'on peut envoyer aux jeunes pour qu'il comprenne que sa situation est très sérieuse justement. [...] un jeune qui ne prend pas ça au sérieux, qui trouve que finalement c'est lui la victime, il a tendance à tout ramener à lui, il ne démontre pas une ouverture à changer. » Sylvie, procureure

L'on retrouve dans les propos des participants cette idée qu'un jeune responsabilisé est un jeune ouvert à la réhabilitation. Un jeune qui reconnaît les conséquences de ses actes est donc un jeune pour qui nous pouvons avoir espoir d'apporter un changement dans ses comportements. Ceci permet donc une gestion de son risque de récidive et la protection du public.

« On ne demande pas qu'un jeune plaide coupable, on demande s'il est capable d'admettre et de reconnaître les faits pour montrer qu'il a un bon profil et qu'il a un bon potentiel. Ça va être favorable à sa réinsertion et sa réintégration dans la société et sa réadaptation ce qui est important dans la LSJPA » Valérie, procureure

« À partir du moment où ces ressources-là peuvent venir en aide aux adolescents et que les adolescents s'engagent à participer à des ateliers ou à se présenter, à recevoir l'aide des intervenants sociaux, les professionnels. C'est certain que sur l'aspect de responsabilisation ça peut avoir un impact dans une décision à savoir est-ce que ce jeune-là c'est possible de l'inclure dans une mesure réadaptation ou de réhabilitation ». Line, juge

En revanche, un jeune qui ne se responsabilise pas doit être puni plus sévèrement afin qu'il comprenne le message. On fait référence ici au concept d'arrêt d'agir et de dissuasion spécifique. L'on retrouve dans le discours des acteurs judiciaires cette notion de devoir faire comprendre aux jeunes que les comportements criminels qu'ils adoptent ne sont pas acceptables.

« C'est certain que quelqu'un va peut-être avoir une sentence plus lourde s'il affiche du je-m'en-foutisme et qu'un moment donné on va se dire, mais là il faut que ce réveil, il faut qu'il y ait conséquences » Isabelle, procureure

« Une question d'imposer une mesure qui va passer le message qu'il est responsable de ses gestes et qu'il doit assumer les conséquences. Par exemple, il y a des jeunes qui vont trouver toutes sortes d'excuses pour justifier les gestes qu'ils ont commis, ils vont banaliser, minimiser, ils vont projeter la responsabilité sur les pairs avec ils se sont retrouvés. Il faut qu'il soit capable d'assumer à part entière la responsabilité dans la commission des événements et des décisions qu'ils ont pris qui a mené à la commission de l'infraction. Alors c'est ça qui est visé par la peine lorsqu'on parle de responsabilisation, c'est de passer le message qu'ils sont responsables des gestes qu'ils ont commis des conséquences qui en découlent. » Christophe, juge

Bref, la responsabilisation est vue comme un indicateur sur l'ouverture des jeunes à la réhabilitation. Celle-ci étant basée sur les besoins et les causes de la criminalité des jeunes, un jeune qui n'est pas responsabilisé est un jeune qui n'est pas ouvert aux interventions susceptibles d'être mises en place pour répondre à ses besoins. Par le fait même, son risque de récidive est susceptible d'augmenter ou du moins de rester stable, ce qui ne permet pas de protéger la société. On peut donc en comprendre que la responsabilisation est sujette à autant d'attention puisqu'elle est vue comme un élément essentiel à la protection de la société.

En résumé, on peut voir qu'il y a une intégration du vocabulaire scientifique et politique dans les propos des acteurs judiciaires, notamment au sujet de la gestion du risque et des besoins des jeunes dans les discours juridiques. La littérature fait mention que dorénavant, le système de justice ne cherche plus seulement à déterminer la culpabilité et le niveau de responsabilité des jeunes, mais pense aussi à leur bien-être en cherchant à donner réponse à leurs besoins (Dufresne, 2007). L'on peut aisément rattacher le discours des acteurs judiciaires à ce constat. Les concepts de réhabilitation et même de la détention sont mis en lien avec les besoins des jeunes. Il s'agit aussi de l'élément sur lequel on se penche afin de trouver par quel moyen l'on peut gérer

le risque de récidive d'une jeune. Ceci va aussi dans le même sens que certaines études qui soulignent que la gestion du risque est maintenant un concept fluide qui prend assise sur diverses philosophies d'intervention pénale (O'Malley, 1999 ; Hannah-Moffat, 2005). Il ne s'agit donc plus d'un élément statique (tel que présenté par Feeley & Simon, 1992), mais plutôt d'un élément dynamique qui évolue dans le temps (Hannah-Moffat, 2005). Cette évolution a aussi mené la réhabilitation à devenir un élément central de cette forme de gestion du risque (O'Malley, 1999). Le lien fait par les acteurs entre les services de réhabilitation offerts aux jeunes, les différents moyens utilisés pour les responsabiliser et leur risque de récidive en est un bon exemple. On est d'avis que si l'on intervient auprès d'eux, le risque qu'ils représentent diminue, ce qui amène le risque de récidive à devenir un facteur dynamique.

3.2.2. La protection à court terme

Même si le principal discours retrouvé lors des entretiens est que la majorité des jeunes ne reviennent pas à la Cour et que la protection à long terme peut convenir pour un grand nombre, on trouve aussi dans les discours judiciaires la protection à court terme. Celle-ci est pour un petit nombre de jeunes pour qui la responsabilisation est absente et pour qui les possibilités de réhabilitation sont décrites comme difficile à travailler. Pour ces jeunes, l'arrêt d'agir dans une optique de protection immédiate de la société est ce qui est envisagé. Même si les acteurs judiciaires ont nommé que la détention n'est jamais un objectif en soi, elle est parfois décrite comme étant la seule option viable pour certains jeunes. Ces derniers sont dépeints comme imperméables à toutes les interventions et pour qui l'opportunité de faire des thérapies ou des travaux communautaires n'a suscité aucune prise en main de leur part. Chez ces jeunes, des mesures plus sévères doivent être mises en place afin de protéger la société.

« On a passé par plusieurs étapes, on lui a offert un suivi probatoire, on lui a offert de faire des travaux communautaires, on lui a offert des thérapies, des services et il récidive, tout le temps, tout le temps. [...] Mais il faut qu'il comprenne, qu'il arrête parce que là c'est bien trop dangereux pour la société. À chaque fois qu'on te remet dehors, à chaque fois qu'on te met en liberté, tu commets des crimes. Va falloir resserrer la vis. Il n'y a plus d'autre solution pour ce jeune-là. » Valérie, procureure

« Je préfère que le jeune soit à l'extérieur sauf si je n'ai pas le choix. Dans ce cas-ci, je reviens à mon exemple, le jeune n'arrête pas, il n'a pas compris et il va peut-être un jour comprendre, mais pour l'instant il n'a pas accès au programme qu'il a besoin

et je veux vraiment qu'il arrête avant qu'il ne blesse quelqu'un de façon plus sérieuse. » René, juge

En conclusion, l'on observe dans le système de justice une distinction entre une majorité de jeunes pour qui l'on adopte des moyens qui correspondent à la protection à long terme de la société et une minorité de jeunes pour qui se sont des mesures de protection à court terme qui sont mises en place. Ainsi, le système porte son attention pour une majorité de jeunes sur leurs besoins et leur réhabilitation dans le but d'amener un changement de comportement chez eux. La responsabilisation et la gestion du risque sont ensuite greffées aux interventions afin que la réponse à leurs besoins permette de protéger de manière durable la société. Pour la minorité de jeunes récalcitrants à ces moyens, une intervention à court terme souvent caractérisée par un arrêt d'agir de par la détention est envisagée.

3.3. LES ACTEURS JUDICIAIRES

Depuis les cinquante dernières années, le Québec a connu trois lois criminelles pour mineurs, l'arrivée de la loi sur la protection de la jeunesse et des changements sociétaux marquants.¹⁶ Le travail des acteurs judiciaires et la façon dont ces derniers comprennent leur rôle et leurs pratiques professionnelles sont donc susceptibles d'avoir évolué (Dufresne, 2007). La section qui suit est divisée en trois sous-sections. Les deux premières présentent les représentations à l'égard de la figure du juge et du procureur. En effet, l'analyse des entrevues révèle une certaine évolution de la figure du juge, d'abord vue comme une figure d'autorité en charge du sermon, vers celui d'un adulte cohérent qui écoute activement les parties et leur fournit des explications. Puis, nous verrons que le travail de procureur est maintenant caractérisé par le rôle de « protecteur » des procédures judiciaires spécifiques au tribunal de la jeunesse. Il est de son devoir d'expliquer les spécificités de ce système et d'en assurer sa compréhension et son respect par les différents protagonistes (police, victimes, etc.). Finalement, en lien avec l'évolution du rôle des acteurs judiciaires, nous aborderons dans la troisième sous-section certaines dimensions centrales à leurs pratiques tels que collaborer, diminuer l'impact du passage dans le

¹⁶ Voir le chapitre I de ce travail pour plus d'informations

système de justice par l'écoute, l'information et la sensibilisation. Nous constatons que protéger la société fait partie intégrante de leurs mandats et donc de leurs pratiques.

3.3.1. Le rôle des acteurs judiciaires : protéger la société

Selon la même logique que celle qui explique que les finalités de l'intervention faite auprès des jeunes visent systématiquement la protection (à long ou court terme) du public, les procureurs et les juges ont mentionné qu'il est de leur responsabilité que de s'assurer que les citoyens sont en sécurité.

« On représente l'État, mais l'État c'est le public en général. On a une responsabilité parce qu'on fait partie de tout ce système de sécurité du public dans les rôles de l'État, selon moi le rôle le plus important c'est d'assurer la sécurité de ses citoyens. On aura beau avoir le meilleur système de santé si on n'a pas la sécurité ça ne fonctionnera pas. Nous on fait partie de cela, les policiers en font partie, les juges en font partie et c'est des responsabilités qui sont très importantes. » Philippe, procureur

« [Notre rôle] pour la société en général, c'est la protection du public, il n'y a pas de doute là-dessus. De s'assurer que nos jeunes soient aidés pour protéger cette société-là à plus long terme. » Martin, juge

3.3.2. Le rôle de juge¹⁷

Pour commencer, deux entrevues faites auprès des juges décrivent le côté traditionnel de leur rôle en faisant référence à *l'ère du juge sphinx*. On définit ce type de juge comme étant une figure d'autorité presque monastique, qui ne parle pas beaucoup afin de prendre en considération tous les éléments qui lui sont présentés avant de rendre la peine. Certains font référence à cette époque en soulignant que les sermons faits aux adolescents étaient pratiques courantes.

« Au niveau de la façon de faire, c'est certain que ça se ressemble toujours [...] Au niveau philosophique, je me rappelle lorsque j'étais jeune avocat, les juges en jeunesse étaient beaucoup plus, ils ont un côté moral beaucoup plus élevé. Le sermonnage, on ne voit plus ça vraiment aujourd'hui. » Martin, juge

¹⁷ Les procureurs n'ont pas abordé ce sujet en entrevue ce qui explique que seuls les discours de juges furent utilisés pour cette sous-section

« Les premiers juges devant lesquels j'ai plaidé... alors le citoyen ce qu'il voyait, il s'installe dans la salle et là il voit la porte derrière le juge qui entre, s'en va s'asseoir, il dit bonjour à tout le monde. Puis, qui entend un débat, qui écoute les parties [...]. Il remercie tout le monde, il se lève et il sort. Le juge sphinx c'est celui qui laissait prendre toute la place aux parties pour s'exprimer, pour défendre leurs positions, et faire la représentation. » Christophe, juge

Certaines fonctions comme celles d'apprécier la crédibilité des personnes, d'écouter l'argumentaire des parties, de prendre une décision et d'imposer une peine sont des éléments plus traditionnels de la pratique qui sont toujours présents dans la manière dont les juges définissent leur rôle.

« Si vous me demandez quel est notre rôle, et bien c'est d'abord de décider et ensuite si le verdict donne un plaidoyer de culpabilité, ce sera d'imposer une peine qui répond aux objectifs » Christophe, juge

« Notre rôle c'est d'apprécier les éléments factuels et les inscrire dans le cadre de la loi. Que la crédibilité c'est quelque chose qui est apprécié au fur et à mesure de l'audition. On apprécie la criminalité de la personne, tout le monde part à zéro dans l'échelle de crédibilité qu'il soit policier, victime ou criminel. » Christophe, juge

« Écouter les présentations de tous les partis et de le faire en toute équité et toute justice. » Line, juge

Or, les juges décrivent dorénavant leur rôle comme étant beaucoup plus actif. Ils continuent d'assurer les mêmes fonctions (établir la crédibilité, écouter l'argumentaire des parties, prendre une décision et imposer une peine), mais ils le font de manière un peu différente, en s'engageant plus activement dans les dossiers. Pour une bonne partie d'entre eux, le juge doit faire la démonstration au jeune qu'un adulte cohérent et impliqué se préoccupe de leur dossier et de leur trajectoire. Comme plusieurs proviennent d'environnements plus problématiques où les réponses aux besoins ne sont pas toujours adéquates, plusieurs juges considèrent qu'il est primordial de faire figure d'autorité.

« Souvent ils ont des figures parentales absentes, lacunaires alors souvent ils ont peu d'adultes cohérents autour d'eux donc c'est soit le juge, soit les avocats. » Martin, juge

« C'est certain qu'avec les jeunes, le rôle symbolique du juge je pense qu'il est encore plus important qu'avec les adultes. Souvent on est avec des jeunes qui n'ont

pas connu l'autorité, qui ont peu de respect pour l'autorité ou qui composent mal avec l'autorité. L'autorité au sens large des institutions et l'autorité parentale, les autorités scolaires alors souvent on a un rôle, le rôle symbolique du juge en jeunesse est parfois important. [...] on parlait beaucoup que c'était comme la figure paternelle, le juge autant femme qu'homme. Probablement que maintenant je ne l'écrirais plus comme ça, mais la réalité est la même, je pense... Et comment ça se manifeste dans le concret, moi je vois des jeunes que je revois six mois après et les jeunes sont contents de venir nous dire ce qu'ils ont fait, les progrès qu'ils ont faits, les efforts qu'ils ont faits. » Martin, juge

Ce qui rompt principalement avec l'ère du juge sphinx est la manière dont les juges participent aux procédures. Autrefois, une distance de la part du juge envers le jeune et les parties était vue comme une façon de maintenir son impartialité. Dorénavant, les juges sont encouragés à s'impliquer directement dans les dossiers et de gérer la séance afin de s'assurer que la Cour ne déborde pas des éléments à débats.

« Alors le rôle de juge, essentiellement, est celui de trancher des litiges, mais il faut savoir que les qualités qu'exige ce rôle-là ont maintenant changé de façon significative dans les dernières années. [...] l'époque du juge sphinx n'existe plus. Un juge doit être maintenant d'abord un gestionnaire. Un gestionnaire d'instance, un gestionnaire de rôle¹⁸. C'est quelqu'un qui doit être en mesure de favoriser la conciliation et la médiation entre les parties, c'est quelqu'un qui doit maintenir sa compétence professionnelle à un haut niveau, c'est celui qui doit rédiger des jugements, préparer ses dossiers, ce sont toutes les fonctions qui sont directement associées à celle du juge qui prend le banc. » Christophe, juge

3.3.3. Le rôle de procureur

Le travail traditionnel de procureur a été résumé par plusieurs comme étant de porter des accusations si la preuve est suffisante, de faire ressortir la vérité, qui est l'un des fondements de la Cour criminelle (McLachlin, 2003) et de recommander une peine qui va prendre en considération la réhabilitation du jeune et le crime commis.

« Évidemment, bon, il y a punir le crime. Ça, c'est certain. C'est le job, c'est le rôle premier d'un procureur de la couronne de dénoncer les actes criminels » Isabelle, procureure

¹⁸ Le rôle est un document sur lequel est inscrite la liste des affaires qui sont prévues à l'audience d'une Chambre du tribunal pour la journée.

*« On est là pour faire éclater la vérité, c'est ça notre travail. On est là pour présenter une histoire qui s'est passée, mais si jamais, on a l'impression que la victime est en train de nous mentir ou d'inventer quelque chose, nous on peut toujours décider de fermer le dossier. Ça fait partie de notre rôle de s'assurer que ce qui est présenté devant le tribunal, c'est la vérité et on est vraiment à la recherche de ça. On n'a pas de cause à gagner, on ne pas de condamnation à tout prix à essayer de trouver. »
Sylvie, procureure*

Or, ce qui ressort des entrevues avec les procureurs c'est la responsabilité qu'ils prennent de promouvoir et d'assurer le respect des principes associés au tribunal de la jeunesse. L'une des procureurs insiste sur le fait qu'il est de leur devoir de faire comprendre l'importance accordée à la réinsertion sociale et non à la répression.

*« On veut, on essaie beaucoup de les récupérer. Je pense que cette vision-là a changé et quand tu veux des procureurs qui veulent s'investir, qui ont un côté plus social, ce type de droit là prend toute sa forme. Ça devient vraiment essentiel à la société. Il faut le faire pour le comprendre. [...] Mais nous on a les principes de réadaptation, de réinsertion, on n'a pas la dissuasion du public comme objectif, on n'a pas le châtement comme objectif. C'est clair que nous n'avons pas de boule magique et qu'on ne sait pas [...] ce qu'un jeune va faire. Mais il faut, il faut lui permettre de lui donner cette chance. Notre, notre travail c'est de lui permettre de lui donner la chance. »
Valérie, procureure*

Deux procureurs soulignent qu'il est de leur responsabilité de sensibiliser les policiers aux particularités du système pour mineur.

*« On donne des formations policières justement sur les distinctions entre les peines adultes et les peines pour les jeunes, sur les programmes applicables chez les jeunes qui n'existent pas aux adultes. Je pense aux ressources de mesures extrajudiciaires, des choses comme ça. Sur les interrogatoires et les droits, ce qui lie les jeunes par rapport à ce qui lie les adultes. Il y a toutes sortes de notions qui sont particulières à la LSJPA que l'on a expliquée aux policiers parce qu'eux le gros volume de leur travail c'est les adultes et non pas les adolescents. Donc c'est constamment à refaire et à renouveler. La détention, il y a beaucoup de distinction [...], on doit toujours se maintenir à jour. Ce sont des concepts aussi qu'on explique aux victimes, à leurs parents, aux témoins. Il y a beaucoup, beaucoup de vulgarisation du droit en tant que le procureur. »
Sophie, procureure*

3.3.4. Dimensions importantes de leurs pratiques

De nombreuses dimensions sont aussi ressorties des entrevues comme étant des éléments importants dans les pratiques professionnelles des acteurs judiciaires : la collaboration et l'importance accordée à diminuer l'impact du passage à la Cour, par l'écoute, l'information et la sensibilisation.

Collaboration

Deux juges nomment que la pire des ententes vaut mieux que le meilleur des jugements. Nous serions donc dans une ère où l'on veut que les différents acteurs se parlent et tentent de s'entendre sur la finalité du dossier. Ces derniers sont en mode solution et coopération. Le mode adversarial qui encourageait les parties à travailler pour gagner leurs causes est remplacé par trouver une solution commune au conflit.

*« On va faire en sorte que les gens se parlent et réfléchissent ensemble à leur situation parce qu'on dit souvent que la pire des ententes vaut mieux que le meilleur des jugements. C'est une expression, mais ce que cela veut dire c'est qu'à partir du moment que tu t'entends avec quelqu'un et qu'il y a une reconnaissance factuelle, la situation, tu peux t'entendre aussi pour que les services soient mis en place. »
Christophe, juge*

*« Les fonctions du juge ont changé. Regarde, maintenant le juge n'est pas juste quelqu'un qui tranche le litige. Maintenant, on peut être maître de conciliation, on peut faire des règlements à l'amiable. On gère l'instance de plus en plus alors on a un rôle très actif dans le règlement des conflits maintenant [...] nous ne sommes plus les juges qui sommes là en temps d'audience et qui est muette et qui à la fin prend une décision. On a vraiment un rôle actif à trouver une solution. C'est certain qu'en droit criminel on a vraiment un devoir de réserve encore plus grand par rapport à la preuve. Mais encore là, il faut amener les parties à se parler, à trouver des solutions, à régler. »
Martin, juge*

L'objectif du procureur n'est pas de gagner sa cause. Au contraire, de nos jours, bien faire son travail signifie travailler ensemble pour déterminer quelle est la meilleure solution afin d'avoir une sentence équilibrée.

« On travaille pour aider le jeune et aider sa famille à trouver une solution qui va satisfaire tout le monde » Isabelle, procureure

« Quand on cherche à suggérer la sentence la plus appropriée, qui est raisonnable, qui est juste, qui est proportionnelle au crime, etc. On va viser la réhabilitation autant la défense que la couronne quand on va négocier. » Isabelle, procureure

« Ici c'est vraiment un milieu où on travaille en collaboration avec les avocats de la défense aussi. Nous ne sommes pas... Oui on va s'obstiner à la cour, mais il y a une ouverture qui est faite de part et d'autre. On a de beaux résultats. » Alexandra, procureure

« Alors c'est ça à mon avis, avec le temps, c'est de trouver l'équilibre qui nous permet d'accepter que ce n'est pas uniquement en allant chercher une sentence importante que nous avons bien fait notre travail. Ce n'est pas juste ça. » Manon, juge

« Je peux te dire que le concept de facilitation droit criminel, même là on essaie de trouver des solutions dans les dossiers. Nous sommes vraiment en mode solution pour les adolescents contrairement aux adultes ou les buts ne sont pas les mêmes. » René, juge

Ce concept de travailler ensemble inclut aussi les délégués à la jeunesse qui sont décrits comme des experts sur la question de la délinquance à l'adolescence. Leurs avis cliniques sont ainsi pris en considération

« Les intervenants eux-mêmes peuvent nous aider, que ce soit des intervenants sociaux ou les criminologues à essayer de déterminer c'est quel cas. Un jeune qui a des troubles de comportements ou un autre que c'est de la désorganisation sans que ça soit nécessairement délictuel ou encore un jeune qui est vraiment plus en train de se criminaliser. » Sylvie, procureure

On voit aussi dans ces façons de faire une influence de la justice réparatrice. On ne cherche pas à punir le jeune, mais à trouver une façon de réparer les torts qui ont été causés. Il s'agit aussi d'une façon de réintégrer les victimes dans le système.

« On essaie vraiment d'adapter les victimes par exemple si elles aimeraient ça que le jeune lui rembourse son 100 \$ qu'il a brisé sur sa clôture, alors il faut aussi penser à la réparation à la victime. Comment est-ce que je peux réparer ? Des fois une agression sexuelle ne peut pas se réparer, on répare symboliquement la société,

mais des fois où c'est possible comme une lettre excuse [...] pour moi, ça c'est important parce que c'est une réparation directe. Donc, il faut vraiment essayer de s'adapter c'est pour ça que le rapport [prédécessionnel] moi je trouve que vraiment c'est important. On a un rôle à jouer. » Diane, juge

Cette collaboration implique aussi tous les individus en périphérie du jeune (parents, école, délégué jeunesse) de sorte que les procureurs doivent travailler en équipe lorsqu'ils s'occupent du dossier d'un jeune.

« Généralement même les jeunes qui vont avoir une probation, les délégués à la jeunesse sont présents, les procureurs de la couronne vont avoir parlé avec eux avant afin de recommander une peine. Donc il y a vraiment un côté, du fait que l'on a les délégués et les parents et parfois même des intervenants additionnels dans le processus, il y a plus de relations. Et aussi parce qu'on prend l'adolescent, son histoire de vie, sa situation actuelle, ça prend beaucoup plus d'importance en jeunesse qu'aux adultes. Aux adultes il y a quand même un calcul qui se fait entre le crime, les antécédents et la peine. C'est plus mathématique. » Sylvie, procureure

« La particularité en matière jeunesse est que c'est un partenariat, il y a beaucoup plus d'intervenants qu'aux adultes. Il y a le directeur provincial qui est impliqué là-dedans, le DP qui est la même personne que la DPJ qui agit en vertu de la loi de la protection de la jeunesse et de la LSJPA. Donc cette même personne porte le chapeau de directeur provincial. Il y a les organismes de justice alternative qui sont là-dedans, il y a le CAVAC aussi qui intervient donc il y a beaucoup de personnes qui gravitent autour des dossiers jeunesse et ça prend de la concertation, de l'orientation, de l'organisation et des visions communes pour régler les différents problèmes. » Philippe, procureur

« Le travail que l'on fait en arrière-scène est vraiment important, c'est phénoménal. Ça pourrait être vraiment facile la négociation avec les avocats de la défense, mais c'est vraiment long. On prend le temps de rencontrer le délégué à la jeunesse s'il y en a un, son travailleur social s'il en a un, ses parents, son avocat. Certain que c'est beaucoup plus long, ce n'est pas tout le monde qui a les mêmes intérêts, tout le monde ne voit pas la situation de la même façon, mais c'est essayer de concilier un petit peu tout ça. J'essaie vraiment de tenir le plus d'information possible pour être en mesure de prendre la meilleure décision possible et d'impliquer les gens. » Caroline, procureure

La collaboration effectuée avec des organismes et des institutions externes au système de justice permet aussi d'offrir un filet social au jeune dans le système.

« Donc, c'est ce dont je parle par soutien social, il y a plein de programmes mis en place. » Line, juge

« Il y a un filet social important en marge de l'application de la loi sur le système de justice pénale pour adolescents. Il y a des organismes de justice alternative qui existent qui sont en lien avec le directeur provincial et par conséquent on les utilise. Il y a tout un régime, il y a tout un volet d'intervention qui se fait par ces organismes-là. » Christophe, juge

Ce ne sont pas seulement les accusés qui bénéficient de la concertation effectuée entre les différents protagonistes, mais aussi les victimes. Les intervenants du Centre d'aide de victime d'acte criminel (CAVAC), présents dans beaucoup de palais de justice, travaillent en étroite collaboration avec les procureurs pour s'assurer que les victimes soient prises en charge et que leurs droits soient respectés.

« Je dirais que [lorsqu'on] s'est retrouvé avec un point de service du CAVAC chez nous, je ne sais plus ça fait combien d'années. Ça n'a pas toujours existé, mais quand on a eu le droit à ce service-là ça été vraiment, ça nous a énormément aidés parce qu'ils sont sur place, ils sont disponibles, ils font des suivis auprès des victimes et ils les informent des procédures judiciaires. Ils peuvent même être présents pendant des rencontres si on en fait la demande. Je trouve que ça démontre une importance... Les victimes se sentent importantes. Ils comprennent qu'ils ont des services qui sont là pour eux et je pense que c'est un service qui est très, très apprécié autant par les victimes que par les procureurs. » Manon, juge

« Pour les premières rencontres [les intervenantes du CAVAC] nous accompagnent. Donc nous, on fait le côté procès, on se prépare et elles, elles font les services et elles font même de l'accompagnement à la cour, elles sont sur place. » Isabelle, procureure

Beaucoup de jeunes sous la LSJPA sont suivis sous la LPJ et tous les acteurs judiciaires qui ont abordé la question s'entendent pour dire que cela fait une grande différence sur le traitement des dossiers et le travail qui se fait. C'est encore plus de collaboration pour s'assurer de ne pas doubler l'intervention, de ne pas imposer trop d'intervenants autour d'un même jeune ou imposer des conditions qui sont contradictoires à celles sous l'autre loi. Afin d'assurer une cohérence dans le traitement du dossier, les procureurs et les juges doivent travailler de concert avec les individus du département de protection de la jeunesse.

*« Lorsqu'un jeune a déjà un suivi en protection de la jeunesse, l'intervention va être différente au niveau délinquance. On ne veut pas faire en sorte qu'un jeune soit surexposé à des interventions même si je crois fondamentalement que les deux façons de travailler sont complètement différentes. Le jeune en délinquance versus le jeune en protection, mais pour moi [...] les problématiques du jeune vont rester les mêmes. Le jeune reste le même qu'ils sont protection ou en délinquance. »
Alexandra, procureure*

« On est quand même chanceux ici d'avoir la protection de la jeunesse qui vient souvent par ricochet corriger certaines lacunes. Quand je disais que tu pouvais aller pour troubles de comportement en protection de la jeunesse, ça aide beaucoup à compenser. Parce que souvent on va se rendre compte que le jeune reçoit tel, tel, tel service avec la protection de la jeunesse donc ils n'ont pas nécessairement redoublé la sentence, on ne veut pas répéter parce qu'ils ont déjà les services donc c'est plus simple. » Jean, juge

L'importance accordée à diminuer l'impact du passage dans le système de justice

Les acteurs judiciaires portent aussi une attention particulière à minimiser les impacts négatifs que pourrait engendrer le passage dans le système de justice. En effet, le système de justice a malheureusement la réputation de revictimiser les personnes qui y font face en plus d'être très stigmatisantes pour les jeunes (Wemmers & Cyr, 2006). En ce sens, les acteurs judiciaires parlent de toute l'importance d'avoir une certaine sensibilité à l'égard des personnes qui sont confrontées au système de justice.

« On est en chambre de la jeunesse donc je pense qu'il y a vraiment une volonté de bien faire les choses, d'être sensible aussi à ce que tout le monde peut vivre à travers ça, essayer de faire en sorte d'amoindrir l'impact du processus judiciaire tant sur les victimes que sur les accusés [...] sur leur famille. On essaie. » Diane, juge

« Il y avait la mère de l'accusé qui a dénoncé son fils, moi quand j'ai rendu la sentence elle était dans la salle et je l'ai félicitée de son rôle parce que je le sais que c'était difficile, mais elle a évité quelque chose qui aurait pu être pire, une sentence qui aurait pu être pire pour son fils. Il faut être sensible aussi à ça. On est sensible aux autres victimes, à la famille des victimes, les victimes collatérales aussi, ça tout un ensemble. » Jean, juge

Les deux façons pour les acteurs judiciaires de diminuer le risque d'expérience négative dans le système de justice sont d'écouter et d'informer les différents protagonistes.

Écouter

Les juges ne parlent plus seulement d'écouter les arguments pour trancher, mais d'écouter afin de comprendre le vécu des personnes qui passent par le système. Cela implique entre autre d'écouter leurs craintes, leurs attentes et leurs incompréhensions.

« Pour moi ma fonction c'est de décider, mais pour bien décider, il faut bien écouter donc j'écoute... Bon il y a deux choses, je pense que les gens ont besoin d'avoir le sentiment qu'ils ont été entendus et ça, c'est vraiment important et des fois ça va vite et même si les avocats ils veulent passer le dossier rapidement, mais quand les gens veulent s'exprimer c'est important de les entendre. » Line, juge

En ce qui concerne les procureurs, cette écoute est principalement effectuée auprès des victimes. Même s'il a été mentionné à quelques reprises qu'elles fûrent négligées par le système autrefois, voire même instrumentalisées, les victimes ont dorénavant, selon plusieurs participants, une place bien établie à la Chambre de la jeunesse. Elles ne sont pas les clientes des procureurs, mais ceux-ci ont nommé leur devoir de les écouter.

« Écouter. Je pense que c'est mon seul rôle, de les écouter. De les écouter et de prendre en considération leur point de vue, ce que tu vis comme conséquence suite à l'événement, mais je pense que de prime abord c'est simplement de leur faire une place et de les écouter. Ce dont ils ont besoin, c'est de sentir qu'ils sont écoutés même si la décision par exemple rendue par le juge ce n'est pas ce qu'elles auraient souhaité, si au moins elles se sont senties écoutées ça va aider énormément » Caroline, procureure

On peut faire un lien ici entre cette attention portée par les procureurs au sujet d'écouter les victimes avec la justice interactionnelle qui aborde le concept de l'importance d'avoir l'impression d'être écouté.

Informé

Une juge a aussi mentionné l'importance de prendre le temps d'expliquer aux participants les procédures et les décisions qui sont prises dans leur dossier. Ce souci d'informer les participants concerne autant le jeune, sa famille que la victime ou les proches de cette dernière. On reconnaît que les étapes et procédures judiciaires ne sont pas toujours claires pour les

individus confrontés au système de justice. Pour cette raison, il est important d'informer les participants afin de s'assurer de diminuer le stress ou l'incompréhension qu'ils peuvent vivre.

« Les avocats ont un rôle important de conseils, de guider les clients dans ce processus-là et c'est ça la différence avec la protection. C'est que la délinquance ça va vite, il y a beaucoup de monde, il y a beaucoup de monde dans la salle, et les adolescents sont gênés de parler devant tout le monde donc il faut qu'on prenne le temps avec eux de leur expliquer. » Line, juge

« La deuxième c'est de bien expliquer sa décision, en partie parce que le processus peut être compliqué. Surtout en matière de délinquance parfois ça va vite alors je prends le temps, et ça les avocats des fois, je le sais, ils se tournent les yeux dans le front, mais il faut expliquer aux gens c'est quoi les prochaines étapes mêmes si ça été expliqué par l'avocat et il faut quand même leur dire "Vous avez reçu la preuve, on va se revoir, la prochaine date, ça ne se procédera pas, mais on va au moins prendre position sur ce qui s'en vient après." Donc vraiment prendre le temps non seulement d'expliquer la décision, mais d'expliquer le processus. » Line, juge

Certains juges ont nommé que les victimes ont un gros impact sur leur travail, étant un élément essentiel à prendre en considération durant les procédures. Cette réalité est tout aussi présente pour les procureurs qui travaillent étroitement avec elles.

« Lorsque par exemple on refuse d'intenter une poursuite en matière d'infractions sexuelles, on doit rencontrer la victime pour lui expliquer nos motifs. Ça, c'est hyper récent. On voit qu'on accorde une plus grande importance encore à informer pour qu'ils comprennent nos décisions. Je trouve qu'on le sent plus dans les dernières années, qu'on nous amène plus à [donner de l'information pour] les victimes et le public. » Philippe, procureur

« De plus en plus, les victimes sont dans les salles ainsi que la famille des victimes. La façon dont on communique avec les gens dans la salle de cours, c'est essentiel. » René, juge

Dans le même ordre d'idées, il faut prendre le temps d'informer la victime que ce n'est pas parce qu'un accusé est acquitté qu'elle n'a pas été crue. Ce dernier point est ressorti de plusieurs entrevues. L'importance est de s'assurer que la victime n'associe pas la décision prise à l'égard du jeune avec ce qu'elle a vécu comme conséquences, mais bien avec les éléments mis en preuve.

Ainsi, prendre le temps d'expliquer permet de s'assurer que l'issue de la cause ne soit pas le seul indicateur pris en compte au sujet du passage de la personne dans le système de justice criminel.

« La plupart des victimes, c'est ce dont elles ont besoin. Elles viennent témoigner, elles sont fières d'elles et elles se disent enfin il y a quelqu'un qui m'a entendue, il y a quelqu'un qui m'a crue, je peux passer à autre chose. Même si la victime a été crue, mais qu'il existe quand même un doute raisonnable, l'accusé va être acquitté. Au moins juste de savoir que le juge l'a crue, ça va aider beaucoup la victime. » Caroline, procureure

« Il faut expliquer aux victimes que ce n'est pas parce qu'on ne les a pas crues, c'est parce qu'on croit quand même l'accusé. Si je crois l'accusé, en tenant compte de tout l'ensemble de la preuve, je dois l'acquitter. » René, juge

On parle aussi beaucoup des procureurs comme étant des conseillers juridiques qui doivent aider les individus des autres milieux à naviguer dans le système de justice. Ces conseils vont de pair avec prendre le temps d'expliquer, puisque le droit nécessite souvent d'être vulgarisé. Il s'agit d'une part d'un de leur rôle selon les juges, mais aussi d'une motivation au travail pour les procureurs.

« J'ai toujours aimé de prime abord ce travail de conseiller que ça soit en défense ou en poursuite j'ai senti très tôt, parce que souvent en défense les gens ont tendance à penser que c'est de défendre corps et âme pour que ton client soit acquitté, mais ce n'est vraiment pas ça. C'est beaucoup plus expliquer, conseiller et ce n'est pas rare [que les avocats de la défense] aient conseillé de plaider coupable. » Sophie, procureure

Sensibilisation

Dans le même ordre d'esprit, le sermonnage d'autrefois a été remplacé par le concept de prendre le temps d'expliquer les sentences aux jeunes. En effet, lors de l'analyse des entrevues avec les juges, un des éléments souvent évoqué lors de la description de leur rôle est celui de bien expliquer leurs décisions. Cette explication a souvent pour objectif de sensibiliser les jeunes et leurs parents à la situation et de s'assurer qu'ils ont bien compris la sentence que le jeune a reçue et les raisons de son imposition.

« Je pense que s'il comprend, il va accepter plus la décision ou être plus ouvert à l'aide. Quand on leur dit de ne pas voir l'intervention comme une punition, c'est une

conséquence, mais c'est de l'aide aussi. Une mesure de probation en délinquance et en protection, c'est beaucoup d'aide aussi. C'est frustrant en partant, des travaux communautaires. Parfois, ils vont demander un délai. Je leur dis toujours que j'aime mieux leur laisser un délai et qu'ils les fassent pour vrai je leur dis toujours que l'important c'est que ça soit fait donc tu as besoin de combien de temps. [...] Il faut qu'ils comprennent qu'il y a des conséquences. » Josée, juge

Cette pratique d'inclure un discours au moment de rendre la sentence a aussi été nommé par trois procureurs avocats comme étant favorable à la sensibilisation du jeune et est vue comme partie intégrante du rôle du juge.

« Le juge X ne donnait pas nécessairement des grosses peines, mais il donnait, je vais dire ça comme ça en anglais, un petit speech dans le sens qu'il parlait aux jeunes. [...] Il y avait toujours un petit discours qui venait avec cela, un peu moralisateur, mais qui avait, quant à moi, une importance. [...] Je trouvais que cela était important pour le jeune, pour le sensibiliser. » Nathalie, procureure

En résumé, on constate dans le discours des procureurs et des juges que dorénavant leurs pratiques vont au-delà de simplement porter des accusations et trancher des litiges. Ils ont une participation plus active qui est caractérisée par un travail de collaboration avec beaucoup d'individus (avocat de la défense, polices, intervenants, etc.). Leurs soucis d'écouter, d'informer et de sensibiliser les individus aux processus judiciaires et leurs impacts ressortent comme des dimensions importantes de leurs pratiques professionnelles.

3.4. LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS LES REPRÉSENTATIONS ET LA PRATIQUE

Il ressort des analyses que certains éléments structurent les représentations sociales des acteurs judiciaires par rapport aux jeunes et leurs rôles et les pratiques professionnelles. La prochaine section aborde ces éléments. Dans un premier temps, il sera question de l'exposition au drame qui permet d'expliquer en partie les représentations que les juges se font des jeunes, des finalités du système et de leur rôle. Dans un deuxième temps, la section présentera les changements dans le système de justice qui ont modifié leurs pratiques au cours des dernières années. Le développement de nouvelles technologies, l'introduction de la charte des victimes, l'arrêt Jordan et l'introduction des poursuites verticales sont autant d'éléments qui permettent

d'expliquer une partie des représentations ou des pratiques présentées dans les sections précédentes de ce chapitre. La section se termine par un constat partagé par la majorité des participants qui ont abordé le sujet concernant l'absence d'impact des changements de loi sur les pratiques.

3.4.1. Exposition aux drames : importance de la réhabilitation

Un des éléments qui est ressorti comme modulant la pratique des acteurs judiciaires est l'exposition au drame que leur travail comporte. Travailler à la Chambre de la jeunesse, c'est voir des adolescents commettre des gestes qui ont des répercussions concrètes sur d'autres individus. Ces réalités varient toutefois d'une région à l'autre, ce qui amène les pratiques à varier en fonction du lieu de pratique. De plus, les juges de la Chambre de la jeunesse ont la particularité de siéger sous plusieurs lois : la loi de la protection de la jeunesse, la loi sur le système de justice pénale pour adolescent ainsi que celle en charge des adoptions. On remarque que la majorité du temps, les juges siègent sous la Loi de la protection de la jeunesse. Cette réalité les amène à avoir une vision différente de ce qui peut pousser un jeune à commettre des gestes criminels que celle d'un juge qui ne ferait que du droit criminel.

Travailler sous la loi de la protection de la jeunesse

La Chambre de la jeunesse du Québec a pour particularité d'avoir des juges qui font, sauf dans quelques régions plus éloignées avec de petites populations, exclusivement du droit de la jeunesse. Ces juges passent donc 80-85 % de leur temps à siéger sous la Loi de la protection de la jeunesse, environ 10 % en délinquance puis le reste du temps en adoption. Cette spécialisation en jeunesse est décrite positivement, puisque cela permet aux juges de garder en tête toutes les spécificités du travail avec des adolescents. Le fait qu'ils travaillent simultanément en protection et en délinquance aurait aussi pour impact d'influencer positivement la lecture qu'ils font des rapports prédécisionnels et des débats présentés devant eux. Cette expertise développée en protection leur permet de mettre dans un contexte de vie les crimes et d'avoir une meilleure compréhension de ce qui peut pousser un jeune à passer à l'acte.

« Je dirais que ça permet d'avoir des réflexes, de poser des questions pour essayer, pour mieux comprendre et à partir du moment où on comprend mieux la situation

d'un jeune, je ne dirais pas qu'on est teinté par cette expérience, mais on développe des réflexes. [...] Alors je pense que c'est plutôt ça, ça nous permet de développer des réflexes pour poser des questions [qui nous] permettent d'identifier les difficultés du jeune par rapport à son milieu et pas juste son passé d'infraction qui est devant nous. » Manon, juge

« Ça fait qu'on peut être vraiment plus conscient de la situation globale de l'adolescent et d'un autre côté aussi ça vient teinter un petit peu notre rôle que l'on a à jouer lorsqu'on est juge à la LSJPA. À un moment donné, on devient empathique aux situations même s'il y a un geste criminel qui est posé on est quand même empathique parce que derrière ça il y a plus que le geste criminel, il y a toute la situation de l'adolescent. » Diane, juge

« Heureusement, maintenant quand j'ai des dossiers où j'ai l'adolescent et en délinquance et en dossier de protection, lorsque je le vois en protection la lunette que je peux avoir en délinquance n'est plus la même quand je sais tout ce qui se passe en arrière. On en sait plus et même parfois les rapports prédécisionnels on ne les lit plus de la même façon. On va chercher ce qui s'est passé dans son passé, oui on va regarder l'infraction. » Josée, juge

Dans certaines régions plus petites, un même juge peut suivre le jeune simultanément sous la LPJ et la LSJPA. En effet, sous la Loi de la protection de la jeunesse, un juge est attiré à un jeune et suit tout le dossier jusqu'à la fin. En délinquance, c'est le juge qui siège au moment de venir à la cour qui s'en occupe. Il n'est donc pas impossible qu'il s'agisse du même juge pour un jeune en vertu de deux lois. Même si cette situation est décrite comme plus complexe, voire émotivement plus difficile, cela peut comporter certains avantages pour le jeune, soit la cohérence. On entend par cela que les interventions faites en vertu de l'une des lois ne seront pas en contradiction avec ce qui se fait en vertu de l'autre et que le message qui lui est transmis va dans le même sens.

« L'impact que ça l'a sur la pratique de juge, ça peut parfois devenir difficile parce qu'on apprend à connaître l'enfant parce que le rôle que l'on a en protection est très différent de celui que l'on a en délinquance où on cherche plus à... On est plus orienté vers la responsabilisation et la réhabilitation et la punition du crime versus de protéger l'enfant... » Line, juge

« Parfois même, ça amène une certaine cohérence du point de vue du jeune. Pas toujours, c'est une solution, mais parfois ça amène une certaine cohérence. Le juge

est au courant de la situation globale de l'adolescent alors... Non, moi ça ne me pose pas de problème. » Martin, juge

L'exposition aux drames vécus par les jeunes a certainement une influence sur la manière dont les juges se représentent les jeunes. Lors des entretiens, sept juges sur les dix rencontrés ont abordé le sujet. Le fait qu'ils axent souvent sur les facteurs environnementaux, sur les erreurs de jeunesse, etc. n'est sans doute pas étranger au fait qu'ils sont exposés quotidiennement aux difficultés des jeunes. Il est plus facile dans ce contexte de reconnaître la plus faible responsabilité du jeune dans la commission de son délit et de voir le jeune comme étant victime de son contexte. Cela favorise sans doute l'attention portée à la réponse aux besoins du jeune pour favoriser sa réinsertion. L'exposition différentielle au drame aurait aussi un impact sur les pratiques des acteurs judiciaires selon plusieurs juges et avocats qui expliquent les variations de pratiques entre les tribunaux par l'exposition différente à la criminalité et aux crimes graves.

Particularités régionales de la criminalité

La criminalité, en plus de se manifester différemment d'une province à l'autre, prend aussi différentes formes entre les différentes régions d'une province. Les propos de certains acteurs judiciaires permettent de constater que la confrontation à certains types de criminalité plutôt que d'autres vient influencer les pratiques. Selon une logique d'habitude, un meurtre dans une petite communauté n'a pas le même effet que dans une métropole. Il en est de même pour ce qui est du trafic de drogue et des voies de fait armées par exemple. Plus l'on est exposé à un type de criminalité et plus elle perd son côté sensationnaliste et choquant. Ce concept est bien illustré dans les extraits qui suivent. Les pratiques professionnelles des grandes régions, plus exposées à la criminalité, sont différentes de celles des plus petites et cela se manifeste dans les interventions faites auprès des jeunes. Les jeunes de la métropole et ses environs sont, selon les propos des acteurs judiciaires, moins sévèrement punis que les jeunes de région pour un crime similaire dû au fait que leurs gestes sont plus communs.

« En région, en général on va être plus sévère sur les peines qu'à Montréal. Ça, c'est assez phénoménal lorsqu'on se rencontre que pour certaines choses les jeunes se ramassent avec une probation et nous on donne du temps. Mais je pense que ça s'explique parce qu'on n'a pas le même niveau de criminalité. Un braquage de dépanneur c'est choquant, mais à Montréal quelqu'un qui braque le dépanneur je

ne suis pas certain qu'il aille se ramasser en garde, mais si quelqu'un qui va aller braquer un dépanneur avec un bâton de baseball ou un poignard c'est certain qu'il va faire de la garde. [Ici, il y en a] un par trois ans tandis qu'à Montréal il y en a toutes les semaines, la même loi va avoir une dichotomie pas juste entre provinces, mais même entre la ville et la région d'une même province. » Jean, juge

« Je dois dire qu'il y a différentes réalités. Le Québec c'est grand, mais il y a la métropole de Montréal, il y a le reste de la province. Le type de crime [qu'il y a] à Montréal est très différent du reste de la province. À Montréal [il y a] des gangs de rue et [il y a] des meurtres. Je n'ai pas les statistiques, mais je serais curieux de savoir il y a combien de meurtres par année impliquant des adolescents à l'extérieur de Montréal. Il n'y en a pas beaucoup. À Montréal je crois que dans la dernière année [il y en a] eu quatre meurtres [...] Il y a tout cet aspect de gang et d'extrême violence [qu'il y a] à Montréal [qu'il n'y a pas] dans les autres villes. Il faut faire attention lorsque l'on parle de modèle québécois parce que c'est très différent de ce qui se passe avec les jeunes entre Montréal et le reste de la province. » René, juge

Une procureure nomme toutefois que cette disparité est connue par les acteurs judiciaires. La différence ne serait donc pas majeure et les mêmes principes seraient mis de l'avant malgré tout.

« Au sein du DPCP, donc que ça soit un jeune qui ait commis un crime à Rouyn-Noranda ou à Montréal, il faut toujours qu'on ait le même but de réadaptation et réinsertion. Il ne faut pas, il ne faut pas se laisser emporter par la gravité du crime, parce qu'un crime qui a été commis par un jeune dans le Grand Nord du Québec va être épouvantable ici. "Voyons donc qu'il a fait ça" parce que la violence est beaucoup plus sévère là-bas. Il faut comprendre le mode de vie aussi. Si on garde toujours nos mêmes principes, nécessairement on va s'arrêter à tout et on va appliquer les mêmes principes. » Valérie, procureure

3.4.2. Ère des médias

Les années 1990 ont vu l'arrivée d'Internet et les années 2000 donnent constamment naissance à de nouvelles plateformes de communication. Que ce soit par la télévision, les journaux, la radio ou Internet, de plus en plus d'informations sont générées rapidement. Le système de justice canadien n'échappe pas à cette réalité et le penchant sensationnaliste de la criminalité en fait un sujet de choix (Sacco, 1995; Dowler, 2006). Les sociétés ont évolué avec ce nouvel accès à l'information et les institutions tentent tant bien que mal de garder la cadence. La relation entre les médias de masse et les politiques pénales est l'une des plus importantes du monde contemporain (Surette, 1996). Cette section aborde les répercussions des médias sur le

système de justice, qui sont caractérisées par une population plus informée, un devoir de rendre la justice plus accessible, une volonté de faire preuve de plus de transparence et une évolution de la criminalité et de la victimisation.

Une population plus informée

L'une des évolutions les plus marquantes des trente dernières années est sans aucun doute l'arrivée des médias et la couverture qu'ils font de tout événement relié à la criminalité (Surette, 1993). Ceci a rendu non seulement une plus grande quantité d'information disponible à un plus gros bassin de population, mais aussi la possibilité à un plus grand nombre de personnes de se faire entendre (McLachlin, 2003). Cette réalité a obligé le système de justice à redéfinir son rôle ou plutôt à rappeler son rôle à la population. Les informations circulent plus facilement et plus rapidement que jamais (Surette, 1993). Toutefois, ce ne sont pas toutes ces informations qui sont fondées. De plus, elles présentent souvent seulement un côté d'un phénomène très complexe tel que le système de justice. Néanmoins, cet accès au système de justice permet à la population de discuter du système, voire même de le critiquer, ce qui est fondamental dans une démocratie (Surette, 1996 ; McLachlin, 2003).

*« On vit avec un phénomène des médias sociaux, c'est un phénomène social qui n'existait pas il y a quelques années et qui a changé la donne. Le tribunal populaire, le tribunal de l'opinion publique est un tribunal qui laisse peu de place [...] à la présomption d'innocence. Vous le savez. L'accusé, il est coupable, voyons donc. Et là ça part, tout le monde en parle. On ne doit pas intervenir comme institution judiciaire dans tous ces cas-là, mais on doit intervenir sur des principes. »
Christophe, juge*

« Je vois une grande différence, les gens sont plus informés avec l'arrivée d'Internet et la publicité, les médias, les réseaux sociaux. Notre travail est plus scruté à la loupe et les gens sont beaucoup plus informés. Avant les gens arrivaient, ils ne connaissaient rien, mais aujourd'hui ils arrivent et ils sont beaucoup plus informés, ils ont beaucoup plus de questions précises. Les gens hésitent beaucoup moins à remettre nos décisions en question, à remettre en question le travail que l'on fait, à remettre en question l'orientation du dossier. Il faut leur expliquer ce qui était peu ou pas le cas avant. » Philippe, procureur

Parmi ces personnes plus informées, nous retrouvons aussi les jeunes accusés. Ceux-ci sont aussi plus au courant de leurs droits, du fonctionnement du système et de ce qu'il est possible pour eux de demander. Par contre, même s'ils sont plus informés, ils ne sont pas toujours mieux informés. Cette accessibilité à plus d'information amène très rapidement un devoir d'éducation à leur égard.

« Avec les jeunes, c'est la même chose, ils sont informés, il y a toutes sortes de légendes. Parfois, ils sont bien informés et parfois ils sont mal informés, ils s'informent entre eux ils savent toutes sortes d'affaires. Donc, ils n'hésitent pas à remettre en question même parfois leur avocat de la défense. Parfois les jeunes vont leur dire que tu peux les sortir de là selon tels critères donc parfois il faut leur expliquer que ce n'est pas comme ça que ça fonctionne et c'est cela la différence et c'est cet aspect-là des choses... Avec le temps ils sont plus informés et en train de se parler que ça soit via les réseaux sociaux parce qu'ils se parlent plus là qu'en personne. Lorsque tu cherches quelque chose, ils vont tous sur Google, ils vont vraiment vite, ils obtiennent des réponses. [...] C'est dans un contexte comme cela qu'on évolue donc quand ils arrivent ils sont plus informés, ils ont entendu parler, ils entendent cela, ils ont vu cela, ils sont allés sur Internet. Il y a plus de prévention qui se fait dans les écoles, ils sont plus informés, ils connaissent beaucoup plus leurs droits. Ce n'est pas rare de voir un jeune de dire que tu ne peux pas faire quelque chose à cause de ses droits. Donc parfois il faut le ramener sur comment ça fonctionne pour vrai. Il y a toute la notion d'éducation aussi avec cela, l'éducation des parents » Philippe, procureur

Rendre la justice plus accessible

En revanche, l'un des avantages de ce phénomène est l'échange d'informations qui peut se faire avec le système. Ce dernier peut plus facilement donner une d'information à la population afin de s'assurer que celle qui circule soit véridique (McLachlin, 2003). Le système de justice n'est pas une institution au-dessus de sa population et les juges ne sont plus ces êtres intouchables que certains acteurs judiciaires comparent au sphinx. Le système de justice se doit dorénavant de vulgariser le droit afin de pouvoir rejoindre une majorité de gens.

« Je trouve que la justice a tellement évoluée depuis les dernières années. Il y a un souci de transparence, tu sais voir un juge de la Cour suprême à la télévision, ça ne se faisait pas avant. » Alexandra, procureure

« C'est un outil important pour diffuser les informations pour l'éducation. Ça nous permet d'être capables... C'est une façon d'échanger avec le public sans qu'il y ait un

contact direct avec le public. Ça nous donne une visibilité parce que les juges nous ne sommes plus les sphinx qu'on était avant et c'est important. » René, juge

Cette responsabilité découle aussi du fait que les gens s'intéressent plus au système et qu'ils cherchent davantage à le comprendre. Il est du devoir du système de répondre à cet intérêt de la population.

« Je pense que de plus en plus dans les dernières années le public, la société veut comprendre le système de justice. Les gens s'y intéressent, veulent comprendre les décisions qui se prennent, veulent comprendre pourquoi certaines personnes sont libérées, pourquoi certaines ne le sont pas. [...] On est un organisme étatique, je pense qu'on est redevable et je pense qu'on doit faire en sorte que nos décisions soient mieux comprises. Cela permet une meilleure acceptation aussi du public. Si on veut que les citoyens connaissent mieux et comprennent mieux le système de justice, je pense que ça passe pour nous par l'explication des fois d'une décision. » Sophie, procureure

Faire preuve de plus de transparence

Dans une suite logique des éléments nommés supra, le système de justice se doit d'être plus transparent. Il s'agit notamment d'un effort mit par la plupart des pays occidentaux depuis le début des années 2000 (Indermaur & Roberts, 2009). Les acteurs judiciaires ne peuvent aller dans la sphère publique pour prendre position sur des dossiers en cours, mais ils peuvent tous rappeler des principes de droit. Certains ont aussi mentionné le besoin de devoir expliquer certaines décisions pour que la population comprenne le cheminement qui a mené à cette décision. Cet élément est directement relié aux rôles des juges et des procureurs de prendre le temps de vulgariser le droit et de fournir le plus d'explications possibles.

« C'est ce que doit être le système de justice c'est-à-dire de la transparence, de l'accessibilité. Les juges, les procureurs de la couronne, les avocats de la défense. Nous avons tous un travail de rendre accessible la justice et pas seulement dans le temps. Pas pour que ça soit plus rapide, mais qu'on rende plus accessible dans notre ouverture par rapport à donner des renseignements, à connaître ce qu'est notre rôle et il faut qu'on soit de plus en plus transparent. Si je regarde, il y a des efforts qui sont faits. De plus en plus, nous, je trouve que le DPCP on est davantage dans les médias. On exprime nos décisions, on va donner des communiqués de presse sur des refus dans des dossiers, on a participé à des émissions. » Alexandra, procureure

Ce besoin de transparence fait aussi référence aux victimes et aux attentes qu'elles peuvent avoir à l'égard du système de justice soit de prendre le temps de leur expliquer le fonctionnement de ce dernier. Les procureurs doivent aussi faire preuve de transparence par rapport aux différents développements possibles d'une cause.

« Pour moi c'est primordial que peu importe ce qui arrive, j'essaie de faire preuve excessivement de transparence avec la victime et je ne lui raconte pas d'histoires. Quand je rencontre une victime d'agression sexuelle ou un dossier de survivants, je leur dis toujours "si vous vous mettez dans la tête qu'il va être acquitté à la fin, nous n'aurons jamais de problème ensemble parce que le but, pourquoi on fait ça ce n'est pas nécessairement pour avoir une sentence, ce n'est pas nécessairement pour qu'il soit déclaré coupable, c'est pour que vous me dites ce qui vous est arrivé". Moi je trouve qu'il faut faire excessivement preuve de transparence et enlever un peu... Il y avait comme un château dans le monde de la justice avant et tout est en train de s'effondrer et c'est parfait comme ça. » Alexandra, procureure

Évolution de la criminalité et de la victimisation

Puis, les médias sociaux ont amené beaucoup de changements dans la criminalité avec lesquels le système essaie de garder le rythme de croissance. Ces plateformes sont maintenant le terrain de nouveaux crimes et de diffusions d'informations confidentielles. Un des procureurs ainsi que l'un des juges mentionnent qu'il faut rappeler aux jeunes de ne pas communiquer certaines informations sur les réseaux sociaux et que certains gestes sont criminels. Ceci a aussi amené la mise en place de nouvelles conditions pour les suivis avec probation, sans oublier tous les programmes de sensibilisation qui doivent être mis en place pour éduquer les jeunes au sujet de ce qu'ils peuvent et ce qu'ils ne peuvent pas faire.

« Quand je dis un agent de changement, c'est que parfois on nous amène cette problématique-là et on nous demande : qu'est-ce que je fais avec cela ? Ça n'a pas de bon sens, il faut s'adapter à une criminalité qui n'existait pas réellement ou très peu, mais nous savons que maintenant avec Internet et tout ce qui touche les téléphones cellulaires, ça touche beaucoup les jeunes. » Philippe, procureur

« Souvent, on essaie de mettre en place des conditions ou on n'en parle pas sur les réseaux sociaux, on n'en fait pas mention sur les réseaux sociaux, on ne commente pas et même parfois interdiction des réseaux sociaux. Ça pose un problème parfois avec l'école, souvent à l'école maintenant il faut avoir accès aux réseaux sociaux. C'est quelque chose qui a changé beaucoup, tout ce qui touche aux réseaux sociaux. » René, juge

Un des procureurs a aussi abordé un exemple de nouveau crime généré par l'arrivée des médias soit l'auto exploitation juvénile qui implique la possession et la distribution de matériel de pornographie juvénile. Souvent, ces crimes se manifestent par le biais de jeunes filles qui envoient des photos d'elles nues à un ami. Même si elles ont elles-mêmes pris la photo, il s'agit d'exploitation sexuelle sur une mineure. La personne qui reçoit cette photo, si elle décide de la garder, devient par le fait même en possession de matériel pornographique juvénile. Si par la suite elle décide de partager cette photo avec des amis, ceci correspond au crime de distribution de matériel de pornographie juvénile. Ces problématiques de plus en plus présentes sont des crimes qui n'auraient jamais existé sans les médias sociaux et qui nécessitent de revoir le traitement de ces infractions.

« Nous avons révolutionné la façon de travailler dans tout ce qui s'appelle les cas d'auto exploitation juvénile. Donc la jeune fille se prend en photo, elle envoie ça à son chum la plupart du temps. Après la rupture de la relation, elle a peur que les photos soient distribuées alors là les écoles sont prises avec ça, les corps de police sont pris avec ça et personne ne sait comment intervenir. [...] La problématique était simple. Nous avons une jeune fille qui se prend en photo et qui commet une infraction criminelle parce qu'elle produit de la pornographie juvénile. Alors les téléphones qu'on avait étaient des policiers qui disaient qu'il faut qu'ils arrêtent la jeune fille et qu'ils lui nomment ses droits. Alors, avant même de pouvoir s'occuper d'elle et du problème et de pouvoir la traiter comme une victime, il faut que je lui nomme ses droits. C'est un non-sens. Ça n'a pas d'allure. » Philippe, procureur

« On peut voir si c'est un acte malveillant ou si c'est simplement une erreur de jeunesse. Les policiers, souvent ils travaillent pour une peine alors on va leur dire qu'on va te régler ça autrement dans un esprit de bienveillance pour les jeunes [qui ont reçu et distribué la photo] et dans un esprit de bienveillance pour les victimes [soit les jeunes filles qui se sont prises en photo]. Les accusés souvent c'est par ignorance qu'ils font cela, c'est parce qu'ils ne le savent pas, lorsqu'ils sont informés, c'est ça le grand changement. C'est d'accepter de remettre en question les façons de faire et les processus établis et se demander comment on peut faire mieux. » Philippe, procureur

L'accès à autant de plateformes pour donner et recevoir de l'information a aussi beaucoup affecté les victimes selon les propos de certains acteurs judiciaires. En effet, beaucoup de crimes commis, entre autres par des adolescents, se retrouvent sur les médias sociaux. Cette situation est d'une part difficile à vivre pour les victimes et d'autre part modifie comment les procureurs et les juges travaillent avec cette réalité.

« Encore ici, beaucoup d'agressions sexuelles que l'on a ici sont des gangs rape et c'est filmé aussi ce qui change la situation pour les victimes. J'ai un dossier récemment quatre gars qui ont agressé sexuellement une jeune fille, ils l'ont droguée et ils ont tout filmé, ils ont mis ça sur Internet et c'est encore là et on ne peut pas l'enlever. Alors, la victime elle a changé l'école plusieurs fois et à chaque fois qu'elle change d'école on l'appelle gang bang, sa vie est très difficile. On ne peut pas l'enlever parce qu'il y a tellement de place qu'on n'arrive pas tout enlever. Je vous disais que les réseaux sociaux ont tout changé, ce n'est pas seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes. » René, juge

En somme, un des procureurs rencontrés ainsi que l'une des juges ont beaucoup parlé de l'influence que les réseaux sociaux ont eu sur leurs pratiques professionnelles. À la lumière de l'analyse présentée précédemment, leurs propos sont partagés par leurs collègues procureurs et juges qui ont abordé le sujet des répercussions de l'ère des médias sur le système de justice et ses acteurs. On constate que l'accès à plus d'informations dans la sphère publique, tant sur les crimes commis, sur le système de justice ou sur des causes en particulier, entraîne les acteurs judiciaires à miser sur l'éducation et la sensibilisation des jeunes, des victimes et du public. Ces aspects essentiels (information et sensibilisation) de leurs pratiques professionnelles se sont possiblement développés ou du moins ont été renforcés par le développement des nouvelles technologies et la démocratisation de la justice ou cette obligation pour le système de rendre compte de ses décisions. Il est à noter que cette obligation est accueillie de manière positive par les acteurs, qui considèrent qu'il s'agit d'une belle évolution du système de justice.

3.4.3. La charte des victimes : importance accordée à l'écoute et à la collaboration

Un élément qui a eu un impact marquant sur les représentations des acteurs judiciaires de leur travail et sur leurs pratiques professionnelles est l'arrivée de la Charte des droits des victimes. Ce thème a été abordé par plus de la moitié des participants de chaque groupe. Les acteurs judiciaires font référence au système de justice avant l'arrivée de cette Charte comme un système qui faisait peu de place à la victime. En effet, que ce soit par manque de temps ou de ressources, elles étaient souvent écartées des procédures.

« Si on se reporte à l'époque, malheureusement on n'avait pas beaucoup de temps à consacrer à nos victimes. » Louise, procureure

« On voit qu'il y a un souci important de rendre ça beaucoup plus fluide et d'avoir des moyens plus adaptés pour les victimes. En un mot, nous les considérons plus. Avant, il n'y en avait pas ou très peu et ça dépend de beaucoup des individus, mais maintenant ça ne dépend plus des individus parce qu'il y a des procédures d'encadrement par rapport à cela. » Philippe, procureur

De nos jours, cette Charte donne des droits aux victimes et donc, par le fait même, des devoirs aux procureurs et aux juges. Ces derniers ont la responsabilité d'inclure au maximum la victime dans le processus judiciaire et de l'informer.

« Maintenant, on a la charte des victimes, donc les victimes ont plus une voix et même la loi le dit aussi. Depuis les dernières années, la victime a une beaucoup plus grande place, il faut absolument qu'elle ait la place à laquelle elle a le droit » Diane, juge

« Nous avons aussi un rôle assez particulier auprès des victimes en raison de la charte canadienne des droits des victimes donc c'est certain qu'on était appelé à moduler un peu nos pratiques dernièrement par rapport à cela pour donner un peu plus de place aux victimes au sein du processus judiciaire. » Caroline, procureure

Le Code criminel est aussi venu légitimer la présence des victimes dans le système de justice en intégrant la déclaration des victimes. Ceci permet aux victimes d'informer les procureurs et le juge des conséquences vécues suite à la commission du crime.

« Vous savez, il y a maintenant des déclarations qui sont faites [...] donc on prend connaissance de la déclaration de la victime, on doit être conscient du préjudice et des dommages qu'elle a subis. De l'impact que le crime a causé chez elle. Quand j'ai commencé à pratiquer, ça n'existait pas du tout. Puis, on doit favoriser aussi l'application des mesures de réparation et cela on peut le faire avec la peine. » Christophe, juge

« Je pense qu'avec les réformes dans le Code criminel... Les juges doivent nécessairement s'informer par rapport aux victimes. [...] c'est quelque chose qui démontre de façon concrète l'importance que l'on doit accorder aux victimes et leur donner la place pour s'exprimer, pour dire ce qu'elles pensent, pour décrire les conséquences des gestes qu'elles ont vécus. Il y a eu cette évolution » Manon, juge

« Les déclarations de la victime quant aux impacts des événements, parce qu'on veut que la victime soit là pendant le processus judiciaire, qu'elle soit présente, que

même si elle n'est pas là qu'on puisse dire au juge les conséquences que tout ça a eu sur elle. » Philippe, procureur

Que ce soit en réaction à la Charte des victimes ou à l'ajout de la déclaration des victimes dans le Code criminel, les conséquences vécues par celles-ci sont maintenant prises en compte à la Cour.

« On s'attarde beaucoup aux conséquences du crime sur la victime tandis qu'avant, c'est plate à dire, mais c'était un peu secondaire, en l'occultait pas mal. Les victimes n'étaient pas entendues à la cour pour dire [ce que les actes] avaient eu comme impact sur leur vie. Donc, c'est toute une évolution. » Nathalie, procureure

L'importance que les acteurs judiciaires accordent à limiter les impacts du passage dans le système de justice vient possiblement en partie de la place qu'ils ont accordée au fil des dernières années aux victimes dans le processus de justice des mineurs. Beaucoup des éléments qu'ils jugent essentiels à leur travail comme l'écoute, l'information et la sensibilisation aux particularités du système de justice pour mineurs s'inscrivent dans les principes de justice procédurale, grandement inspirée par les travaux sur la victimisation secondaire engendrée par le système de justice (voir les travaux de Tom R. Tyler dont Tyler & Lind, 1992).

3.4.4. Arrêt Jordan : le juge gestionnaire

En 2016, un arrêt de la Cour fut prononcé en raison des délais parfois déraisonnables des procédures judiciaires ce qui vint ébranler le système justice adulte et mineurs. Cet arrêt intitulé l'arrêt Jordan, a amené les juges à devoir s'assurer que les procédures soient faites dans des délais raisonnables. Ceci s'est traduit par des juges plus proactifs dans le déroulement des procédures à la Cour afin de s'assurer que tout se fasse le plus efficacement possible. Cette proactivité est entre autres ce qui a amené le rôle de juge à s'éloigner du « juge sphinx ». De plus, plusieurs juges mentionnent questionner davantage les demandes de remise qui sont faites afin d'en déterminer la pertinence. On peut aussi faire un lien entre les objectifs visés par l'arrêt Jordan et le concept de juge gestionnaire. On demande au juge d'exercer un contrôle sur la durée des procédures et d'intervenir lorsque la situation est problématique.

« Ce que la Cour suprême a dit au système judiciaire c'est que vous devez être pro actif, vous devez... Assurer un meilleur accès à la justice aux justiciables. Vous devez

contrôler les délais. Alors, forcément que cela exige du juge qu'il prenne une décision, qu'il ait une attitude qui va favoriser l'imputabilité des avocats qui sont devant lui. S'il y a une demande de remise qui est faite, il faut se demander pourquoi. Tu vas la questionner cette demande-là, tu vas la regarder. Alors, le juge est beaucoup plus proactif maintenant. » Christophe, juge

« Mon rôle au sein du système de justice est de prendre des décisions. C'est la fonction première d'un juge, alors c'est de prendre des décisions dans un délai raisonnable » Line, juge

3.4.5. La poursuite verticale : plus de collaboration

Certains palais de justice ont pris la décision que les jeunes dont les actes sont judiciarisés seront toujours attirés au même procureur. Ceci signifie que, dans l'éventualité où un jeune revendrait plusieurs fois à la Cour pour différentes accusations, il aurait toujours le même procureur attiré à son dossier. L'avantage d'une telle décision permet de voir l'évolution ou le manque d'évolution du jeune, en plus d'aider le procureur à décider quelles mesures devraient être mises en place pour le jeune.

« Il faut vraiment regarder où on est rendu et ce qui est vraiment le fun à X (nom de la ville) c'est qu'on fait de la poursuite verticale donc à partir du premier délit, ça va être le même procureur qui va garder ce jeune-là tout au long de son parcours criminel. C'est tout le temps les mêmes procureurs qui vont s'en occuper donc on va pouvoir voir l'évolution, l'évolution avec les parents aussi et s'il y a un intervenant qui était présent, on va savoir qui c'est. Il y a plus de continuité dans les services » Sylvie, procureure

« Ici c'est comme ça qu'on fonctionne parce qu'on trouve que, surtout en matière jeunesse, ça prend plus de continuité dans l'intervention et plus de cohérence aussi. Quand on dit aux jeunes que c'est la dernière fois qu'il est remis en liberté sur telles conditions et qu'il brise les conditions et bien la fois d'après on se souvient qu'on lui a dit que c'était la dernière fois. » Sylvie, procureure

On peut faire le lien entre cette pratique et le rôle des procureurs et des juges en tant qu'adultes cohérents dans la vie du jeune. Tel que souligné dans la section 3.3., les acteurs judiciaires considèrent que leur mandat consiste à démontrer une cohérence entre les interventions faites auprès d'un jeune. La poursuite verticale est un élément qui permet cette cohérence.

Ainsi, si les participants ont nommé certains changements tels que l'arrivée de la charte des victimes et de l'arrêt Jordan ainsi que le développement des nouvelles technologies comme des éléments ayant transformé leurs pratiques professionnelles. L'on retrouve une conformité dans les réponses des participants qui ont abordé le sujet sur l'absence d'impacts significatifs des modifications de la loi sur leur travail.

3.4.6. Le manque d'impact des modifications apportées aux lois sur les pratiques

À première vue, il n'y a pas eu de réels changements dans la pratique depuis la mise en place de la LSJPA et des modifications apportées par C-10. Dix-sept des participants ont abordé d'une manière ou d'une autre le manque d'impact des modifications législatives ou les efforts mis en place pour s'assurer qu'il y ait peut-être voire aucun changement. Seuls une procureure et deux juges n'ont pas abordé ce thème lors de leur entretien. Les juges et les procureurs doivent respecter les dispositions de la loi, mais ils semblent néanmoins avoir réussi à moduler leurs pratiques en fonction de leurs façons de faire initiales et des nouvelles dispositions législatives. En ce sens, les acteurs judiciaires soulignent qu'il est important de faire une distinction entre la loi (fédérale) et l'approche qui est utilisée au Québec.

« Tu sais, l'approche Québécoise nous autres on en est toujours bien fiers, c'est toute la psychoéducation, les centres de réadaptation, toute l'approche éducative. Nous on a des services, ça marche ici. Alors, cette loi-là elle est canadienne, mais on le sait qu'elle s'exprime très différemment. » Olivia, juge

« Puis d'une province à l'autre, c'est très différent. Quand on dit modèle québécois, il se faisait plein de bonnes affaires dans le reste du Canada, mais il y a véritablement ici une intervention avec une philosophie derrière, qu'on soit d'accord ou pas avec, et il y a une certaine cohérence dans l'approche québécoise. » Martin, juge

« Je pense qu'il faut faire quand même une distinction même si c'est la même loi au Canada avec le Québec, ce n'est pas la même approche. [...] L'approche réhabilitation elle est très, très importante au Québec. Évidemment ça se voit dans les peines. À mon avis, c'est un des meilleurs systèmes au monde de ce que j'ai vu. Au Québec, le fait que ça soit sous la tutelle du directeur de la protection de la jeunesse fait en sorte, je pense, qu'on a une approche plus spécialisée à mon sens. » Jean, juge

L'hypothèse selon laquelle la loi change pour se mettre à niveau avec les pratiques et non l'inverse pourrait partiellement expliquer le manque d'impact de la loi. Les pratiques avaient déjà commencé à évoluer et la loi n'est venue que s'asseoir sur ce qui commençait déjà à se faire à la Chambre de la jeunesse.

« Et ça, je pense que ce sont des changements législatifs, en fait c'est la pratique probablement qui a amené ses changements législatifs » Line, juge

« Souvent, le besoin de changer la loi est précédé par des pratiques qui changent graduellement. C'est souvent la loi qui va être écrite un jour, c'est souvent le reflet des pratiques » Luc, procureur

Les modifications apportées à la loi en 2003 et 2012 ont fait jaser, mais chacune d'entre elles ont eu au final peu ou pas d'impact. Nous aborderons dans les prochains paragraphes quelques exemples de ces changements qui se sont avérés peu influents ainsi que les efforts mis en place par les acteurs du système de justice des mineurs pour se distancer du système de justice pour adultes et des pratiques judiciaires des provinces de l'ouest du Canada. Les acteurs judiciaires sont d'avis que les pratiques judiciaires de l'ouest sont axées sur la répression, ce qui explique les efforts déployés pour maintenir une pratique québécoise axée sur les besoins et la réhabilitation de l'adolescent.

Les modifications législatives générées par la loi C-10

La Loi C-10 de 2012 ajouta la dissuasion et la dénonciation aux finalités pénales. Ceci fut une fois de plus interprété comme une tentative du gouvernement de durcir la loi et de favoriser une approche plus coercitive. Toutefois, ces finalités ne sont que très peu utilisées. La dissuasion fait référence à de la dissuasion individuelle, voulant donc que seul le jeune accusé soit dissuadé de commettre un crime, et non pas la population dans son ensemble. Les entrevues effectuées ont permis de constater qu'il existe une association entre le message à transmettre au jeune et le concept de responsabilisation déjà présent dans la loi et dans les pratiques. Les acteurs judiciaires ont donc continué à promouvoir la responsabilisation des jeunes comme auparavant, puisqu'elle répond au même objectif que la dissuasion spécifique.

« Il faut garder à l'esprit que c'est la dissuasion individuelle et non pas générale alors même là-dessus, même si on parle de dissuasion individuelle cela se rapproche beaucoup de la responsabilisation. Cela faisait déjà partie des principes que l'on appliquait. Mais avec un aspect plus important avec vraiment, avec un message pour ce jeune en particulier. » Manon, juge

On nomme aussi que la dissuasion n'est pas une finalité qui est souvent plaidée, puisqu'elle n'est pas très populaire auprès de certains juges.

« Est-ce que l'on parle de dissuasion ? Ce n'est pas un mot que l'on utilise lorsqu'on plaide. Il n'y a pas de dissuasion générale et la dissuasion spécifique quand on la plaide, les juges n'aiment pas beaucoup cela. Ce n'est pas un terme qui est très utilisé. » Caroline, procureure

Ensuite, C-10 a ajouté l'obligation pour les procureurs d'envisager l'assujettissement à une peine pour adulte pour certains crimes commis. Cependant, il s'agit de mesures si exceptionnelles dans le système de justice que cela n'a pas eu d'impact. Les cas d'assujettissement à une peine pour adulte ont toujours été rares et cette réalité demeure aujourd'hui malgré les modifications apportées.

« L'obligation par rapport à l'assujettissement évidemment, il n'y a pas beaucoup d'assujettissement ici parce que les cas ne justifient pas qu'il y ait une demande d'assujettissement donc pour moi, ça n'a pas pour l'instant changé, mais c'est à cause de la criminalité qu'on a ici. » Diane, juge

Néanmoins, malgré le fait que les acteurs judiciaires ne constatent aucun changement significatif dans la pratique, un des juges nomme que les discours chez les procureurs et les intervenants gravitant auprès des jeunes ont tout de même évolué dans le sens des modifications de la loi par rapport à la place accordée au crime et au concept de dénonciation. Ceci pourrait être le signe d'une lente évolution, où ces modifications sont tranquillement intégrées aux pratiques sans pour autant que cela soit perçu comme un changement dans les façons de faire.

« On le voit dans le discours peu à peu. Le discours de la proportionnalité du délit, on le voit dans des RPD, même dans des centres jeunesse. Ce discours-là est de plus en plus, est en train de pénétrer. De ma perception je ne pense pas par contre que ça l'a eu beaucoup d'effet, mais le discours est en train de changer un petit peu. On le sent dans les plaidoiries, dans les causes contestées où la notion de proportionnalité de la peine, de dénonciation va être plus présente. Est-ce que ça l'a

eu un impact au final, je ne pense pas que ça en a eu beaucoup. Est-ce que ce n'est pas comme ça que ça finit par s'installer ? Peut-être que oui. » Martin, juge

Similarité de certaines dispositions de la LSJPA avec la justice pour adultes

Même si les résultats d'analyse indiquent que les pratiques professionnelles n'ont pas durci à l'égard des jeunes, certaines pratiques et dispositions de la LSJPA sont très similaires à ce qui se fait au niveau pour adultes. Ce rapprochement avec le système pour adulte est effectué par les acteurs judiciaires par rapport à la peine de placement différé. Celle-ci est très similaire à la peine avec sursis aux adultes. En plus, les jeunes peuvent dorénavant sortir des centres jeunesse aux deux tiers du temps de détention ordonné par le juge. Le dernier tiers est fait à la maison sous surveillance. Il s'agit exactement du concept de remise en liberté aux adultes. Les acteurs judiciaires mentionnent aussi que le système pour adultes fonctionne davantage selon un calcul mathématique de peine, et moins selon les besoins des personnes. L'augmentation de l'attention accordée au crime dans le système juvénile va dans le même sens que cette caractéristique.

« Les fervents, [...] les personnes qui étaient plus impliquées dans ça depuis longtemps disaient que c'était une erreur, que notre système fonctionnait très bien et qu'on venait de le jeter... Carrément que l'on ne comprenait pas vraiment et que le droit de la jeunesse c'était vraiment, ça devait être traité d'une autre façon et que là, on le ramenait plus au système adulte. C'est un petit peu ça les critiques qu'il y avait. On ne reconnaissait pas les particularités du droit de la jeunesse et c'était rendu vraiment comme donner une peine [pour] adulte. » Nathalie, procureure

« Il y avait tout le volet par rapport aux sentences, qui était rendu deux tiers [en détention] et un tiers [en surveillance dans la collectivité.] [...] L'administration des sentences a changé et c'est comme si on avait créé la libération conditionnelle quelque part. » Louise, procureure

La LSJPA fut l'objet de nombreux reproches dont celui d'accorder plus d'importance au crime qu'aux besoins des jeunes. Quelques acteurs judiciaires ont nommé craindre que cela amène le système à devenir plus répressif à l'égard des accusés. Néanmoins, cet accent mis sur le crime est utilisé comme levier pour favoriser la déjudiciarisation des cas. Seuls les crimes très graves se rendent à la Cour et seule une minorité d'entre eux se termine par un jugement de mise sous garde. Donc, cette peur de voir le système des mineurs devenir répressif s'est avérée infondée.

Ce n'est que pour une minorité de crimes très graves qu'il est plus facile d'obtenir une peine de détention.

« Les peines de placement sont quand même très rares. Elles sont réservées, il y a ça aussi dans la loi sur le système de justice pénale pour adolescents, de recourir au placement sous garde le moins possible. Si c'est possible de faire répondre de ses actes un adolescent autrement, il faut le faire. [...] Donc, c'est seulement dans les cas où cela ne serait pas possible qu'il faut le faire. » Luc, procureur

« Tout ce qui concerne les principes généraux de la loi de détermination de la peine, bon on comprend qu'on a voulu que ce soit plus sévère que oui c'est toujours le recours à la mise sous garde en dernier lieu, mais par contre pour certains crimes graves, ça devient plus facile de demander de la mise sous garde, mais dans les faits je pense que la pratique n'a pas changé » Line, juge

« C'est une philosophie mixte, on l'a légèrement durcie récemment, mais ça n'a pas eu d'impact majeur sur nos pratiques contrairement à ce que les gens pensaient. Cela a augmenté certaines possibilités de garde parce que, ce qui était particulier lorsqu'on l'a adopté en 2003, c'est que le système de justice pénale se voulait plus sévère. On s'est rendu compte que non seulement elle était moins sévère que l'autre loi parce qu'on avait limité les possibilités de donner de la garde à des cas plus graves alors qu'on donnait souvent plus de gardes pour d'autres types d'infractions. Alors, sur le lot d'infractions en fait la loi était moins sévère, elle était plus sévère sur certains types d'infractions, mais elle était moins sévère sur le lot de tous les jours. » Jean, juge

L'individualisation de la peine dans le système pour adolescent vient aussi amoindrir la place du crime. La peine étant principalement individualisée selon les besoins du jeune, ceci permet de ramener l'intervention à un niveau réhabilitatif et non simplement punitif.

« On peut avoir [...] deux jeunes qui ont commis le même crime et qui n'auront pas du tout la même peine et c'est ça la beauté du système de justice pénale pour adolescents. » Line, juge

« Les avocats travaillent assez bien là-dessus, quand ils savent qu'il y a une problématique de consommation [par exemple], ils vont souvent faire des recommandations au niveau de chacun des [besoins] à travailler : gestion de la colère, gestion de l'agressivité, les stupéfiants. C'est souvent dans les ordonnances parce que justement, on essaie de travailler les causes sous-jacentes [de la criminalité]. C'est de faire en sorte d'essayer donner [à la peine] une sorte de rééducation, de réhabilitation. » Josée, juge

La situation pourrait être analysée à l'inverse soit que la loi a amené comme impact significatif des mesures de déjudiciarisation ce qui a provoqué un changement dans les façons d'intervenir auprès des adolescents pour éviter les peines de mises sous garde. Cependant, cette pratique était déjà instaurée au Québec. Ceci n'a donc pas été une modification à apporter aux pratiques, mais plutôt une confirmation que l'on faisait bien les choses.

« Je n'ai jamais senti qu'au Québec on abusait de la mise sous-garde. Je le sais qu'ailleurs c'est différent. Est-ce que ça été amené parce qu'on trouvait qu'ailleurs ça se concluait trop vite à la mise sous garde ? Je ne le sais pas, mais ici... C'est peut-être un petit peu moins fréquent qu'avant, mais je n'ai jamais senti qu'on se hâtait. » Sophie, procureure

« Je trouve que le Québec s'est toujours mobilisé justement pour offrir encore plus de cette prévention-là, cette déjudiciarisation-là. » Alexandra, procureure

« C'est une approche pro sociale qui mise sur la prévention et sur l'intervention, on ne va pas judiciariser un dossier qui ne mérite pas d'être judiciarisé. » Philippe, procureur

Malgré la critique au sujet du rapprochement du système de justice des mineurs avec le système pour adulte, les pratiques professionnelles qui se sont articulées autour de la LSJPA n'ont pas été dans cette direction. Dans le système pour mineurs, les acteurs judiciaires nomment qu'eux et leurs collègues continuent d'accorder une grande importance aux besoins et à la réhabilitation dans l'interprétation et l'application de la loi.

« Il y avait assez de distinctions [dans la loi] pour maintenir les principes qu'on était habitué à appliquer déjà. C'est-à-dire de tenir compte des besoins des adolescents plutôt que de tout simplement condamner l'infraction qui a été faite. Donc, l'interprétation qui a été donnée à la nouvelle loi au niveau sentenciel avec les restrictions au niveau de l'imposition de la garde, tout cela a fait en sorte qu'on s'est éloigné du système adulte et qu'on [a] un régime distinct pour les adolescents. » Manon, juge

« Alors nous on a réussi à fonctionner avec la criminalité qu'on avait, avec les outils qu'on avait et avec la loi qu'on avait donc c'est certain qu'on a vu ça... Nous on est capable de les réadapter, nous on mise sur la réadaptation et la réhabilitation et je pense qu'on voyait dans la loi qu'il était plus punitif alors c'est certain qu'on avait peur qu'on ait manqué notre coup. [...] Nous les objectifs on les voit, les autres le

voient différemment, la loi est plus punitive donc on avait peur que la loi ait un impact sur les jeunes et que finalement [...], mais on avait peur de perdre un petit peu les mesures qu'on avait déjà mises en place. On a eu un petit peu peur, mais ce n'est pas le cas, ça a bien été. » Diane, juge

La prochaine section aborde les éléments sur lesquels le système de justice des mineurs met l'accent pour se distinguer des pratiques professionnelles retrouvées dans le système de justice pour adultes.

Importance accordée à la distanciation avec les pratiques du système pour adultes

Les entretiens ont fait ressortir qu'une distinction entre les deux systèmes (adulte et juvénile) est essentielle, principalement parce que l'on conçoit qu'il y a une différence majeure entre un adulte qui commet un crime et un adolescent qui fait de même. Ce dernier n'a pas le même niveau de développement psychosocial, ce qui l'empêche d'anticiper toutes les conséquences de ses actes. Il est aussi beaucoup plus susceptible d'être influencé par son environnement, que ce soit des amis délinquants ou un foyer problématique.

« [La distinction avec le système de justice pour adulte] est essentielle, elle est essentielle parce qu'il faut un tribunal qui se distingue des adultes. Pour les jeunes, on ne peut pas les mettre dans le même bassin que les criminels adultes. Ils n'ont pas le même degré de maturité, pas la même conscience, pas les mêmes conséquences qu'aux adultes. Tu sais, un détenu adulte qui commet un crime va avoir des conséquences au fait qu'il a commis un crime. Il va perdre son emploi, s'il est détenu, il va perdre ses contacts avec sa famille. Un jeune, ça va être différent. Pour eux, une conséquence c'est leur confisquer leur téléphone, c'est la fin du monde quand on confisque leur téléphone. Donc c'est certain que c'est mieux d'avoir un tribunal plus, que ça soit un tribunal, il y a beaucoup plus de proximité chez... Les salles de cours sont faites différent, le juge est plus près du jeune » Valérie, procureure

« C'est que c'est quand même, au Canada il y a une loi différente pour traiter les criminels adultes des criminels enfants ou adolescents plutôt, et bien ce n'est pas pour rien. Nous avons un plus grand espoir de changement chez les adolescents que chez les plus vieux. On peut croire qu'ils ont des personnalités plus malléables qui pourraient mieux répondre aux services qui leur sont offerts. Peut-être même que l'on suppose que le milieu de vie a pu contribuer à leur difficulté donc peut-être

qu'un milieu professionnel viendra corriger les lacunes qui étaient pré existantes dans le milieu d'origine. Alors tout ça, ça nous amène quand même la traiter les jeunes d'une façon différente des adultes » Luc, procureur

Puis, ils mentionnent que les pratiques dans le système de justice pour adulte sont trop répressives. En effet, la principale distinction que l'on nomme entre les deux systèmes est l'accent mis en jeunesse sur la réhabilitation au niveau des pratiques. On y retrouve une volonté des acteurs judiciaires de maintenir le système de justice pour adolescents loin des principes et pratiques retrouvés dans le système de justice pour adulte.

« Le système de justice criminelle des mineurs est un système où il y a une justice distincte des adultes ce qui lui permet d'avoir sa propre philosophie d'intervention où bien sûr on recherche l'imposition d'une peine juste et proportionnelle, la protection durable du public, mais il y a une emphase qui mise sur la réinsertion sociale et la réadaptation des adolescents. » Laurent, juge

« Ils m'ont offert un poste à la jeunesse et puis j'ai vraiment beaucoup aimé ça parce que j'avais l'impression que je pouvais faire quelque chose. Je pouvais faire la différence plus qu'aux adultes où souvent lorsque nous sommes rendus au stade de la peine au niveau adulte, c'est vraiment quelque chose de punitif purement et simplement. Il y a la gradation des sentences "Il a eu ça la dernière fois, donc qu'est-ce qu'on lui met ?" Tandis qu'au niveau juvénile, moi, je trouvais que justement avec le rapport prédécisionnel, il y avait un paquet d'informations, on avait, on était en mesure, je pense, d'aider le jeune. » Nathalie, procureure

La spécialisation des juges en jeunesse est vue positivement justement en raison du traitement différentiel entre les adultes et les adolescents. Celle-ci permet de garder en tête en permanence les aspects qui sont propres au traitement juridique des adolescents.

« Je pense aussi le fait qu'il faut penser à avoir des juges qui sont spécialisés en délinquance dans les cours. Une cour qui fait de la chambre criminelle adulte qui fait aussi des adolescents ça devient un juge qui n'est pas centré sur l'adolescent comme tel. Pas tout le temps, mais ça peut être difficile, moi je me verrai mal faire des causes adultes et de la délinquance juvénile parce qu'on est ailleurs, ce n'est pas les mêmes principes, ce n'est pas la même façon de rendre justice pour un adolescent que pour un adulte. De rendre justice oui, mais [...] on n'a pas les mêmes préoccupations. C'est pour ça qu'il y a un système juvénile, on a voulu traiter les adolescents différemment des adultes. » Line, juge

Bref, malgré les craintes au sujet du rapprochement avec le système de justice pour les adultes, du poids accordé aux crimes, de l'ajout de la dissuasion, de la dénonciation et des modifications au sujet de l'assujettissement à une peine pour adulte, aucun changement marquant ne fut remarqué dans les propos des acteurs judiciaires. Le continuel accent mis sur les besoins des jeunes et l'espoir du système de les voir se réhabiliter viennent moduler l'interprétation des législations. De surcroît, plusieurs juges ont souligné que le système de justice est un milieu très difficile à changer. Que ce soit par la volonté de ses acteurs judiciaires ou par une volonté du milieu législatif, changer les façons de faire serait une mission quasi impossible et le milieu de la jeunesse ne fait pas exception.

« Le système de justice est un gros paquebot à bouger » Diane, juge

« Tourner un bateau quand tu penses que tu as raison, attache ta tuque. » Olivia, juge

« Je trouve qu'en général c'est un milieu qui résiste beaucoup aux changements, je ne sais pas pourquoi, c'est dur de changer les pratiques en jeunesse. » Martin, juge

« En jeunesse, on a de la difficulté à instaurer des changements de pratique sur des façons de faire. Je ne sais pas pourquoi il y a cette résistance-là, mais il semble, de mon point de vue, qu'on a de la difficulté à amener des changements de pratique. » Martin, juge

Un procureur a même nommé que le seul élément sur lequel il a un réel pouvoir de changement est l'accueil qu'il fait aux gens.

« Quand j'ai commencé, quand on commence à 22, 23 ans, on pense tous qu'on va changer le monde. Je me suis finalement rendu compte que la machine criminelle c'était une méchante machine et que je ne peux pas changer grand-chose. La seule chose que je peux changer c'est ce sur quoi j'ai du contrôle et la seule chose sur laquelle j'ai du pouvoir, c'est l'accueil que je vais garder pour les gens. » Philippe, procureur

Importance accordée à la distanciation avec les pratiques des provinces de l'ouest

Pour terminer, les analyses font aussi ressortir un effort mis par les acteurs judiciaires pour se distancer des pratiques professionnelles des provinces de l'ouest du pays. Les quatre

procureurs et les cinq juges qui ont abordé le sujet considèrent que les pratiques de ces provinces sont, comme c'est le cas pour le système de justice pour adultes, axées sur la répression. En contrepartie, ils décrivent les pratiques québécoises comme étant axées sur la réhabilitation. En ce sens, les acteurs judiciaires parlent beaucoup de comment les choses fonctionnent dans la province de Québec en opposition avec le fonctionnement et l'approche dans le reste du pays.

« Moi je pense que clairement que le Québec a choisi de faire passer la réhabilitation avant le critère de dissuasion. Pour moi c'est ça. Je pense que le reste du Canada accorde peut-être une importance plus grande à l'aspect punitif. Je suis loin de dire que c'est mieux, mais je fais juste constater la différence. » Sophie, procureure

« Moi, je pense qu'au Québec la réhabilitation on y croit, on a des mesures extrajudiciaires. Je pense que c'est une question de philosophie et que c'est une question d'interprétation du système de justice dans les directives et dans son application. » Philippe, procureur

« Les peines sont plus sévères dans le reste du Canada. C'est très clair. Si tu me permets l'expression, quand on a un jeune qui arrive ici parce qu'il s'est fait arrêter et qu'il comparait, s'il y a des antécédents, on va regarder ça et parfois on est un peu surpris de la sévérité de la peine qui a été appliquée pour les infractions par rapport à ce qu'on est habitué d'appliquer ici. » Laurent, juge

Ce constat est fait en lien avec les peines que les jeunes reçoivent, avec le fait que dans certaines provinces les services de réadaptation se terminent à 16 ans (comparativement à 18 ans au Québec) et que la possibilité d'assujettir un jeune à une peine pour adulte peut se faire dès 14 ans (comparativement à 16 ans au Québec). Toutes les peines au Canada sont faites en respect des dispositions de la loi, mais le Québec est, selon le terme de ces acteurs judiciaires, dans le bas de la fourchette. Cette différence est aussi normalisée par le fait que la loi stipule que l'on doit prendre en considération les disparités régionales, soit les différences entre les provinces.

« Dans la jurisprudence on peut bien voir, je ne sais pas, quelqu'un parle dans l'Ouest et ça s'en va à la cour d'appel et c'est plus dans le sens de la répression. » Olivia, juge

« En protection en Ontario, eux autres, à 16 ans c'est terminé, moi je trouve que c'est épouvantable, moi je pense que les 16-18 ans ont besoin de services plus que jamais, ils ont besoin d'être accompagnés. [...] D'offrir de l'aide et un encadrement qui est adéquat, ce n'est pas des adultes, ce sont des enfants et je trouve que ce sont encore des jeunes fragiles, c'est certain que c'est différent les 16-18, mais il ne

faut pas les oublier, au contraire. En Ontario [si le jeune] a 16 ans, il n'a plus de protection alors... Alors s'ils sont pris en charge, ils vont l'être par le volet criminel parce qu'il n'y a plus de protection de la jeunesse. C'est plate. » Diane, juge

« Il y a une certaine discrétion dans les fourchettes et la mentalité dans l'Ouest fait en sorte qu'on va plus dans le haut de la fourchette. » Jean, juge

Les juges apportent aussi des nuances au sujet des conditions de détention au Québec par rapport à celles dans l'ouest du pays. Celles de la province sont davantage axées dans une optique de réhabilitation. Les adolescents ne sont pas dans une aile juvénile de la prison pour adultes avec des agents de sécurité, mais dans un établissement offrant des services sociaux et de santé, entourés d'intervenants. C'est pour cette raison que plusieurs ont qualifié la mise sous garde de détention thérapeutique. On fait référence à un milieu hors de la collectivité qui répond aux besoins des jeunes et encourage leur réhabilitation. Il s'agit d'une grande distinction d'avec le reste du pays, où l'on voit la mise sous garde comme une simple version juvénile de la détention adulte.

« Il y a du placement sous garde et surveillance qui se fait bien parce qu'on veut que ça soit davantage de la détention thérapeutique [...] qui n'est pas dans des ailes réservé des prisons. Ça, c'est une réalité encore au Canada anglais. C'est comme ça qu'on applique la détention alors qu'ici ce sont de véritables institutions réservées pour les adolescents avec comme premiers intervenants des psychoéducateurs et non pas comme premiers intervenants des agents de sécurité et en appoint des services de réadaptation avec tout ça. C'est toute la différence. » Laurent, juge

« L'application entre autres au Québec on a fait le choix, c'est la seule province qui a fait ce choix-là, de donner au réseau de la santé des services sociaux, en plus au réseau de la protection de l'enfance, le rôle de directeur provincial dans la loi de l'application des peines. Dans la majorité des provinces canadiennes, c'est l'équivalent de service correctionnel adulte qui applique la peine. C'est certain qu'au Québec, il y a une approche davantage de protection qu'une approche correctionnelle. L'application est aussi importante que la philosophie de la loi. Je pense qu'on essaie de garder au Québec une approche encore une fois centrée sur le jeune, centrée sur une intervention de réadaptation auprès du jeune et sa famille plus qu'une approche correctionnelle. » Martin, juge

En plus, les changements apportés à certaines dispositions de la loi ont été perçus par la province du Québec et ses acteurs judiciaires comme des changements mis en place en réaction à des

pratiques problématiques présentes dans l'ouest du pays, tels que leurs taux d'incarcération très élevés. Le gouvernement a tenté de réduire ces taux en limitant les peines de mise sous garde et en mettant en place un programme de mesures de rechange. Les acteurs judiciaires rencontrés spécifient que ces changements ont été contestés dans la province francophone parce que nous y retrouvons un taux beaucoup plus bas de détention et qu'un programme de mesures de rechange est déjà en place depuis 1984.

« C'est une loi fédérale. Donc il y a des affaires des fois tu te demandes pourquoi ils ont changé ça et plus tard tu comprends que c'est parce que dans d'autres provinces ça accroche. Parce que nous au Québec, je dirais qu'on est assez ouvert au niveau de la réadaptation. » Isabelle, procureure

« Dans l'Ouest canadien, on va voir des peines de mise sous garde de maximum trois ans et ils ne vont pas créditer la détention préventive. [...] Ici, tu ne verras jamais cela, ça ne se passe pas comme cela ici. Souvent la détention préventive ne sera pas nécessairement créditée, mais le juge a l'obligation d'en tenir compte. Parfois ça peut être crédité si ça se passe bien ou s'il y a une amorce de réhabilitation durant la détention préventive. Mais des peines de mise sous garde, il faut qu'on se batte pour en avoir lorsque c'est nécessaire. » Caroline, procureure

« Dans les autres provinces, je ne sais pas ce qu'ils font. Ça arrête à 16 ans les services. Alors souvent ils vont criminaliser des situations pour s'occuper d'un jeune alors et c'est tellement fort que la LSJPA a dit "cette loi ne doit pas substituer à des services qui pourrait être offerts sur une autre loi." Et puis, c'est rendu tellement problématique qu'il y a des conditions, comment je pourrais dire, qui sont non pertinentes en droit criminel qui se retrouve dans les probations. Exemple, respectez les règles de la maison. Nous on ne met pas ça en droit criminel, je veux dire, le gars a fait un vol qualifié, il a fait des menaces de mort à quelqu'un ou il a volé une auto et il a une probation avec suivi où on a jugé qu'il n'avait même pas besoin de délégué à la jeunesse parce que ce n'était quand même pas si pire, c'était un petit écart. On ne va mettre pas [dans les conditions de] « respecter les règles de la maison ». Mais dans les autres provinces, ils vont le faire. » Isabelle, procureure

Les acteurs judiciaires tentent donc de distancer leurs pratiques professionnelles de celles de l'Ouest du pays parce qu'ils associent ces pratiques aux changements et modifications de la loi dont ils ont contesté la mise en place. Tout comme ils reprochent à la loi de négliger les besoins du jeune au profit de la répression, ils reprochent aussi à certaines provinces d'arrêter d'offrir des services de réhabilitation aux jeunes de 16 et 17 ans, en plus de faire des distinctions entre les conditions de détention à travers le pays. Le manque d'impact de la loi peut ainsi être mis en

relation avec tous ces efforts des professionnels du Québec pour maintenir la réhabilitation au cœur du système de justice des adolescents et ainsi continuer à leur offrir des services dans des environnements rééducatifs.

Pour conclure, tel que présenté au début de cette section, les représentations des acteurs judiciaires ont été analysées en quatre catégories afin de comprendre leurs visions au sujet des jeunes délinquants, de leurs propres rôles dans le système de justice et des finalités de ce système ainsi que de mettre en lumière les éléments qui structurent (ou non) leurs pratiques professionnelles. Ces analyses avaient pour objectif de faire ressortir des tendances générales, lesquelles ont été analysées indépendamment de la fréquence à laquelle ces thèmes étaient abordés à travers les entrevues. Chaque acteur judiciaire rencontré est représentatif de son groupe d'appartenance, soit le groupe des juges ou celui des procureurs de la Couronne. Par ce fait-même, chaque entrevue prise individuellement permet d'accéder à un ou des aspects du phénomène étudié qui fait partie de la réalité de l'interviewé et donc du phénomène étudié, indépendamment que cet aspect soit partagé par tous ou non. Pour cette raison, beaucoup de sous-thématiques ont émergé alors qu'elles n'ont pas été abordées par l'ensemble des procureurs et des juges ou même la majorité. Les données que nous présentons ici sont donc nuancées et diversifiées. Toutefois, sauf à quelques exceptions près, nous n'avons pu faire ressortir des tendances spécifiques partagées plus particulièrement par certains sous-groupes en fonction de leurs expériences, de leur âge, de leur statut par exemple.

Ainsi, l'analyse de leurs représentations sociales a permis de faire ressortir l'importance des concepts de responsabilité et de responsabilisation par rapport aux adolescents que les acteurs judiciaires rencontrent dans le système de justice. Le niveau de responsabilisation du jeune est mobilisé pour déterminer dans quelle trajectoire délictuelle celui-ci est impliqué (structurée versus éphémère) et responsabiliser les jeunes est un objectif central du système afin que ces derniers deviennent des actifs pour la société. Les finalités de système de justice sont ensuite abordées via de nombreux concepts, tels que répondre aux besoins des jeunes, les réhabiliter, les responsabiliser et réduire leurs risques de récidive. Néanmoins, ces finalités sont

toutes mobilisées afin de protéger la société sur le long terme d'abord ou sur du court terme dans les cas de jeunes plus récalcitrants à l'aide que l'on tente de leur apporter.

Ensuite, l'analyse des représentations sociales des acteurs judiciaires par rapport à leurs propres rôles a permis de faire ressortir l'évolution de leurs pratiques au fil des dernières décennies. De nos jours, les juges sont encouragés à s'impliquer plus activement dans les dossiers afin de gérer les délais et les éléments à débat. Les procureurs, pour leur part, sont incités à expliquer les particularités du système de justice des mineurs afin que celles-ci soit respectées par les différents acteurs (ex : policiers et victimes). Puis, les pratiques des acteurs judiciaires sont caractérisées par la collaboration avec toutes personnes impliquées dans la vie d'un jeune. Les acteurs parlent de l'importance d'écouter, informer et sensibiliser les différents individus en périphérie du système de justice. Finalement, il fait partie du mandat du système de justice des mineurs de protéger la société de la criminalité juvénile.

Certains éléments ont été identifiés par les acteurs judiciaires comme ayant un impact sur leurs pratiques professionnelles. D'abord, le fait que les juges siègent principalement sous la Loi de la protection de la jeunesse les amène à avoir une vision plus nuancée de ce qui peut amener un jeune dans une trajectoire délictuelle. Cette exposition aux drames et à la criminalité des jeunes varie aussi selon la région où ils travaillent. Les acteurs judiciaires plus confrontés à des crimes et situations plus graves sont donc moins portés à y réagir fortement que ceux qui travaillent en régions plus éloignée, où de tels comportements sont plus rares. Ceci peut engendrer une intervention différente pour deux jeunes qui ont commis un même crime s'ils habitent en ville ou en région. Puis, l'ère des médias a aussi amené la population à être plus informée et intéressée ce qui a amené le système de justice à devenir plus accessible et à devoir faire preuve de plus de transparence. Les médias, dont les réseaux sociaux, ont provoqué des changements au niveau de la criminalité et de la victimisation, ce qui a amené les acteurs judiciaires à devoir faire plus d'éducation et de sensibilisation. Ce constat va dans le même sens que leurs représentations sociales face à leurs rôles. La Charte des droits des victimes est ensuite venue baliser la place que l'on désire accorder aux victimes d'actes criminels dans le système. Ceci engendra des responsabilités de plus pour les acteurs judiciaires qui doivent s'assurer de

minimiser l'impact de leur passage dans le système de justice et s'assurer que les victimes ont été prises en compte notamment par le sentiment d'avoir été écoutées. L'arrêt Jordan a quant à lui validé le rôle du juge plus gestionnaire et proactif dans les procédures, ce dont les juges ont fait mention en parlant de leurs rôles afin de s'assurer du respect des délais procéduraux.

Pour terminer, certains éléments abordés par la majorité des acteurs judiciaires témoignaient au contraire de l'absence d'impact de la mise en place de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (C-10) en 2012 sur leurs pratiques professionnelles. Malgré quelques changements qui laissaient le système de justice des mineurs envisager un rapprochement avec le système de justice pour adultes notamment en raison de l'ajout de la dissuasion spécifique et de la dénonciation, aucun changement notable n'a été observé par les acteurs judiciaires du Québec. Les juges et procureurs adoptent des pratiques professionnelles qui permettent de maintenir une distinction claire entre le traitement de la criminalité chez les mineurs et celle chez les adultes ainsi qu'avec les pratiques professionnelles de l'ouest du pays qui sont décrites comme trop répressives.

CHAPITRE IV : DISCUSSION

Cette étude a pour objectif de comprendre les représentations sociales des acteurs judiciaires au sujet de leurs rôles, des adolescents criminalisés et de leur prise en charge par le système de justice. Plus précisément, comprendre ces représentations aide à situer les pratiques professionnelles dans un paradigme de gestion de la criminalité. Malgré que la LSJPA soit basée sur une certaine base de populisme pénal qui tend vers un durcissement des interventions faites à l'égard des jeunes, nous retrouvons au sein des acteurs judiciaires une attention particulière portée sur les besoins du jeune et la réhabilitation. Les résultats d'analyse indiquent que la réhabilitation est toujours au cœur de l'intervention et les représentations sociales des acteurs judiciaires n'ont pas adhéré au ton politique plus répressif. Cette présente étude partage ainsi certaines conclusions avec d'autres études québécoises (Roy, 2003 ; Jobin, 2010 ; Kassabian, 2015 ; Chouinard, 2017 ; Linteau, 2017) et canadienne (Adorjan & Ricciardelli, 2018) sur le système de justice en ce qui concerne le manque d'impacts des changements législatifs sur les pratiques professionnelles du pays. Toutefois, le concept de réhabilitation utilisé au XXI^e siècle est très différent de celui de l'époque de l'État providence. Il s'est transformé au fur et à mesure que la société redéfinit le rôle et la place de l'individu (Quirion, 2012). Tout comme dans la loi, la protection de la société est un élément central des représentations sociales des acteurs judiciaires et le concept de responsabilisation qui a été mis de l'avant par la LSJPA transparait à de nombreux niveaux dans leurs discours.

4.1. L'omni présence de la responsabilisation

D'abord, la responsabilisation est ressortie comme étant le concept le plus présent dans les discours des acteurs judiciaires indépendamment du thème abordé. En ce qui concerne cette étude, sept juges ainsi que les dix procureurs ont parlé de responsabilités et de responsabilisation lors de leurs entrevues. Ces concepts ont été mobilisés autant au moment de parler du rôle des procureurs et des juges qu'à l'égard des jeunes, de leur environnement, dans le regard qu'ils portent sur la loi ou le mandat du système de justice. « L'on peut définir la responsabilisation comme le processus par lequel les individus sont appelés à assumer une responsabilité personnelle par rapport à leurs choix de vie, leurs conditions d'existence, et leurs trajectoires sociale et institutionnelle » (Quirion et coll., 2012 : 236). En lien avec cette définition, la section

présente sert à aborder tous les contextes dans lesquels le concept d'être responsable fut utilisé par les participants.

Pour commencer, les juges et les procureurs ont abordé leurs nombreuses responsabilités durant les entrevues. Celles-ci sont majoritairement à l'égard des personnes qui ne sont pas des acteurs judiciaires tels que les accusés, les victimes, les policiers et le public en général. En ce qui concerne le public et donc la société, ils ont nommé avoir la responsabilité de les protéger de la criminalité étant les représentants de l'État. Ces responsabilités prennent aussi souvent la forme de fournir des explications et de vulgariser le droit à tous les individus en périphérie du système de justice. En ce qui concerne les procureurs, il s'agit de fournir des explications aux victimes sur le processus de justice ainsi qu'aux policiers au sujet de détails juridiques qui ont un impact dans leur travail. Quant aux juges, ces explications sont plus au niveau de la sentence afin de permettre au jeune et ses parents de comprendre les raisons qui ont mené à l'imposition d'une peine en particulier. Ces explications visent aussi la propre responsabilisation du jeune face aux gestes commis. « Les personnes judiciairisées ne sont plus considérées comme des individus passifs confrontés à un régime disciplinaire auquel ils doivent se plier, mais bien comme des acteurs à part entière qui doivent s'impliquer activement dans leur prise en charge » (Quirion et coll., 2012 : 236). Cette responsabilité d'expliquer et de vulgariser va par ailleurs dans le même sens que la nouvelle responsabilité du système de justice d'être plus transparent et accessible aux judiciaires. (Indermaur & Roberts, 2009) De plus, on nomme que les procureurs ont la responsabilité de donner une chance aux jeunes de se réhabiliter. Ceci se manifeste dans les recommandations de peines qu'ils demandent. En contrepartie, les juges doivent gérer les délais de la salle afin que tout soit fait dans un temps raisonnable.

Bref, la mobilisation du concept de responsabilisation à l'égard des rôles des procureurs et des juges indique une évolution du système de justice. Les responsabilités nommées ci-dessus ne sont pas nouvelles dans le système, mais l'importance qu'elles prennent dans la description des rôles des acteurs judiciaires par ceux-ci semble elle récente. De plus, ces responsabilités s'articulent autour de l'évolution de la relation de la société avec le système de justice qui désire mieux comprendre celle-ci. Pour cette raison, on demande au système de faire preuve de transparence

ce qui mène aux rôles des acteurs de fournir de l'information et de vulgariser le droit. Puis, toute l'importance accordée à la responsabilisation du jeune (que nous aborderons dans le prochain paragraphe) dans la loi peut expliquer tous les efforts mis par les acteurs judiciaires pour favoriser celle-ci. Ses efforts font référence à leurs responsabilités d'offrir des explications susceptibles de les sensibiliser aux raisons qui ont motivé la peine et d'offrir aux jeunes l'opportunité de se réhabiliter.

En ce qui concerne les jeunes délinquants, leur part de responsabilité est tout aussi importante. Cette réalité est très intéressante puisque la loi criminelle pour mineurs est fondée sur la responsabilité morale moindre des adolescents. Ce fondement est aussi repris mainte fois par les acteurs judiciaires qui s'appuient, entre autres, sur ce point pour se distancer du système de justice pour adultes. Néanmoins, les jeunes sont désignés comme les principaux responsables des gestes criminels qu'ils ont commis. En ce sens, il est de leur devoir de se prendre en main. Si les procureurs ont la responsabilité de favoriser leur réhabilitation, il est la responsabilité du jeune de s'ouvrir à cette chance soit à l'aide qui lui est offerte. Ainsi, si un jeune récidive, ce n'est pas en raison d'une prise en charge inadéquate, mais parce qu'il n'a pas voulu se prendre en main et profiter de l'aide qui lui est offerte. Tout comme il a été nommé dans la littérature, les acteurs judiciaires considèrent que le jeune est le principal responsable du changement (ou du manque de changement) de ses comportements et donc de sa réhabilitation (Dufresne, 2007). Les personnes confrontées au système de justice sont de plus en plus amenées à agir comme des êtres autonomes et responsables (Quirion et coll., 2012). Ainsi, les participants de l'étude mentionnent aussi qu'un jeune qui ne se responsabilise pas doit être puni plus sévèrement afin qu'il comprenne. Bien que la loi considère qu'un jeune ne peut se voir reconnaître la même responsabilité criminelle qu'un adulte, leur auto responsabilisation a été définie par l'un des participants comme un indicateur de leur ouverture à la réhabilitation et un jeune qui n'est pas ouvert à la réhabilitation est un jeune qui est plus à risque de récidive. Ce lien effectué entre la responsabilisation du jeune, la réhabilitation, la gestion du risque et la protection de la société est aussi présent dans une étude canadienne sur le système de justice pour adultes. On y nomme que la responsabilisation est présentement une forme de réhabilitation et qu'il s'agit du moyen utilisé pour réduire le risque de récidive des délinquants afin de protéger la société (Quirion, 2012). On peut en conclure que le système de justice des mineurs consent à diminuer la responsabilité des

jeunes faces aux gestes commis par rapport à celle d'un adulte, mais, tout comme c'est le cas dans le système de justice pour adultes, il accorde une grande importance à la responsabilisation pour prévenir ses possibles futurs comportements criminels.

Puis, la loi nomme précisément vouloir rendre le jeune responsable de ses actes en plus de désigner cet élément comme le mandat du système de justice. Ce concept fut repris dans quatorze entretiens effectués. Au moment de parler de leur rôle sous la LSJPA en distinction avec leur rôle sous la LPJ, les juges ont nommé devoir mettre leur « chapeau de la responsabilisation ». Ceci va dans le même sens que certains écrits qui mentionnent que la responsabilisation est un élément central dans le processus de détermination de la peine des mineurs puisqu'on vise par celle-ci l'auto responsabilisation du jeune (Trépanier, 2004 ; Bailleau et coll., 2009). Même la réparation aux victimes est décrite par certains les acteurs rencontrés comme une bonne façon de responsabiliser le jeune. Puis, le système de justice a pour rôle de responsabiliser les jeunes ainsi que leurs parents au sujet de la délinquance juvénile afin que celle-ci arrête. Toutefois, les acteurs judiciaires considèrent que le système de justice ne doit agir qu'en aval du problème de la criminalité juvénile. En amont, les parents doivent encadrer leurs jeunes étant perçus comme responsables (après l'adolescent) des comportements de ces derniers. Même les écoles se voient dorénavant attribuer une part de responsabilité en amont face aux problèmes de comportements des adolescents. Ils ont la responsabilité d'aider les jeunes à se prendre en main avant que cette responsabilité retombe sur le système de justice.

Bref, l'on considère que le premier responsable de la criminalité juvénile est l'adolescent lui-même. Celui-ci a la plus grande part de responsabilité dans la prévention d'une criminalité future en démontrant à la société qu'il peut changer. Ce résultat d'analyse est aussi partagé par d'autres études canadiennes qui abordent la responsabilisation des personnes judiciairisées. L'on attend de ces dernières qu'elles soient les initiatrices des changements apportés à leurs conditions de vie (Quirion, 2006 ; Quirion, 2012 ; Quirion et coll., 2012). En deuxième, nous retrouvons les parents et les écoles qui doivent apporter un support aux adolescents délinquants en les encadrant. En dernier recours, c'est le système de justice qui est sollicité pour aider l'adolescent dans sa responsabilisation. Opérant sous une loi criminelle qui vise à rendre

responsable les jeunes de leurs actions, le système de justice en fait son mandat et donne aux juges et aux procureurs la responsabilité de donner une chance aux jeunes de se réhabiliter via la mise en place de certaines mesures et d'amener le jeune à comprendre la sentence obtenue. Tout ceci bien évidemment dans un délai raisonnable, en s'assurant que toutes les informations nécessaires ont été fournies et que la société soit protégée. Néanmoins, dans l'éventualité de l'échec d'une mesure judiciaire, la responsabilité de cet échec revient à l'adolescent lui-même qui n'a pas su profiter de la chance que le système de justice lui a offerte. Une intervention réussie en est une où l'individu ciblé par celle-ci participe activement et fait preuve de motivation. (Quirion, 2006)

En conséquence, tout comme l'avait indiqué Hasting (2009) dans une étude effectuée sur les tendances pénales canadiennes, on assiste à une transition de la responsabilité collective face aux comportements criminels vers une approche de responsabilisation individuelle. L'individu est le seul responsable de ses comportements et la communauté en est la victime que l'on doit protéger. Dans le même ordre d'idée, Quirion et ses collègues (2012) parlent de la déresponsabilisation des acteurs par rapport aux interventions mises en place à l'égard des délinquants. Compte tenu que l'on attend des personnes judiciairisées une mobilisation de leur part vis-à-vis les moyens mis en place pour modifier leurs comportements problématiques, le manque d'impact d'une de ces mesures vient alors remettre en question la responsabilisation du délinquant et non la mesure en soi ou les acteurs qui ont décidé de ces mesures. On peut transposer cette idée de déresponsabilisation des acteurs au profit de celle de l'individu criminel aux représentations sociales des participants de l'étude. L'analyse des thématiques générales présentes dans les vingt entretiens permet de constater que les acteurs judiciaires ont plus de responsabilités à l'égard de la société en générale. Par contre, aucune de leurs responsabilités ne touche à l'issue des interventions mises en place auprès des jeunes. Les acteurs judiciaires ont identifié peu de responsabilités qui les concerne à l'endroit des jeunes délinquants et de leur prise en charge. Celles qui ont été abordées consistent à s'assurer que le jeune ait bien compris les motifs de sa sentence (pour favoriser sa responsabilisation), que les juges doivent être un symbole d'autorité et de cohérence, que tous les acteurs judiciaires doivent collaborer avec les individus en périphérie du système de justice et que les jeunes reçoivent une peine qui est susceptible de venir modifier leurs comportements criminels. On ne retrouve nul part un questionnement de la

part des acteurs judiciaires par rapport à si la peine imposée était la plus adaptée à la situation du jeune. Comme la section 3.2.2. (la protection à court terme) le présente, lorsque les mesures mises en place ne présentent pas les résultats escomptés, c'est parce que le jeune ne se responsabilise pas assez, donc des mesures plus coercitives doivent être effectuées pour la protection de la société. Le blâme de l'échec d'une mesure revient au jeune sans que cela crée un questionnement chez les acteurs judiciaires à savoir si ce ne serait peut-être pas la peine qui n'était pas adaptée au jeune et sa réalité.

Par ailleurs, McNeill (2005 dans McNeill et coll., 2009) a présenté cinq phases dans les discours pénaux allant de la supervision disciplinaire au début au XXe siècle à la prédominance de la protection du public et de la gestion du risque au XXIe siècle. Quant à lui, la responsabilisation des criminels était particulièrement présente dans les années 1990. Si les discours politiques ont partiellement délaissé le concept de responsabilisation afin d'accorder plus d'attention au concept de gestion du risque et de la protection de la société, la responsabilisation demeure plus présente dans les discours des professionnels en charge de l'application de la loi (McNeill, 2009). Les résultats des analyses vont dans le même sens que ces constats. La protection de la société est abordée comme la finalité pénale principale, tout comme il est le cas dans la loi, et on considère qu'un bon moyen d'y parvenir est via la gestion du risque. De plus, la responsabilisation est le concept qui fut principalement utilisé par les acteurs judiciaires pour venir modifier le risque de récidive. Tout comme dans l'étude de McNeil (2009), on peut conclure que ce concept mis au second plan dans la loi est encore très présent dans le discours des personnes en charge de son application. Comme le paragraphe précédent sur la déresponsabilisation des acteurs l'a expliqué, l'on se fit au niveau de responsabilisation des jeunes afin de déterminer si une intervention est efficace ou non quant au niveau du risque de récidive afin de garantir la protection du public. C'est possiblement l'association effectuée par les acteurs entre ces trois concepts qui rend la responsabilisation aussi présente dans les représentations sociales des participants.

L'étude de Quirion (2006) apporte aussi comme point que le poids accordé aux facteurs environnementaux dans la commission de gestes criminels fut au fil du temps relayé aux individus eux-mêmes. Le même constat peut être fait entre la LJD et la LJC qui avait justement pour objectif

d'amener une balance entre la part de responsabilité à l'environnement et celle du jeune lui-même par rapport à ses gestes criminels. Trois juges ainsi que trois procureurs ont fait le lien entre des adolescents délinquants et leur environnement, ce qui n'est pas étonnant compte tenu que nous abordons ici le cas de jeunes mineurs qui sont sous la tutelle d'adultes. Néanmoins, l'importance accordée à la responsabilité des jeunes face à leurs propres gestes est plus grande que celle accordée à l'influence possible de leurs parents. Ce constat va dans le même sens que les résultats d'analyse, qui indiquent que les premiers responsables de la criminalité des jeunes sont eux-mêmes, pour ensuite élargir cette responsabilité à leur environnement (école et parents), pour finalement solliciter le système de justice en dernier recours pour les aider à agir sur le phénomène.

Donc, de nombreuses responsabilités ont été nommées à l'égard des juges et des procureurs par les participants. Toutefois, l'importance accordée à chacune d'entre elles varie entre les participants et visent principalement les responsabilités des jeunes et de leur famille face à l'issue des mesures mises en place par le système de justice. Ce constat va dans le même sens que les autres résultats d'analyse qui indiquent que les jeunes sont les principaux responsables de leurs gestes. Dans le même ordre d'idées, les mesures mises en place à leurs égards sont évaluées en fonction de la mobilisation du jeune. Si une mesure est inefficace, c'est parce que le jeune y est imperméable par son manque de responsabilisation et non parce qu'elle est inadéquate. Ceci correspond à certains résultats de Quirion (2006) sur la déresponsabilisation des acteurs et à ceux de Hasting (2009) sur le déplacement de la responsabilité collective vers une responsabilité individuelle. Puis, tout comme l'a fait remarquer McNeill (2009), la protection du public a remplacé dans les discours politique le concept de responsabilisation, mais celui-ci est encore très présent dans les propos de ceux qui appliquent la loi. On peut en conclure que le concept de responsabilisation est utilisé par les acteurs judiciaires comme une façon de déterminer si une mesure est efficace ou non afin de rendre légitime toutes mesures plus coercitives mises en place dans l'optique de protéger la société et ce, d'autant plus que ce dernier élément a été soulevé lors des entrevues comme l'une de leur responsabilité.

4.2. Évolution de la réhabilitation dans le système de justice

Ensuite, la réhabilitation est un concept qui est toujours présent dans le vocabulaire judiciaire. Il serait donc faux de croire que la montée du néolibéralisme dans les discours politiques est venue diminuer son importance au niveau des représentations sociales des acteurs judiciaires québécois. En effet, les entrevues ont indiqué que la loi est souvent interprétée au Québec en termes de réhabilitation, ainsi, les acteurs judiciaires tentent toujours de voir par quels moyens l'on peut favoriser la rééducation du jeune au détriment de la coercition. On mise aussi sur cette caractéristique afin de se distinguer des pratiques du système de justice pour adultes ainsi que celles des provinces de l'ouest en justice des mineurs. Cette caractéristique québécoise va aussi dans le même sens que les reproches faits par le milieu judiciaire de la province au sujet du rapprochement de la LSJPA avec le système de justice pour adultes. Les acteurs judiciaires, tout comme la littérature (Trépanier, 2004) mentionnent que c'est même en réaction aux pratiques déficientes de l'ouest du pays que la loi fut changée.

Toutefois, ce concept issu de l'époque de l'État providence a lui aussi évolué depuis les trente glorieuses. Si autrefois, on le considérait comme la finalité de l'intervention (Garland, 2001); de nos jours, il est abordé par les acteurs judiciaires comme un moyen pour parvenir à la protection de la société. Ce constat est partagé par Quirion (2012) qui parle de la réhabilitation non pas comme une finalité en soi mais plutôt comme d'un moyen pour prévenir le risque de récidive et ainsi protéger la société. La réhabilitation est aussi mise en relation avec les besoins des jeunes par certains acteurs judiciaires afin de déterminer le meilleur moyen de gérer le risque qu'ils représentent. Selon leur logique, s'attarder aux besoins des jeunes est une façon de comprendre les causes sous-jacentes à la criminalité. Les acteurs judiciaires considèrent qu'un adolescent qui s'implique dans la criminalité est un adolescent qui n'a pas réponse à tous ces besoins. Ainsi, identifier les besoins du jeune permet de prendre connaissance des causes sous-jacentes à sa criminalité et de donner par le fait même des indications claires au système de justice au sujet des interventions qui doivent être mises en place. La réhabilitation est ainsi mobilisée par les acteurs judiciaires comme le meilleur moyen de venir modifier le comportement des délinquants afin d'augmenter la protection du public.

Ces résultats correspondent aux constats de Hannah-Moffat (2005) qui présente une nouvelle application du concept de gestion du risque effectué selon les besoins criminologiques des criminels afin de les réhabiliter et ainsi protéger la société. Le concept de risque est défini comme un élément que l'on peut traiter et minimiser, ce qui inclut la croyance que les criminels peuvent changer et que ce changement va venir réduire leur risque de récidive (Maurruto & Hannah-Moffat, 2006 ; Bonta & Andrews, 2007). Les besoins criminologiques font référence aux besoins qui sont susceptible d'avoir un impact sur l'adoption de comportements criminels et ainsi sur l'augmentation du risque de récidive. De plus, il ne s'agit pas de besoin identifiés par le criminel lui-même, mais plutôt d'une caractéristique qu'il partage avec une population qui est à risque de récidive (Maurruto & Hannah-Moffat, 2006). En ce qui concerne l'étude présente, cette association entre besoins des jeunes et risque de récidive est aussi identifiable. Tel que présenté dans le paragraphe précédent, les participants associent la commission de crime à un manque de réponses à certains besoins. Il s'agit de la même logique que celle présente dans les études de Bonta et Andrews (2007) et de Maurruto et Hannah-Moffatt (2006). Les besoins sont identifiés en fonction de leurs incidences sur les comportements délinquants dans le but de mettre en place une intervention qui y répond. En ce sens, le risque est aussi mobilisé par les acteurs judiciaires comme un facteur qu'il est possible de modifier et qui implique la croyance que les adolescents délinquants peuvent changer. La section des représentations sociales des acteurs judiciaires par rapport aux adolescents va dans le même sens. La majorité des acteurs judiciaires parle aussi des délinquants en fonction de ce qu'ils désirent qu'ils deviennent dans le futur. Ces références à leur désir de rendre ces adolescents des adultes autonomes et des actifs pour la société inclut nécessairement que ces acteurs judiciaires croient que les jeunes peuvent changer. L'on peut aussi faire un lien avec la responsabilisation des jeunes, concept abordé dans la sous-section précédente et qui est mobilisé comme un indicateur de réussite des interventions via le changement des comportements et des attitudes qui les rendent susceptible de récidiver. Les besoins permettent d'identifier le niveau de risque du jeune, puis la responsabilisation dont ce dernier fait preuve indique si les mesures mises en place permettent ou non de réduire le risque.

De plus, la gestion du risque est abordée par les acteurs judiciaires comme un facteur dynamique dans le sens où le risque n'est pas attribué à un groupe de jeunes, mais à un jeune en particulier. Cette façon de concevoir individuellement le risque se distingue du concept de gestion

du risque mobilisé par les outils actuariels qui eux l'attribuent à des groupes d'individus au profil criminel similaire. Ces outils actuariels ont pour base de classer les criminels dans un groupe dont le niveau de risque est statique, c'est-à-dire stable, dans le temps (Feeley et Simon, 1992). Au contraire, les acteurs judiciaires de l'étude parlent du risque de récidive du délinquant en terme individuel et dans l'optique de modifier ce risque au fil des interventions, comme le font Andrews et Bonta (1990; 2007) ainsi que Hannah-Moffatt (2005). Ce constat permet de confirmer une évolution dans la prise en charge des délinquants dans le système de justice pénale canadien qui transparait dans les représentations sociales des procureurs et des juges de la Chambre de la jeunesse du Québec.

Ces résultats d'analyse vont aussi dans le même sens que l'étude de McNeill (2009) faite auprès d'intervenants du système de justice en Écosse. Il mentionne que les discours politiques ainsi que les débats publics ont amené les professionnels à jumeler des valeurs associées à l'État providence comme la réhabilitation aux nouveaux concepts de gestion du risque et de protection de la société. Les pratiques sont ainsi axées sur la gestion du risque des criminels tout en gardant en tête le désir de vouloir les réhabiliter. Ces discours sur les pratiques sont très similaires, voire identiques à ceux identifiés par cette étude. Les acteurs judiciaires mettent de l'avant la réhabilitation autant au niveau de l'interprétation qu'ils font de la loi, qu'au niveau de l'intervention fait auprès des jeunes. De plus, la réhabilitation a été nommée comme une finalité du système de justice à l'égard des jeunes par la totalité des participants. Cependant, même si ce concept est nommé par tous, il n'est pas mobilisé de la même façon par les vingt acteurs judiciaires. La majorité d'entre eux en parle en opposition avec le concept de punir les jeunes par une peine coercitive ou dissuasive. Si une mesure n'est pas identifiée comme répressive, c'est qu'elle mise sur la réhabilitation. Ce concept est aussi mis en relation avec l'objectif de rendre les jeunes fonctionnels dans le futur, avec la rééducation, la protection de la société, une façon de prévenir le retour des jeunes dans le système de justice, un facteur de détermination de la peine et un signe d'ouverture du jeune à l'aide qu'on lui apporte. Ainsi, ce concept associé à l'époque des trente glorieuses est demeuré présent sous bien des formes dans les représentations sociales des acteurs judiciaires. Ceci permet de maintenir, d'un côté, cette idée selon laquelle les pratiques au Québec, identifiées comme étant axées sur la réhabilitation, sont différentes de celles du système de justice pour adultes et de celui de l'ouest du pays, qui sont considérées plus

coercitives. D'un autre côté, le concept de réhabilitation s'imbrique aussi comme moyen pour protéger la société par l'identification du risque de récidive des jeunes. La présente étude, tout comme celle de McNeill (2009), permet de mettre en lumière cette double conception de la réhabilitation chez les professionnels du système de justice.

Bref, nous aurions aujourd'hui une gestion de la criminalité qui correspond à une version hybride des philosophies de l'État-providence et néolibérales. Cette gestion fluide du risque de récidive permet de mettre les besoins des jeunes de l'avant pour individualiser la peine en fonction de ceux-ci. Ceci permet de miser sur sa réhabilitation, mais surtout de diminuer son risque de récidive. Nous ne serions donc pas dans un état moderne qui a atteint les limites ce qui est possible de faire sous l'État providence tel que l'indiquait Garland (1996), mais plutôt dans des États qui considèrent que les criminels peuvent changer si les mesures mises en place à leur égard dans le système de justice sont déterminées en fonction de leurs besoins criminologiques.

4.3. Dualité dans le système de justice et la loi

Ensuite, il existe une base commune entre la conception de la loi par la législature et son application par le système de justice : une vision duale des jeunes et de leur prise en charge par le système. La loi fait une distinction entre les jeunes violents et récidivistes avec les jeunes non-violents qui en sont à leurs premières offenses. Dans le même ordre d'idées, les acteurs judiciaires parlent de jeunes impulsifs dont la prise en charge consiste à répondre à certains besoins. Les autres jeunes ont quant à eux une criminalité plus établie qui vise surtout l'appât du gain et plus structurés. Si la loi prévoit de la mise sous garde pour les jeunes plus violents et une déjudiciarisation pour les jeunes qui ont sont à leurs débuts criminels, les représentations sociales des procureurs et des juges vont dans le même sens. Ils considèrent qu'il est possible pour la grande majorité des jeunes d'axer l'intervention sur la réhabilitation. Toutefois, pour ces jeunes récidivistes dont la criminalité est davantage structurée, on considère que l'absence de responsabilisation chez le jeune est un signe que la réhabilitation n'est pas une option. Ce petit nombre de jeunes se voit donc mis en détention ne voyant pas d'autres moyens de leur faire comprendre les conséquences de leur geste d'une part, et de gérer leur risque de récidive à court terme d'autre part. Dans les représentations sociales comme dans la loi, l'objectif final est de

protéger la société, idéalement à long terme, mais parfois aussi à court terme quand le cas le demande. La dualité pénale qui avait été relevée dans la loi au sujet de la prise en charge des jeunes en fonction de leur niveau de risque (Muncie, 2005; Hasting, 2009; Adorjan & Ricciardelli, 2018) est aussi visible dans les représentations de ceux qui appliquent la loi. Les analyses permettent donc de constater une vision commune entre la loi et ceux qui l'appliquent au sujet de la prise en charge de deux catégories d'adolescents délinquants.

4.4. Paradigme du « What Works »

À la lumière de ces informations, on peut faire des liens entre les représentations sociales des acteurs face à la gestion des délinquants et le mouvement « What Works » issu des milieux académiques. Ce mouvement de la gestion de la criminalité est né aux suites du courant « Nothing Works » de Martinson (1974) qui a notamment influencé les philosophies néolibérales au sujet de la croyance que la réhabilitation ne servait à rien pour aider à gérer le crime. Pour cette raison, il devenait plus logique d'axer la gestion du crime à la neutralisation du risque et se concentrer sur les conséquences de la criminalité plutôt que ses causes (Gottfredson, 1979 ; Cullen & Gendreau, 2001 ; Sarre, 2001). C'est entre autres ce courant de pensée qui a mené à la création d'outils actuariels qui catégorisent les délinquants de manière statique dans un niveau de risque (Feeley & Simon, 1992).

Contrairement à ce courant de pensée, le mouvement « What Works » permet une réinvention du concept de réhabilitation qui mise sur la modification des comportements dans une optique utilitariste. Ceci signifie que ce mouvement considère qu'il est plus avantageux pour la société de se concentrer sur la réhabilitation des criminels que sur la neutralisation du risque qu'ils représentent. Dorénavant, l'on croit que la réhabilitation permet de réduire la criminalité et que les individus ne sont pas piégés éternellement dans une vie criminelle. Cette façon de concevoir la gestion du crime vise donc les causes de la criminalité et les besoins criminologiques de la personne pour bâtir les interventions (Cullen & Gendreau, 2001 ; Robinson, 2008) et plus seulement les conséquences du crime. Cette vision reprend le concept du bonheur du plus grand nombre soit que les interventions de l'État doivent être positives pour le plus grand nombre d'individus dans la société (Voir Bentham, 1823). Toutefois, ce concept de bonheur est

maintenant directement relié à la protection de la société. Ainsi, ce ne sont pas les criminels les premiers bénéficiaires de la réhabilitation, mais la société (Robinson, 2008). L'analyse générale des représentations sociales des acteurs judiciaires permet d'en venir à des conclusions similaires. Les procureurs et les juges nomment que le fondement du système de justice des mineurs est de protéger la société. C'est en fonction de cet objectif précis que de nombreuses interventions sont mises en place pour réhabiliter le jeune via sa responsabilisation, comme l'ont démontré les sections précédentes de ce chapitre. Toutefois, tel que présenté par Quirion (2012), le but derrière la réhabilitation n'est plus de réintégrer les jeunes à leur communauté, mais de s'assurer qu'ils ne dépendent plus d'elle. L'accent mis par les acteurs judiciaires sur le concept d'amener les délinquants à devenir des êtres autonomes et responsables permet de croire qu'ils partagent cette vision. Ceci indiquerait par le fait même, tout comme l'a souligné Robinson (2008), que le système de justice cherche d'abord à faire bénéficier la société de la réhabilitation des jeunes et ensuite les jeunes eux-mêmes.

Cette forme de réhabilitation est aussi directement reliée à la gestion du risque. Une intervention n'est efficace que si elle s'attarde aux facteurs de risque de récidive puisque c'est ce qui permet de protéger la société (Cullen & Gendreau, 2001). En ce sens, on reprend la classification des outils actuariels, mais on l'utilise afin de déterminer le niveau d'intervention nécessaire chez un individu (Robinson, 2008). Cette conceptualisation de la gestion du risque a mené à la création du champ d'intervention de « Risque, Besoin et Réceptivité » (Voir Andrews & Bonta, 1990) qui s'inscrit dans le mouvement « What Works ». Ce modèle d'intervention définit le risque par le niveau de service que le contrevenant a besoin pour ne pas récidiver. Les besoins sont eux définis comme les aspects criminologiques et les cibles du traitement à adopter. Puis, la réceptivité est ce qui permet de maximiser les chances qu'un individu apprenne des interventions mises en place à son sujet. (Bonta & Andrews, 2007) La gestion du risque est dorénavant mobilisée pour favoriser la réhabilitation et non seulement pour minimiser le danger (Robinson, 2008). C'est cette nouvelle vision qui permet de jumeler systématiquement la réhabilitation et les besoins des individus à la gestion du risque (O'Malley, 1999). Elle correspond aussi à la vision fluide de la gestion du risque qui nomme que les risques de récidive ne sont pas un facteur statique, mais plutôt un facteur dynamique, ce qui permet de croire en la possibilité que des individus puissent quitter la criminalité (Hannah-Moffat, 2005). Ces études permettent de constater qu'un

changement de paradigme au niveau de la gestion de la criminalité s'est entamé au courant des dernières décennies.

Il en va de même en ce qui concerne les résultats d'analyse de l'étude. Les entrevues effectuées ont permis de faire ressortir le concept que les jeunes peuvent quitter la criminalité et que les interventions doivent être axées sur leurs besoins et les causes sous-jacentes de leur criminalité. Ces deux éléments sont repris au sein de mesures de réhabilitation qui elles servent principalement à réduire leur risque de récidive pour ainsi garantir la protection de la société. Les interventions sont donc effectuées sur les jeunes, mais dans une optique d'en faire profiter la société. Si toutefois les jeunes ne sont pas classifiés selon des outils actuariels, nous retrouvons tout de même une catégorisation duale des jeunes délinquants ce qui par la suite influence leur prise en charge. Les récidivistes auxquels on associe leurs activités criminelles aux vols qualifiés, à l'utilisation d'arme et tout ce qui touche au trafic de drogue sont envoyés en centre afin d'avoir accès à plus de services. Les jeunes qui en sont à leurs premières offenses et qui ne présentent pas de besoins criant sont envoyés en mesures extrajudiciaires. Le niveau de besoins influence l'intervention effectuée auprès d'eux tout comme le présente le modèle d'intervention de Andrews et Bonta (1990). En continuité avec le mouvement « What Works », la réponse à la question « Qu'est-ce qui fonctionne ? » semble être dans la littérature et les représentations sociales des participants la responsabilisation. Ce concept est dorénavant un indicateur de réussite que la mesure de réhabilitation agit sur le risque de récidive de la personne et protège ainsi la société.

En résumé, de nombreux changements ont eu lieu quant à la gestion des criminels au courant des cinquante dernières années. Même si Quirion (2012) nomme que la protection de la société a toujours été la principale finalité recherchée par le système de justice canadien au XXe et XXIe siècle, la façon dont la réhabilitation s'est articulée autour de cette finalité a quant à elle beaucoup changée. Les représentations sociales des acteurs judiciaires au sujet des changements de Loi permettent de voir que cette évolution a aussi été vécue par la Chambre de la jeunesse du Québec. Ceux-ci parlent de la LJC comme d'une loi qui a permis d'équilibrer la part de responsabilité accordée au jeune et celle accordée à son environnement face aux gestes criminels

posés, alors que la LJSPA est venue mettre de l'avant la protection du public. Puis, les acteurs judiciaires mobilisent le concept de réhabilitation d'une part en opposition avec le concept de punir et d'autre part en associant les concepts de besoins et des causes sous-jacente à la criminalité. Ceci manifeste leur désir de s'éloigner du paradigme du « Nothing Works » associé à la neutralisation du crime et la répression afin de se rapprocher du mouvement « What Works » qui est lui associé à la réhabilitation. De plus, leur utilisation de la réhabilitation comme façon de venir modifier les comportements des jeunes va dans le même sens que la gestion du risque dynamique de Hannah-Moffatt (2005) en plus de témoigner de leur croyance que les criminels peuvent changer, ce qui est aussi associé au courant « What Works ».

4.4.1. Influence des ressources non judiciaires sur la prise en charge des délinquants

Il est toutefois intéressant de noter que cette vision de la réhabilitation et de la gestion de la récidive axée sur les besoins des criminels ne se fait pas sans une aide externe au système. Hannah-Moffatt (2005) mentionne que les besoins sont définis en fonction des ressources disponibles. On retrouve cette même façon de penser dans les représentations des acteurs judiciaires qui considèrent qu'ils ne pourraient axer leurs pratiques sur la réhabilitation des jeunes et donc leurs besoins si les centres jeunesse et le milieu communautaire n'offraient pas des programmes qui permettent d'aider les jeunes. En effet, les acteurs rencontrés parlent de toute l'importance de ces programmes qui donnent une latitude au niveau des options de peines possibles. Sans ceux-ci, les jeunes risquent d'avoir une prise en charge inadéquate. On considère aussi les délégués à la jeunesse comme des experts en délinquance et leur avis est pris très sérieusement en compte au niveau de l'identification des besoins des jeunes. Ce résultat est similaire à l'un des résultats d'analyse de l'étude de Chouinard (2017) qui indique que les rapports prédécisionnels rédigés par les délégués à la jeunesse sont fortement considérés par les juges dans le processus de détermination de la peine. Dans les deux cas, on peut constater que les délégués à la jeunesse, qui sont des professionnels en périphérie du système de justice des mineurs, ont une influence sur le travail des acteurs judiciaires.

De plus, la collaboration effectuée entre le milieu judiciaire avec le département de protection de la jeunesse joue aussi un rôle important. Tel que présenté, beaucoup de jeunes sous

la LSJPA ont aussi un suivi sous la LPJ. Le mandat de protection permet de répondre à certains besoins qui sont plus de cet ordre, en plus d'offrir de nombreux services en lien avec la délinquance aux jeunes qui sont en centre jeunesse. Tout ce travail d'équipe permet donc de garder les adolescents au cœur du processus. Ceci va aussi dans le même ordre d'idées que le constat que les professionnels issus des services sociaux ont grandement aidé à déjouer le possible virage punitif canadien (Landreville, 2007) et qu'ils sont le contre-balancier du populisme pénal (Adorjan & Ricciardelli, 2018). Ce sont aussi les centres jeunesse qui offrent de nombreux programmes axés sur les besoins criminologiques des jeunes afin de les éloigner de la récidive. En ce sens, leur contribution est essentielle à la protection de la société, puisque ces programmes sont le moyen choisi pour réhabiliter certains jeunes.

Enfin, il est intéressant d'indiquer que le mouvement « What Works » qui correspond aux représentations sociales des acteurs judiciaires est un mouvement académique des sciences sociales. Les études portant sur le sujet s'attardent soit à l'impact du mouvement sur les recherches dans le milieu de la criminologie (Culler & Gendreau, 2001 ; Sarre 2001) ou sur les pratiques professionnelles qui utilisent les outils développés par la recherche (Lewis, 2005 ; Robinson, 2008). En plus, ce mouvement est directement relié à tout le travail fait par Andrew et Bonta (1990) au sujet de leur modèle de risque, besoins et réceptivité en intervention. On nomme aussi que de plus en plus les discours scientifiques au sujet des adolescents, de leurs comportements et de leurs besoins influenceraient les discours des acteurs judiciaires (Dufresne, 2007). Le simple concept de besoins, qui est issu des discours scientifiques et non juridique, est très présent dans leurs discours. Il y a donc une appropriation du langage scientifique par le milieu juridique (Dufresne, 2007). Puis, les représentations sociales ont toujours autant à cœur l'adolescent, sa réhabilitation et ses besoins, mais plus de la même façon que ces éléments étaient mobilisés à l'époque de l'État providence. Dans cette ère où l'on reproche beaucoup aux politiques d'être basées sur du populisme pénal c'est-à-dire sur l'opinion publique dépourvue de base scientifique, le milieu judiciaire semble lui, au contraire, teinté par le milieu académique. Le travail de proximité fait avec le département de la protection de la jeunesse et les intervenants sociaux donnent effectivement un accès au milieu judiciaire à cette vision de l'intervention tel que le modèle risque, besoins et réceptivité développée en sciences sociales. Ceci peut expliquer,

du moins en partie, l'adhésion juridique au nouveau paradigme de la gestion de la criminalité abordé par le mouvement « What Works ».

4.5. L'ancrage sociologique

Puis, tel que nommé dans le chapitre de méthodologie, ce type d'étude nécessite de remettre les résultats d'analyse sur les représentations sociales des acteurs judiciaires dans son contexte social. Les nombreuses informations demandées dans la fiche signalétique ont permis d'analyser si certaines caractéristiques individuelles telles que le nombre d'années d'expérience et les différentes lois criminelles sous lesquelles les acteurs judiciaires ont travaillé auraient un impact sur leurs représentations sociales. Malgré un échantillon diversifié au niveau du genre, des âges et du nombre d'années d'expérience, les acteurs judiciaires ont tous des représentations sociales qui tendent vers la même direction indépendamment de leurs expériences de travail, des domaines du droit dans lesquelles ils ont travaillé auparavant, de leur genre et de leur âge. Ce constat n'est toutefois pas très surprenant considérant que les professionnels du milieu judiciaire viennent souvent de milieu socioéconomique très similaire ce qui les amène à avoir une vision de la société relativement homogène (Vanhamme, 2009). De plus, tel que mentionné à quelques reprises, l'objectif de ce mémoire n'était pas de dresser un portrait détaillé des représentations sociales de chaque participant pour ensuite faire des analyses comparatives sur chaque similarité et distinction qui sont présentes selon les caractéristiques individuelles de chacun l'étude désirait plutôt connaître les tendances générales qui sont ressorties lors des entrevues et voir par la suite si certaines thématiques avaient été abordées de manière très différentes par les participants. Une étude plus détaillée des représentations spécifiques de chacun pourrait possiblement faire ressortir des distinctions dans les discours que la présente étude n'aborde pas.

Une des distinctions relevées fut au niveau du lieu de pratique. Il est ressorti des analyses que les acteurs judiciaires qui pratiquent dans de plus petites régions sont moins confrontés à certains types de criminalité comme les meurtres et les vols à mains armées que les personnes qui travaillent dans les grands centres urbains tels que Montréal. Cette exposition à la criminalité amène donc les jeunes à être différemment pris en charge selon que le crime ait ou non un effet sensationnaliste. Néanmoins, cette distinction dans la pratique qui est influencée par le lieu de

pratique a été nommée autant par les acteurs judiciaires qui travaillent en région que ceux qui travaillent en milieu urbain. Cette caractéristique a donc un impact sur les pratiques, mais pas sur les représentations sociales des individus.

Il pourrait cependant être intéressant de refaire une analyse similaire entre les différentes provinces. Les participants ont souvent identifié les provinces de l'ouest comme étant plus répressives et moins axées sur la réhabilitation. Il serait donc intéressant de voir si le courant « What Works » est aussi présent dans ces provinces et si oui, sous quelle forme. De plus, il se pourrait bien que tout ce qui a trait au département de la protection de la jeunesse ait un grand impact sur les représentations sociales des acteurs. Ceci expliquerait une partie de l'homogénéité des réponses dans la province et pourrait être à la base de distinctions avec les représentations sociales d'acteurs judiciaires du reste du pays et une piste d'explication en ce qui concerne l'application différentiel de la loi à travers le pays.

CONCLUSION

L'objectif principal de ce mémoire était de comprendre les représentations sociales des acteurs judiciaires de la Chambre de la jeunesse du Québec par rapport à leurs propres rôles, aux adolescents délinquants et au système de justice par lequel ils sont pris en charge. Plus spécifiquement, nous avons le désir de mieux comprendre leurs représentations sociales afin de les situer dans un paradigme de gestion de la criminalité. Nous avons aussi pour objectif de comprendre dans quelles mesures les changements apportés à la loi sont venus influencer les représentations sociales des procureurs et juges en jeunesse. Compte tenu que la loi criminelle pour mineur est une loi fédérale dont l'application revient aux provinces, il est pertinent de s'attarder aux représentations judiciaires d'une province en particulier. D'autant plus que dans le cas particulier du Québec, il s'agit d'une province qui se distingue par sa langue et son bagage culturel, en plus d'être la province qui a le plus milité contre l'instauration de la LSJPA craignant le ton répressif de la loi.

Pour parvenir aux objectifs, dix juges de la Chambre de la jeunesse du Québec et dix procureurs qui travaillent sous la LSJPA au Québec ont été rencontrés pour effectuer des entrevues. L'analyse de celles-ci a permis de faire ressortir les tendances générales de leurs représentations sociales au sujet de leurs rôles, des adolescents, des éléments qui structurent leur pratique et du système de justice. Il en est ressorti que certains courants de pensées néolibérales qui influencent les discours politiques et les modifications législatives se retrouvent aussi dans le discours des acteurs judiciaires. Nous faisons ici référence à l'importance de la responsabilisation qui relaye, entre autres, le fardeau de la gestion du crime au criminel lui-même. Chaque individu est responsable de changer ses comportements et de se prendre en main face aux gestes criminels posés. Il s'agit d'une forme de désistement de l'État à l'égard de la gestion de la criminalité dans son pays. De plus, la protection de la société ainsi que le concept de gestion du risque sont des éléments rattachés au courant néolibéralisme qui ont été abordés à de nombreuses reprises par les participants et qui guident les formes de prise en charge des adolescents délinquants. La loi criminelle pour mineurs actuelle ainsi que les représentations sociales des acteurs judiciaires partagent aussi une vision duale commune des jeunes et de leur prise en charge. Il y a donc un certain partage des idéologies néolibérales entre les acteurs judiciaires et la loi criminelle pour mineurs.

Néanmoins, l'analyse au sujet des représentations sociales sur la prise en charge des jeunes révèle l'importance de la réhabilitation dans le système. Le milieu judiciaire craignait un durcissement pénal et un rapprochement avec le système de justice pour adultes. Pour ce faire, les acteurs judiciaires misent beaucoup sur la réhabilitation, qui est décrite comme l'opposée de la punition, pour se distinguer. Toutefois, le concept de réhabilitation n'est plus ce qu'il était. Si ce concept issu de l'époque de l'État providence est toujours présent dans le vocabulaire des acteurs judiciaires, la forme que prend la réhabilitation dans la pratique est, elle, bien spécifique à notre époque. En effet, ce concept est dorénavant étroitement lié à la gestion du risque et à la protection de la société. Nous aurions donc une version hybride de la réhabilitation qui a intégré une gestion dynamique du risque plutôt que statique. On se sert aussi des besoins du jeune pour d'une part déterminer son risque de récidive et d'autre part pour individualiser la sentence. Ainsi, tout comme de nombreuses autres études menées au Québec (Roy, 2004 ; Jobin, 2010 ; Linteau, 2017), on peut en venir à la conclusion que malgré les changements apportés à la loi criminelle pour mineurs depuis 2003, les pratiques professionnelles québécoises sont toujours centrées sur les adolescents ainsi que sur une approche individualisée. Toutefois, cette attention qui est accordée à ces éléments est par la suite mobilisée différemment compte tenu que l'on vise principalement la protection de la société. Ainsi, aider un jeune a pour objectif final d'en faire profiter principalement toute la collectivité et non seulement lui. En lien avec notre objectif spécifique de comprendre dans quelles mesures les changements de la loi viennent influencer les représentations sociales des acteurs judiciaire, on peut en conclure que peu de changements ont été identifiés lors des analyses. La loi tout comme les représentations sociales semblent être influencés de manière similaire par une gestion du crime qui vise la protection de la société. Les deux parlent ensuite de réhabiliter le jeune pour y parvenir. C'est cependant la façon dont ce concept est mobilisé qui varie au fil de temps et possiblement d'un endroit à l'autre dans le pays.

Ensuite, l'on retrouve certaine distinction entre les représentations sociales des acteurs judiciaires avec le milieu politique. La Loi est basée sur du populisme pénal afin de gagner du capital politique (Dufresne, 2007 ; Roberts, 2008 ; Watts, 2015), mais il en est tout autre pour le milieu judiciaire. Ce dernier n'instrumentalise pas les victimes, au contraire, ils nomment devoir minimiser l'impact de leurs passages à la cour le plus possible. Leurs propos par rapport aux désirs des victimes vont aussi totalement à l'encontre de ce qui est nommé par le politique. Les débats

à la Chambre de la commune sous-entendent que les victimes doivent recevoir justice ce qui prend souvent forme par l’incarcération du criminel. (Dubé & Garcia, 2017) Or, les acteurs judiciaires nomment que ce dont ils ont besoin et désir d’avoir le sentiment d’avoir été écouté. De plus, on reproche au législateur de ne pas prendre en considération l’avis des experts en criminalité. En contrepartie, les intervenants sociaux qui gravitent autour des jeunes sont considérés comme des personnes clés par les acteurs judiciaires afin de bien faire leur travail.

En somme, cette étude contribue à une meilleure compréhension du système de justice au Québec et de la prise en charge des jeunes selon les représentations des personnes qui représentent l’État. Les nombreuses thématiques ont été abordées sous plusieurs angles par les différents participants, ce qui a permis d’aborder une panoplie de sujet allant de l’influence des réseaux sociaux sur le système à la prise en charge des victimes. Les analyses permettent aussi de répondre à l’objectif spécifique de recherche qui visait à comprendre le paradigme de la gestion du crime qui est mobilisé par les acteurs judiciaires. Le chapitre quatre met en relation les données recueillies avec la gestion du risque dynamique (Hannah-Moffat, 2005) et le modèle d’intervention risque, besoins et réceptivité (Andrews & Bonta, 1990) qui appartiennent au courant du « What Works ». Nous savons maintenant comment, de façon générale, le concept de réhabilitation est mobilisé par les acteurs judiciaires et que la responsabilisation sert d’indicateur de réussite d’une mesure. Malgré des similarités entre les résultats d’analyse et le courant néolibéral, c’est celui du « What Works » qui semble le plus teinter les représentations sociales des procureurs et des juges de la Chambre de la jeunesse.

Cette recherche permet aussi de donner accès aux représentations des juges qui correspondent à une des populations les plus difficiles à rencontrer en raison de leur devoir de réserve. Avoir eu l’opportunité d’en rencontrer une dizaine en plus d’une dizaine de procureurs permet de mieux comprendre comment le Québec intervient auprès de ces adolescents. Ce mémoire offre aussi l’opportunité de mieux comprendre l’évolution de la gestion de la criminalité dans notre société et la vision que le système de justice a des adolescents délinquants. Cela permet en plus de constater toute l’influence des organismes et institutions affiliés aux services sociaux sur le milieu judiciaire juvénile.

Cette recherche comporte malgré tout certaines limites. Au niveau méthodologique, il aurait été pertinent d'effectuer aussi une analyse de jugement afin de voir si les représentations sociales des acteurs judiciaires vont dans le même sens que les peines attribuées aux jeunes. Les limites de temps n'ont toutefois permis d'effectuer cette analyse en plus des vingt entrevues. De plus, compte tenu de l'importance accordée aux acteurs en périphérie du système de justice tel que les délégués à la jeunesse, il aurait été intéressant de voir comment l'analyse clinique de ces derniers est ensuite reprise à la cour par les procureurs. Encore une fois, le manque de temps est ce qui nous a empêchés de pousser notre analyse dans cette direction. Puis, n'ayant rencontré que des acteurs judiciaires de la province du Québec, on ne peut généraliser les résultats au pays en entier. Considérant que le ministère de santé et de services sociaux et la loi sur la protection de la jeunesse sont de niveau provincial, on ne peut assumer que leur influence sur le milieu judiciaire serait similaire dans les autres provinces canadiennes. Sans oublier que certaines provinces de l'ouest étaient en faveur un durcissement pénal à l'égard du système de justice des mineurs. Ces éléments représentent toutefois des pistes intéressantes pour de futures recherches sur le sujet.

RÉFÉRENCES

- Abric, J.-C. (2003). 8. L'étude expérimentale des représentations sociales. In *Les représentations sociales* (Vol. 7e éd., p. 203-223). Presses Universitaires de France.
- Adorjan, M. C. (2011). Emotion Contest and Reflexivity in the News: Examining Discourse on Youth crime in Canada. *Journal of Contemporary Ethnography*, 40(2), 168-198. DOI : 10.1177/0891241610385456
- Adorjan, M., & Ricciardelli, R. (2018). The Last Bastion of Rehabilitation: Contextualizing Youth Correctionalism in Canada. *The Prison Journal*, [En Ligne] 1-23.
- Andrews, D., J. Bonta and R. Hoge (1990) 'Classification for effective rehabilitation', *Criminal Justice and Behavior* 17(1): 19-52.
- Apostolidis, T. (2005). Représentations sociales et triangulation : enjeux théorico-méthodologiques. In *Méthodes d'étude des représentations sociales* (p. 13-35). ERES.
- Bailleau, F. (2007). De la prévention de la délinquance à la gestion duale des nouvelles formes de troubles à l'ordre public. *Revue de l'IPC*, 1, 111-137.
- Bailleau, F., Cartuyvels, Y., & Fraene, D. de. (2009). La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. *Deviance et Société*, 33(3), 255-269.
- Bala, N. et Anand S. (2004) 'The first months under the Youth Criminal Justice Act: A survey and analysis of case law', *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 46(3), 251-72.
- Barnhorst, R. (2004). The Youth Criminal Justice Act: New directions and implementation issues, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 46, 231-250.
- Bélangier-Sabourin, C. (2011). La punition corporelle comme pratique éducative parentale : représentations sociales d'intervenants sociaux et implications pour la pratique (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal.
- Bentham, J. (1823) *Principles of morals and legislation*. Reprinted in W. Harrison (ed.) (1948) *A fragment on government with an introduction to the principles of morals and legislation*. Oxford : Blackwell.
- Bonta, J., & Andrews, D. A. (2007). Risk-need-responsivity model for offender assessment and rehabilitation (Corrections Research User Report No. 2007-06). Ottawa, Ontario: Public Safety Canada.
- Boutanquoi, M. (2008). Compréhension des pratiques et représentations sociales : le champ de la protection de l'enfance. *La revue internationale de l'éducation familiale*, (2), 123-135.
- Cambon, L. (2006). Désirabilité sociale et utilité sociale, deux dimensions de la valeur communiquée par les adjectifs de personnalité. *Revue internationale de psychologie sociale*, Tome 19(3), 125-151.
- Canada, ministère de la Justice. (1998). *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Ottawa, Ontario : ministère de la Justice.
- Casavant, L., McKay, R., & Valiquet, D. (2012). *La justice pour les jeunes au Canada : le contexte législatif* (Publication gouvernementale No. 2008 23 F) (p. 24). Ottawa : Bibliothèque du Parlement.
- Chouinard, R. (2017). *La construction du rapport prédécisionnel : Le processus organisationnel et les stratégies personnelles de délégués à la jeunesse au Québec*. (Mémoire de maîtrise). Université Laval.
- Cullen, F. & Gendreau, P. (2001). From Nothing Works to What Works: Changing Professional Ideology in the 21st Century. *The Prison Journal*, 81(3), 313-338.
- Doob, A. N. (2000). Transforming the Punishment Environment: Understanding Public Views of What Should Be Accomplished at Sentencing. *Canadian Journal of Criminology*, 42, 323-340.

- Doob, A. N. (2001). Youth court judges' views of the youth justice system: The results of a survey. Ottawa : Department of Justice Canada. Consulté à l'adresse <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/yj-jj/pdf/doob.pdf>
- Doob, A. N., & Sprott, J. B. (2006). Punishing youth crime in Canada: The blind men and the elephant. *Punishment & Society*, 8(2), 223-233.
- Dowler, K.; Flemming, T.; Muzzatti, S. L. (2006). Constructing Crime: Media, Crime and Popular Culture. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48(6), p. 837-865.
- Dubé, R., & Garcia, M. (2017). La construction politique des attentes victimaires dans les débats parlementaires entourant la création de la loi pénale. *Champ pénal/Penal field*, (Vol. XIV).
- Dufresne, M. (2007). La politique d'intervention pénale auprès des mineurs, entre discours juridique, scientifique et économique. *Champ pénal/Penal field*. [En ligne] <http://journals.openedition.org/champpenal/2012>
- Feeley, M.M., et Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications. *Criminology*, 30(4), 449-474
- Garland, D. (1996). The Limits of the Sovereign State : Strategies of Crime Control in Contemporary Society. *British Journal of Criminology*, 36(4), 445-471.
- Garland, D. (2000). The Culture of High Crime Societies. *The British Journal of Criminology*, 40(3), 347-375.
- Garland, D. (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society* (Oxford Press University). Oxford
- Gottfredson, M. R. (1979). Treatment destruction techniques. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 16, 39-54.
- Gray, G. C., & Salole, A. T. (2006). The Local Culture of Punishment. *The British Journal of Criminology*, 46(4), 661-679.
- Hache, É. (2007). La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? *Raisons politiques*, n° 28(4), 49-65.
- Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penalty. *Punishment & Society*, 7(1), 29-51.
- Hasting, Ross. (2009). La criminalisation de la jeunesse : les tendances au Canada. *Déviance et Société*, 33, 351-365.
- Heinmiller, B. T., Hennigar, M. A., Kopec. (2017). Degenerative Politics and Youth Criminal Justice Policy in Canada. *Politics & Policy*, 45(3), 405-431.
- Hogeveen, B. R. (2005). « If we are tough on crime, if we punish crime, then people get the message » : Constructing and governing the punishable young offender in Canada during the late 1990s. *Punishment & Society*, 7(1), 73 89.
- Hung, K. et Bowles, S. (1995). La criminalité et les perceptions du public. *Juristat* 15 (1). Ottawa : Statistique Canada.
- Indermaur, D., & Roberts, L. (2009). Confidence in the criminal justice system. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, (387), 1-6.
- Jaremba, U., & Mak, E. (2014). Interviewing Judges in the Transnational Context. *Law and Method*, 2.
- Jobin, M.-P. M. (2010). La détermination de la peine dans le contexte de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal.
- Jodelet, D. (1989). Représentations sociales : un domaine en expansion In D. Jodelet (Ed.), *Les représentations sociales* (pp. 31-61). Paris : PUF.
- Kassabian, T. (2015). Responses to Youth Crime in Canada : An Examination of the Micro and Macro Processes Associated with the Tough-on-Crime Legislation. (Thèse de doctorat). Université de Waterloo.

- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19-51.
- Lewis, S. (2005). Rehabilitation : Headline or footnote in the new penal policy? *Probation Journal*, 52(2), 119-135.
- Linteau, I. (2017). La détermination de la peine dans le système de justice des mineurs : Comprendre les dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires et leur résolution. (Thèse de doctorat). Université de Montréal.
- Martinson, R. (1974). What Works ? Questions and Answers About Prison Reform. *The Public Interest*, 35, 22-54.
- Maurutto, P., & Hannah-Moffat, K. (2006). Assembling Risk and the Restructuring of Penal Control. *The British Journal of Criminology*, 46(3), 438-454.
- McLachlin, B. (2003). Courts, Transparency and Public Confidence – To the Better Administration of Justice. *Deakin Law Review*, 8(1), 1-12.
- McNeill, F. (2005). Remembering probation in Scotland. *Probation Journal*, 52(1), 23-38.
- McNeill, F., Burns, N., Halliday, S., Hutton, N., & Tata, C. (2009). Risk, responsibility and reconfiguration: Penal adaptation and misadaptation. *Punishment & Society*, 11(4), 419-442.
- Minkes, J. (2007). Review Essay: Change, Continuity, and Public Opinion. *Youth Justice International Criminal Justice Review*, 17(4), 340-349.
- Moscovici, S. (1960). « Étude de la représentation sociale de la psychanalyse. Paris : PUF.
- Muncie, J. (2005). The globalization of crime control—the case of youth and juvenile justice. *Theoretical Criminology*, 9(1), 35-64.
- Negura, L. (2006). L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales. *SociologieS*. [En Ligne]
- Neveu, É. (1999). L'approche constructiviste des « problèmes publics ». Un aperçu des travaux anglo-saxons. *Études de communication*, 22, 41-58.
- O'Malley, P. (1999). Volatile and Contradictory Punishment. *Theoretical Criminology*, 3(2), 175-196.
- O'Malley, P. (2006). « Mondialisation » et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme. *Déviance et Société*, 30 (3), 323-338.
- Pfeuti. (1996). Représentations sociales, quelques aspects théoriques et méthodologiques. *SociologieS*, (42).
- Pully, J., & Sprott, J. (2005). Probation sentences and proportionality under the young offender's act and the youth criminal justice act. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47(4), 709-724.
- Quirion, B. (2006). Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : Le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie. *Criminologie*, 39(2), 137-164.
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu : Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada. *Déviance et Société*, 36(3), 339.
- Quirion, B., Jendly, M., & Vacheret, M. (2012). Le système pénal et la (dé) responsabilisation des acteurs. *Deviance et Societe*, Vol. 36(3), 235-241.
- Roberts, J. V. (2003). Sentencing Juvenile Offenders in Canada: An Analysis of Recent Reform Legislation. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 19(4), 413-434.
- Roberts, J. V. (2008). Sentencing policy and practice: The evolving role of public opinion. *Penal populism, sentencing councils and sentencing policy*, 15-30.
- Robinson, G. (2002). Exploring risk management in probation practice: Contemporary developments in England and Wales. *Punishment & Society*, 4(1), 5-25.

- Robinson, G. (2008). Late-modern rehabilitation: The evolution of a penal strategy. *Punishment & Society*, 10(4), 429-445.
- Rosenberger, J. S., & Callanan, V. J. (2011). The Influence of Media on Penal Attitudes. *Criminal Justice Review*, 36(4), 435-455.
- Rossi, C. (2012) La place de la médiation adolescent-victime au sein du système québécois de justice pénale pour adolescent : une mise en contexte historique. *Le Cahier des PV*, (8). 17-24.
- Roy, M. (2003). Le renvoi des jeunes contrevenants aux tribunaux pour adultes : la loi et les pratiques (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal.
- Sacco, V. F. (1995). Media Construction of Crime. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 539, 141-154.
- Sarre, R. (2001). Beyond 'What Works?' A 25-year Jubilee Retrospective of Robert Martinson's Famous Article. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 34(1), 38-46.
- Sprott, J. B. (1996). « Understanding public views of youth crime and the youth justice system », *Revue canadienne de criminologie* 38 (3) : 271-290.
- Sprott, J. B. (2015). How Court Officials « Create » Youth Crime: The Use and Consequences of Bail Conditions. *Canadian Criminal Law Review*, 19(1), 27-39.
- Statistiques Canada. (2007) The Daily: Youth Court statistic. Ottawa, Statistiques Canada.
- Surette, R. (1996). Three Strikes. In *News From Nowhere, Policy to Follow* (Sage Publication, p. 177-201). Thousand Oak.
- Tata, C., Halliday, S., Hutton, N. et McNeill, F. (2008). Assisting and advising the sentence decision process: The Pursuit of 'Quality' in Pre-Sentence Reports. *British Journal of Criminology*, 52(3), 835-855
- Trépanier, J. (1999). La justice des mineurs au Canada : Remises en question à la fin d'un siècle. *Criminologie*, 32(2), 7-37.
- Trépanier, J. (2004). L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants. *Revue de droit. Université de Sherbrooke*, 34(1), 47-88.
- Tyler, T.R. & Lind, A. (1992). A relational Model of Authority in Groups. *Experimental Social Psychology*, 25, 115-1991.
- Vanhamme, F. (2009). La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel. Bruxelles, Belgique : Bruyant.
- Wacquant, L. (1999). *Les prisons de la misère*. Paris : Raisons d'agir.
- Watts, K. (2015). Les débats politiques entourant l'adoption de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés : une analyse des représentations. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal.
- Wemmers, J.-A., & Cyr, K. (2006). Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle (Victims' Needs within the Context of the Criminal Justice System) (SSRN Scholarly Paper No ID 2983138). Consulté à l'adresse Social Science Research Network website : <https://papers.ssrn.com/abstract=2983138>

Lois mentionnées

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c P-34.1.

Loi sur la sécurité des rues et des communautés, LC 2012, c 1.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, c 1.

Loi sur les jeunes contrevenants, LRC 1985, c Y-1.

Loi sur les jeunes délinquants, SC 1908, c 40.

ANNEXE 1 – LA GRILLE D’ENTREVUE

1. Expliquez-moi votre rôle au sein du système de justice.

- Qu’est-ce qui vous a amené initialement à travailler à la Chambre de la Jeunesse ?
- Est-ce que votre vision de votre rôle a évolué depuis le début de votre carrière ?
- (Si le thème est abordé par le participant) Parlez-moi un peu plus du chevauchement de la LPJ et la LSJPA dans votre travail ?

2. Comment décririez-vous le rôle/les fonctions du système de justice des mineurs ?

- Quel est son rôle pour le jeune ? La société ? La victime ?
- La philosophie derrière la loi ?
 - Changement au cours de l’histoire de cette philosophie ?

3. Croyez-vous que le rôle du système de justice ait évolué depuis le début de votre carrière ? Si oui, comment ?

4. (Si la question s’applique aux interviewés) Avez-vous constaté des changements dans les pratiques professionnelles entre la LJC et la LSJPA ?

5. La Loi C-10 (Loi sur la sécurité des rues et des communautés) a modifié certaines dispositions de la loi (voir sous points).

- Parlez-moi de la réalité de devoir travailler avec ses nouveaux éléments.
- Impact sur le travail avec les jeunes ?

Modifications

- Ajout de la dissuasion/ dénonciation aux finalités pénales
- Priorisation de la sécurité du public
- Ajout de critères pour l’obligation d’envisager l’assujettissement à une peine pour adulte
- Élargissement de la définition d’infraction violente

6. L’on mentionne souvent dans la littérature qu’il existerait un modèle québécois en matière de justice des mineurs. Est-ce quelques chose que vous constatez aussi ?

- Traits distinctifs du modèle ?
- Comment constatez-vous son existence ?
- Quels sont ses différences avec les autres provinces ?
- A-t-il été affecté par les réformes ?
- Jurisprudence

Liste des concepts pour lesquels des définitions pourraient être demandées aux participants s'ils sont abordés durant la rencontre

- Réhabilitation
- Protection de la société
- Bonne/mauvaise prise en charge
- Récidiviste
- Gestion du risque
- Impact sur le jeune

Questions pour la fiche signalétique

- Fonction actuelle ?
- Lieu de pratique actuelle ?
- Lieu des études en droit et année de graduation ?
- Étude(s) collégiale(s) ou universitaire(s) outre que le droit ?
- Expérience de travail en droit ?
- Expérience de travail pertinente outre qu'en droit ? (ex : intervention, politique)
- Nombre d'années d'expérience en droit ?
- Nombre d'années d'expérience en droit de la jeunesse ?
- Les lois criminelles pour mineurs sous lesquelles vous avez travaillé ?
- Genre ?
- Année de naissance ?

ANNEXE 2 – FORMULAIRE D’INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

« Les représentations sociales des acteurs judiciaires de la Chambre de la jeunesse du Québec sur leurs rôles et le système »

*Mémoire de maîtrise
École de criminologie, Université de Montréal
Par Chloé Robitaille sous la direction de Chloé Leclerc*

Vous êtes invité à participer à un projet dans le cadre d’un mémoire de maîtrise. Avant d’accepter, veuillez prendre le temps de lire ce document présentant les conditions de participation au projet. N’hésitez pas à poser toutes les questions que vous jugerez utiles à la personne qui vous présente ce document.

A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1. Objectifs de la recherche

Ce mémoire repose sur l’idée qu’il existe toujours un certain « écart de gouvernementalité », soit un écart entre les politiques pénales telles que développées par le législateur et leur mise en application quotidienne par les professionnels. L’objectif de ce mémoire consiste donc à comprendre les représentations sociales des acteurs judiciaires par rapport aux délinquants mineurs et à leur prise en charge par le système. Nous espérons que ceci nous aidera à déterminer si les pratiques professionnelles ont évolué dans le même sens que la loi criminelle pour mineurs ou non.

2. Participation à la recherche

Votre participation consiste à nous accorder une entrevue qui sera enregistrée, avec votre autorisation, sur support audio afin d’en faciliter ensuite la transcription et devrait durer environ 1 heure. Le lieu et le moment de l’entrevue seront déterminés avec vous, selon vos disponibilités.

3. Risques et inconvénients

Il n’y a pas de risque particulier à participer à ce projet. Il est possible cependant que certaines questions puissent raviver des souvenirs liés à une expérience désagréable. Vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à l’entrevue.

4. Avantages et bénéfices

Il n’y a pas d’avantage particulier à participer à ce projet. Vous contribuerez cependant développer le savoir scientifiques au sujet des changements de lois criminelles pour mineurs et leurs conséquences sur les pratiques professionnelles.

5. Confidentialité

Les renseignements personnels que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Aucune information permettant de vous identifier d’une façon ou d’une autre ne sera publiée, ni indiquée dans le travail. Un code vous sera attribué et je serais la seule à connaître votre identité. Les données seront conservées dans un lieu sûr. Les enregistrements seront détruits ainsi que toute information personnelle, après la remise du projet de mémoire.

6. Compensation

Aucune compensation financière n’est associée à la participation à cette recherche.

7. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision, sans conséquence pour vous. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec la chercheuse au numéro de téléphone indiqué ci-dessous. À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, une fois le mémoire déposé, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

B) CONSENTEMENT

Déclaration du participant

- Je comprends que je peux prendre mon temps pour réfléchir avant de donner mon accord ou non à participer à la recherche.
- Je peux poser des questions au chercheuse et exiger des réponses satisfaisantes.
- Je comprends qu'en participant à ce projet de recherche, je ne renonce à aucun de mes droits ni ne dégage les chercheurs de leurs responsabilités.
- J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Signature du participant : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Engagement du chercheur

J'ai expliqué au participant les conditions de participation au projet de recherche. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et je me suis assurée de la compréhension du participant. Je m'engage à respecter ce qui a été convenu au présent formulaire d'information et de consentement.

Signature de la chercheuse : _____ Date : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Chloé Robitaille à l'adresse courriel chloe.robitaille@umontreal.com.

Pour toute préoccupation sur vos droits ou sur les responsabilités des chercheurs concernant votre participation à ce projet, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences par courriel à l'adresse ceras@umontreal.ca ou par téléphone au 514-343-7338 ou encore consulter le site Web <http://recherche.umontreal.ca/participants>.

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à Chloé Leclerc, directrice de recherche pour ce projet, à l'adresse courriel chloe.leclerc@umontreal.ca ou à l'ombudsman de l'Université de Montréal en appelant au numéro de téléphone 514-343-2100 ou en communiquant par courriel à l'adresse ombudsman@umontreal.ca (l'ombudsman accepte les appels à frais virés).

